



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IX)**

Réunion du 17 décembre 2018

**DELIBERATIONS
(n^{os} 18.CP.IX.1 à 18.CP.IX.36)
(1^{er} recueil)**

COMMISSION PERMANENTE DU 17 décembre 2018 – CP IX

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste et Apparentés			
Mme ANGLARD	Excusée toute la séance	Mme LANGLADE	1 à 61
Mme LABARTHE	Excusée toute la séance	M. DELMARÈS	1 à 61
M. BAZINET	Excusé toute la séance	M. NADAL	1 à 61
M. DROIN	Excusé toute la séance	M. BOURDEAU	1 à 61
M. MERILLOU	Arrivé à 10h05	M. MAGNE	1 et 2
Mme BORDES	Départ à 10h45	Mme BOUCAUD	26 à 36 ; 39 à 49
M. PEIRO	Départ à 10h45	Mme PISTOLOZZI	26 à 36 ; 39 à 49
M. LOTTERIE	Départ à 10h50	M. MAGNE	30 à 36 ; 39 à 49
Mme SEDAN	Départ à 11h05	Mme NEVERS	39 à 49
Mme CHEVALLIER	Départ à 11h05	Mme VEYSSIÈRE M-R	39 à 49
Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés			
M. AUZOU	Excusé toute la séance	Mme VARAILLAS de 9h50 à 10h45 et à M. ZACCARON de 10h45 à 11h15	1 à 25 ; 37 et 38 ; 50 à 61 26 à 36 et 39 à 49
Mme VARAILLAS	Départ à 10h45	N'a pas donné pouvoir de 10h45 à 11h15	26 à 36 ; 39 à 49
Le Rassemblement de la Dordogne			
M. BOIDÉ	Excusé toute la séance (départ à 10h00)	Mme MAYAUD	1 à 61
M. PROTANO	Excusé toute la séance	M. BENFEDDOUL	1 à 61
Les Républicains et Apparentés			
Mme MARTY	Départ à 10h45	M. BOUSQUET de 10h45 à 11h15	26 à 36 ; 39 à 49

N° et titre de la délibération	Observations
<p>N° 3 - Aménagement du Centre d'Exploitation de SAINT-CYPRIEN. Validation du programme de l'opération.</p>	<p>Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, (5 membres), « S'ABSTIENT »</p> <p>Le Groupe Les Républicains et Apparentés, (2 membres), « S'ABSTIENT »</p> <p>A la majorité des membres présents ou représentés</p>
<p>N° 15 - LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal et Parc animalier du THOT. Avenant n° 6 à la convention de Délégation de Service Public (DSP) par affermage intervenue le 6 mars 2015 avec la SEMITOUR-PERIGORD. Modification de l'article 41 : « Assurance multirisques dommages aux biens ».</p>	<p>Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD</p> <p>A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés</p>
<p>N° 16 - Exposition « Tant qu'il y aura des ogres » de Lydie ARICKX au Château de BIRON. Convention spécifique 2018-2019 entre le Département et la SEMITOUR-PERIGORD.</p>	<p>Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD</p> <p>A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés</p>
<p>N° 28 - Contournement de BEYNAC. Convention cadre pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. Approbation de l'avenant n° 1 et de la convention d'application n° 2..</p>	<p>Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, (5 membres), vote « CONTRE »</p> <p>Le Groupe Les Républicains et Apparentés, (2 membres), vote « CONTRE »</p> <p>A la majorité des membres présents ou représentés</p>
<p>N° 29 - Route départementale n° 703 - Voie Communale n° 2. Contournement de BEYNAC. Déplacement de réseaux.</p>	<p>Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, (5 membres), vote « CONTRE »</p> <p>Le Groupe Les Républicains et Apparentés, (2 membres), vote « CONTRE »</p> <p>A la majorité des membres présents ou représentés</p>
<p>N° 30 – Routes départementales n° 32^{E3} et n° 660. Commune de BERGERAC. Intersections sur Routes départementales. Véloroute – Voie verte V91.</p>	<p>Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, (5 membres), vote « CONTRE »</p> <p>Le Groupe Les Républicains et Apparentés, (2 membres), vote « CONTRE »</p> <p>A la majorité des membres présents ou représentés</p>

N° 36 - Transactions foncières sur le territoire des Communes de DOMME, de CASTELNAUD LA CHAPELLE, de BERGERAC et de LAVEYSSIERE.

Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,
(5 membres), « S'ABSTIENT »

Le Groupe Les Républicains et Apparentés,
(2 membres), « S'ABSTIENT »

A la majorité des membres présents ou représentés

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2018

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental, assure la présidence de 9h50 à 10h45 ;
Mme LANGLADE, Vice-présidente du Conseil départemental, assure la présidence de
10h45 à 11h15.

Vice-présidents,

MM. BOURDEAU,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes BORDES,
BOUCAUD,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOUSQUET,
DELMARÈS,
MAGNE,
MERILLOU,
TEILLAC,
BOIDÉ.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MARTY,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Régine ANGLARD donne pouvoir à Mme Colette LANGLADE (délibérations n^{os} 1 à 61) ;
Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir à M. Frédéric DELMARÈS (délibérations n^{os} 1 à 61) ;
M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Jeannik NADAL (délibérations n^{os} 1 à 61) ;
M. Jean-Fred DROIN donne pouvoir à M. Pascal BOURDEAU (délibérations n^{os} 1 à 61) ;
M. Serge MERILLOU donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE (délibérations n^{os} 1 et 2) ;
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à Mme Christelle BOUCAUD de 10h45 à 11h15 (délibérations n^{os} 26 à 36 et n^{os} 39 à 49) ;
M. Germinal PEIRO donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI de 10h45 à 11h15 (délibérations n^{os} 26 à 36 et n^{os} 39 à 49) ;
M. Jean-Paul LOTTERIE donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE de 10h50 à 11h15 (délibérations n^{os} 30 à 36 et n^{os} 39 à 49) ;
Mme Annie SEDAN donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS de 11h05 à 11h15 (délibérations n^{os} 39 à 49) ;
Mme Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE de 11h05 à 11h15 (délibérations n^{os} 39 à 49) ;
M. Jacques AUZOU donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS de 9h50 à 10h45 (délibérations n^{os} 1 à 25 ; n^{os} 37 et 38 et n^{os} 50 à 61) et à M. Armand ZACCARON de 10h45 à 11h15 (délibérations n^{os} 26 à 36 et n^{os} 39 à 49) ;
Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir de 10h45 à 11h15 (délibérations n^{os} 26 à 36 et n^{os} 39 à 49) ;
M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à Mme Natacha MAYAUD de 10h00 à 11h15 (délibérations n^{os} 1 à 61) ;
M. Pascal PROTANO donne pouvoir à M. Adib BENFEDDOUL (délibérations n^{os} 1 à 61) ;
Mme Elisabeth MARTY donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET de 10h45 à 11h15 (délibérations n^{os} 26 à 36 et n^{os} 39 à 49).

ASSISTE à la SEANCE :

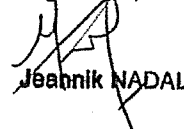
M. LAJUGIE.

La séance est ouverte à 9 h 50 et levée à 11 h 15.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 11 mars 2019 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 décembre 2018

ORDRE DU JOUR

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 1) Dordogne Habitat. Garanties d'emprunts.
- 2) Validation de la convention d'obtention et d'achat de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) entre le Département de la Dordogne et la Société CTR - OFEE.
- 3) Aménagement du Centre d'Exploitation de SAINT-CYPRIEN. Validation du programme de l'opération.
- 4) Unité Territoriale de NONTRON. Mise à disposition de locaux au sein des Permanences Sociales de LA COQUILLE et de PIEGUT-PLUVIERS au profit de la Maison Familiale Rurale (MFR) Périgord-Limousin - Site de NONTRON.
- 5) BUSSIERE-BADIL - Installation d'un relais d'Infrastructure Nationale Partageable de Transmissions - INPT/ANTARES. Convention d'occupation temporaire d'un site départemental à usage de radiotéléphonie mobile au bénéfice du Ministère de l'Intérieur. Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII.10 du 8 octobre 2018.
- 6) Vente du site du Camping de la Base Nautique de TREMOLAT.
- 7) Convention cadre entre le Département et les collèges départementaux pour l'intégration de la téléphonie au sein des établissements.
- 8) Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) par le Département et les administrations publiques locales de la Dordogne.
- 9) Cession à titre onéreux de matériel informatique mobile aux personnels et aux élus du Département de la Dordogne.
- 10) Cession à titre gracieux de matériel informatique à la Commune de VALOJOUX et à l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne.
- 11) Réforme et cession de mobilier à l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne.
- 12) Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

- 13) Représentation du Conseil départemental au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Livre, Cinéma, Audiovisuel - ALCA Nouvelle-Aquitaine. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.
- 14) Participation au Salon de l'Agriculture 2019. Remboursement des frais de déplacement.
- 15) LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal et Parc animalier du THOT. Avenant n° 6 à la convention de Délégation de Service Public (DSP) par affermage intervenue le 6 mars 2015 avec la SEMITOUR-PERIGORD. Modification de l'article 41 : "Assurance multirisques dommages aux biens".
- 16) Exposition "Tant qu'il y aura des ogres" de Lydie ARICKX au Château de BIRON. Convention spécifique 2018-2019 entre le Département et la SEMITOUR-PERIGORD.
- 17) Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ). Tarifs 2019 - Auberge de Jeunesse de CADOUIN.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 18) Avenant n° 2 à la convention du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI) 2017-2019.
- 19) Avenant à la convention de clôture des activités des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC). Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.26 du 23 juillet 2018.
- 20) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne concernant l'organisation d'une interface informatique pour la transmission par voie électronique des données issues des déclarations de grossesse.
- 21) Charte Départementale Jeunesse.
- 22) Convention entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale "Dronne et Belle" et le Département de la Dordogne relative à la "Plateforme mobilité MOVER en Périgord Vert".
- 23) Programmation du Fonds Social Européen (FSE) - Bilan de la subvention globale gérée par le Département - Période 2015-2017.
- 24) Fonds Social Européen (FSE) - Subvention globale 2018-2020 - Bilan de la programmation 2018.
- 25) Fonds Social Européen (FSE) - Délégation de subvention globale 2018-2020 - Lancement de l'appel à projets. Programmation 2019.

Routes (M. MERILLOU)

- 26) Programme général de modernisation du réseau routier. Programme de traverses d'agglomérations. Programme de grosses réparations d'ouvrages d'art. Programme 2019.
- 27) Opérations de sécurité routière sur Routes départementales. Programme 2019.
- 28) Contournement de BEYNAC. Convention cadre pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. Approbation de l'avenant n° 1 et de la convention d'application n° 2.

- 29) Route départementale n° 703 - Voie communale n° 2. Contournement de BEYNAC. Déplacements de réseaux.
- 30) Routes départementales n° 703-53-49. Contournement de BEYNAC Protocole d'accord transactionnel. Indemnisation dommage de travaux publics. Perte de chiffre d'affaires.
- 31) Routes départementales n° 32E3 et n° 660. Commune de BERGERAC. Intersections sur Routes départementales. Véloroute - Voie Verte V91.
- 32) Route départementale n° 704. Centre International d'Art Pariétal MONTIGNAC - LASCAUX (CIAPML). Aménagement de l'accès Nord. Modification du fuseau d'études pris en considération par délibération n° 18.CP.I.35 du 18 février 2013.
- 33) Avenant à la convention n° 2015/071 du 26 juin 2015. Adaptation et enfouissement des réseaux secs dans le cadre de la réalisation du Centre International d'Art pariétal MONTIGNAC-LASCAUX (CIAPML).
- 34) Voie de la Vallée de la Dordogne. Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.34 du 6 mars 2017. Routes départementales n° 704-704A. Section Madrazès (SARLAT-LA-CANEDA) - Giratoire du Vialard. Prise en considération du fuseau d'études.
- 35) Route départementale n° 709. Mise à jour de la dénomination de la voirie départementale suite à l'ouverture de la deuxième tranche du contournement de MUSSIDAN. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 17-136 du 10 février 2017.
- 36) Transactions foncières sur le territoire des Communes de DOMME, de CASTELNAUD LA CHAPELLE, de BERGERAC et de LAVEYSSIERE.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 37) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).
- 38) Convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'Aide Sociale au sein de l'EHPAD de "La Madeleine" à BERGERAC.

Education (M. ZACCARON)

- 39) Actualisation 2018/2019 du Guide des Procédures "Modalités de collaboration entre le Département et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ)".
- 40) Renouvellement de la convention cadre de répartition des compétences entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).
- 41) Règlement départemental fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.
- 42) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
- 43) Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant l'achat de consommables informatiques entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

- 44) Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège Michel Debet à Tocane Saint Apre. Abrogation de la décision en date du 2 décembre 1986.

Solidarités territoriales et développement local (Mme NEVERS)

- 45) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des avenants aux Contrats de Projets Communaux pour la période 2016-2020. Canton de Lalinde et Canton Vallée de l'Homme.
- 46) Rapport annuel d'exécution des Contrats de Projets Territoriaux (Contrat de Projets Communaux et Territoriaux) ressortant de la politique des équipements touristiques.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 47) Convention entre le Département de la Dordogne, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère pour la continuité écologique de la Beune aval. Annulation de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.61 du 12 novembre 2018. Approbation d'une nouvelle convention.
- 48) Dérogation exceptionnelle, temporaire et conditionnelle à l'interdiction de rejet d'eau traitée d'assainissement non collectif au fossé de la RD n° 933 à ROUFFIGNAC-de-SIGOULES.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BOURDEAU)

- 49) Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Projets innovants et structurants. Mise en œuvre des conventions entre le Département de la Dordogne et : - l'ADAP AGROBIO PERIGORD ;
- la CUMA du ROC.

Logement (Mme VARAILLAS)

- 50) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 1 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) sur la Communauté d'Agglomération "Le Grand Périgeux" dans le cadre du Contrat de Ville 2016-2020.
- 51) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023. Attribution d'agréments - 4ème programmation.
- 52) Politique Départementale de l'Habitat. Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Revitalisation Urbaine (RU) de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgeux. 2019-2023.
- 53) Politique Départementale de l'Habitat Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - Renouveau Urbain (RU) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise 2019-2023.
- 54) Politique Départementale de l'Habitat. Convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) de Lutte contre l'Habitat Indigne et non décent de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne 2019-2022.
- 55) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) du Bassin Ribéracois Double 2019-2021.

- 56) Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et les bailleurs sociaux. Année 2018.
- 57) Conventions de partenariat pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par quatre Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et un Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS). Année 2018.
- 58) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Avenant n° 1 à la convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social avec l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD). Année 2018.
- 59) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Avenants n° 1 aux conventions relatives au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne et les Associations concernées. Année 2018.
- 60) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Retrait de la convention relative à la gestion locative entre le Département de la Dordogne et l'Agence Immobilière Sociale Aquitaine Poitou-Charentes (SOLIHA-AIS 24) approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.77 du 26 avril 2018.

Santé, Télémedecine et démographie médicale (M. LÓTTERIE)

- 61) Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Bergerac relative au dépistage radiologique de la tuberculose.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.1 a) du 17 décembre 2018

—————
Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Acquisition et amélioration de 33 logements à Coulounieix-Chamiers
« Lotissement de l'écluse ».
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 89977 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.927.579 € souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 89977 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.1 b) du 17 décembre 2018

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.

Construction de 16 logements à Razac sur l'Isle « Lotissement Le Brandier ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 90033 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.521.813 € souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 90033 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.1 c) du 17 décembre 2018

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 24 logements à Coulounieix-Chamiers « Résidence Jayanti ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 90062 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.005.928 € souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 90062 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.1 d) du 17 décembre 2018

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Acquisition et amélioration de 6 logements à Val de Louyre et Caudeau
« Résidence Alverena ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 90653 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 286.437 € souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 90653 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.1 e) du 17 décembre 2018

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 10 logements à Chancelade « Les Chabrats 2 ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 90670 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 698.022 € souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 90670 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.1 f) du 17 décembre 2018

—————
Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 14 logements à Chancelade « Marjolaine ».
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 90672 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.224.136 € souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 90672 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.1 g) du 17 décembre 2018

—————
Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 6 logements à Agonac « Les Genévriers ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 90706 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Cécile LABARTHE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO et à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 560.222 € souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 90706 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

FU, Ziii
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 20/11/2018 12:51:58

SEVERINE GENNERET
Directrice Générale
OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE
Signé électroniquement le 21/11/2018 15 43 :45

CONTRAT DE PRÊT

N° 89977

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COULOUNIEIX ICF, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 33 logements situés LOTISSEMENT DE L'ECLUSE 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-vingt-sept mille cinq-cent-soixante-dix-neuf euros (2 927 579,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million douze mille vingt-quatre euros (1 012 024,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-sept mille quatre euros (377 004,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-cinquante-deux mille six-cent-soixante-et-un euros (952 661,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-quatre mille huit-cent-quatre-vingt-dix euros (354 890,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-trente-et-un mille euros (231 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉ DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5265212	5265211	5265209	5265210
Montant de la Ligne du Prêt	1 012 024 €	377 004 €	952 661 €	354 890 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5265213			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	231 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,88 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5265213			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	231 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

17 DEC. 2018

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

www.groupecaisseledesdepots.fr

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

FU, Zili
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 20/11/2018 12:50:51

SEVERINE GENNERET
Directrice Générale
OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE
Signé électroniquement le 21/11/2018 15:39:09

CONTRAT DE PRÊT

N° 90033

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RAZAC SUR L'ISLE LE BRANDIER, Parc social public, Construction de 16 logements situés RAZAC LOTISSEMENT LE BRANDIER 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-vingt-et-un mille huit-cent-treize euros (1 521 813,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-vingt-et-un mille cinq-cent-seize euros (621 516,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-deux mille sept-cent-dix-sept euros (82 717,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-vingt-deux mille sept-cent-cinq euros (622 705,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-deux mille huit-cent-soixante-quinze euros (82 875,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

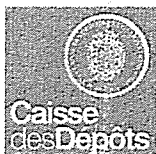
ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266350	5266351	5266353	5266352
Montant de la Ligne du Prêt	621 516 €	82 717 €	622 705 €	82 875 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266354			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	112 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,88 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDG (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266354			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	112 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

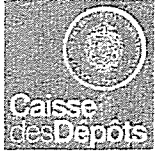
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

FU, Zili
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 20/11/2018 12:52:38

SEVERINE GENNERET
Directrice Générale
OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE
Signé électroniquement le 21/11/2018 16 10 :17

CONTRAT DE PRET

N° 90062

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GRUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COULOUNIEUX COTE DE FRANCE JAYANTI, Parc social public, Construction de 24 logements situés RESIDENCE JAYANTI 24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq mille neuf-cent-vingt-huit euros (2 005 928,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-cinq mille six-cent-soixante-seize euros (505 676,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-neuf mille cinq-cent-soixante-sept euros (139 567,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-trente-quatre mille sept-cent-cinq euros (934 705,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-sept mille neuf-cent-quatre-vingts euros (257 980,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-soixante-huit mille euros (168 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap: « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

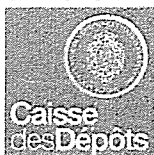
Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266378	5266379	5266376	5266377
Montant de la Ligne du Prêt	505 676 €	139 567 €	934 705 €	257 980 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266368			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	168 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,88 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266368			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	168 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

GRUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

17 DEC. 2018

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

www.groupecaisdesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

FU, Zili
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 28/11/2018 17:48:35

SEVERINE GENNERET
Directrice Générale
OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE
Signé électroniquement le 28/11/2018 18:41:42

CONTRAT DE PRÊT

N° 90653

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT ALVERE GENDARMERIE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 6 logements situés SAINT ALVERE Résidence Alverena 24510 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-six mille quatre-cent-trente-sept euros (286 437,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix mille cent-quatre-vingt-huit euros (90 188,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-sept mille six-cent-sept euros (27 607,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-seize mille neuf-cent-soixante-deux euros (96 962,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-neuf mille six-cent-quatre-vingts euros (29 680,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-deux mille euros (42 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

GR O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5265194	5265195	5265197	5265196
Montant de la Ligne du Prêt	90 188 €	27 607 €	96 962 €	29 680 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5265193			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	42 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,88 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

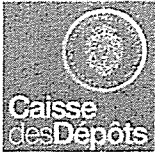
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5265193			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	42 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

FU, Zili
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 28/11/2018 17:47:42

SEVERINE GENNERET
Directrice Générale
OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE
Signé électroniquement le 28/11/2018 18:38:25

CONTRAT DE PRÊT

N° 90670

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



Déposée au contrôle de légalité et publiée le

17 DEC. 2016

www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHANCELADE LES CHABRATS 2 LACROPTE, Parc social public, Construction de 10 logements situés CHANCELADE LES CHABRATS 2 LACROPTE 24650 CHANCELADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-dix-huit mille vingt-deux euros (698 022,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille huit-cent-quatre-vingts euros (222 880,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-onze mille cent-trente-et-un euros (91 131,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille huit-cent-quatre-vingts euros (222 880,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-onze mille cent-trente-et-un euros (91 131,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266269	5266270	5266267	5266268
Montant de la Ligne du Prêt	222 880 €	91 131 €	222 880 €	91 131 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266271			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,88 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266271			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

GROUPE



Déposée au contrôle de légalité et publiée le

17 DEC. 2018

www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

FU, Zili
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 28/11/2018 17:46:07

SEVERINE GENNERET
Directrice Générale
OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE
Signé électroniquement le 28/11/2018 18 26 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 90672

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLÉE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHANCELADE MARJOLAINE, Parc social public, Construction de 14 logements situés MARJOLAINE 24650 CHANCELADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-vingt-quatre mille cent-trente-six euros (1 224 136,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante mille cinq-cent-soixante-six euros (360 566,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-quatre mille six-cent-vingt-six euros (124 626,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-seize mille trois-cent-onze euros (476 311,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-quatre mille six-cent-trente-trois euros (164 633,00 euros)
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille euros (98 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

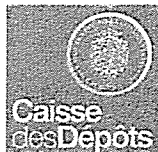
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5265202	5265201	5265204	5265203
Montant de la Ligne du Prêt	360 566 €	124 626 €	476 311 €	164 633 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5265200			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	98 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,88 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5265200			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	98 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

FU, Ziii
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 28/11/2018 17:49:09

SEVERINE GENNERET
Directrice Générale
OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE
Signé électroniquement le 28/11/2018 18 30 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 90706

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AGONAC, Parc social public, Construction de 6 logements situés LES GENEVRIERS 24460 AGONAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante mille deux-cent-vingt-deux euros (560 222,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-quinze mille deux-cent-soixante-dix-sept euros (175 277,00 euros)
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-trois mille huit-cent-trente-quatre euros (83 834,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-quinze mille deux-cent-soixante-dix-sept euros (175 277,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-trois mille huit-cent-trente-quatre euros (83 834,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-deux mille euros (42 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

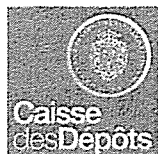
La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

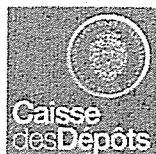
Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266358	5266359	5266356	5266357
Montant de la Ligne du Prêt	175 277 €	83 834 €	175 277 €	83 834 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266360			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	42 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,88 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266360			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	42 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,73 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,73 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.2 du 17 décembre 2018

Validation de la convention d'obtention et d'achat de Certificats d'Economies d'Energie (CEE)
entre le Département de la Dordogne et la Société CTR - OFEE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET,
de M. Jean-Fred DROIN et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET,
à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge
MERILLOU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement
de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib
BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET un avis favorable à la passation d'une convention entre le Département de la Dordogne
et la Société CTR - OFEE (SAINT-CLOUD - 92) pour l'obtention et l'achat de Certificats
d'Economies d'Energie (CEE).

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour
le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.2 du 17 décembre 2018.

CONVENTION D'OBTENTION ET D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Adresse : HÔTEL DU DEPARTEMENT - 2 RUE PAUL LOUIS COURIER - CS 11200 - 24019
PERIGUEUX CEDEX

SIREN : 222400012

Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018

Ci-après désigné « le VENDEUR »

Et

La Société CTR - OFEE,

Adresse : 146 Bureaux de la Colline - 92213 SAINT-CLOUD CEDEX

SIREN : 504 668 377, au capital social de 425.006 €

Représentée par Mme Camille DUBOIS, déclarant être dûment habilitée à cet effet

Ci-après désignée « CTR - OFEE ou l'ACHETEUR »

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »

PREAMBULE

Au titre de la loi de Programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005, modifiée par la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, fixant les Orientations de la Politique Energétique de la France dite loi POPE, les distributeurs d'énergies sont contraints de réaliser des économies d'énergie (appelés « Obligés »).

La Société CTR - OFEE est, quant à elle, devenue un acteur obligé en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Énergie, c'est-à-dire astreint à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie.

Paraphes



Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (Ci-après dénommés « CEE ») constitue l'un des principaux instruments de cette politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, le volume d'économies d'énergie généré, exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies (Ci-après « kWh cumac »), sont ensuite convertis en CEE, validés par le Pôle National des CEE (Ci-après « PNCEE ») et enregistrés au Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (Ci-après « EMMY »).

En outre, la Loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (dite « LTECV ») intègre désormais un objectif spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, le volume d'obligation « précarité » de chaque Obligé étant calculé proportionnellement à son obligation « classique » d'économies d'énergie (les CEE correspondant à cette obligation étant ci-après désignés les « CEE précarité »).

Ce dispositif est entré dans sa quatrième période au 1^{er} janvier 2018 et s'étend jusqu'au 31 décembre 2020 avec un objectif national d'économies d'énergie de 1600 TWh cumac.

Dans le cadre du dispositif des CEE, les Obligés peuvent se libérer de leur obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des CEE obtenus par d'autres Opérateurs.

Ainsi, afin de remplir ses obligations au titre de la loi, CTR-OFEE souhaite acheter des CEE au VENDEUR dans le cadre du présent Contrat.

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – DEFINITIONS

Convention ou Contrat : désigne la présente Convention, en ce y compris les éventuelles annexes qui pourraient y être jointes.

Opération(s) : désigne l'/les Opérations d'économies d'énergie donnant lieu à la délivrance de CEE destinés à être cédés à CTR-OFEE dans le cadre du présent Contrat.

Sont notamment concernées les opérations répertoriées par les fiches d'opérations standardisées en vigueur sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/operations-standardisees-cee>.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles CTR-OFEE accepte de constituer les dossiers de demande de CEE du VENDEUR puis de procéder à l'achat auprès de ce dernier d'une quantité indéterminée de CEE classique exprimés en kWh cumac et selon un prix convenu entre les Parties.

De plus, aucun minimum d'engagement concernant le volume n'est nécessaire pour permettre au VENDEUR de bénéficier des conditions tarifaires ci-après définies.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Engagements du VENDEUR :

Dès lors que, sur demande du VENDEUR, CTR-OFEE aura identifié que les investissements de ce dernier seraient éligibles à la délivrance de CEE, le VENDEUR s'engage expressément à :

- Transmettre exclusivement à CTR – OFEE les documents et informations relatifs à une Opération pour laquelle CTR – OFEE aura donné préalablement son accord pour constituer le dossier de demande de CEE et acquérir ces derniers aux conditions définies à l'article 4 ci-après ;
Ces documents sont tout justificatif ou information résultant de la réglementation en vigueur fixant la liste des éléments nécessaires à la demande de CEE et des fiches standardisées concernées ;
- Procéder à un point technique avec CTR-OFEE trimestriellement abordant les travaux à venir, en cours et terminés, afin d'organiser la collecte des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande de CEE et à leur dépôt auprès des Autorités Administratives dans les délais imposés par le dispositif des CEE ;
- Afin de garantir le dépôt des dossiers de demande et pour respecter les délais imposés par le dispositif des CEE, le VENDEUR s'engage à transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demande de CEE au plus tard six (6) mois après la réalisation des travaux ;
- Garantir la véracité des informations concernant le bien/bâtiment/installation objet de ces Opérations ;
- Réaliser le transfert de propriété des CEE sur le compte EMMY de l'ACHETEUR, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de crédit desdits CEE sur son propre compte EMMY.

Il est convenu qu'à défaut d'acceptation d'un dossier par CTR – OFEE, le VENDEUR pourra s'il le souhaite confier le soin à un tiers de constituer le ou les dossiers de demande de CEE que CTR - OFEE aura refusé de prendre en charge et d'acheter dans le cadre de la présente Convention.

3.2 Engagements de CTR – OFEE :

En contrepartie des engagements du VENDEUR, CTR - OFEE s'engage à :

- Identifier les investissements réalisés par le VENDEUR en matière d'économies d'énergie qui pourraient être éligibles dans le cadre du dispositif des CEE ;
- Dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'un projet de dossier relatif à une Opération, donner son accord par écrit par tous moyens au VENDEUR sur la réalisation d'une prestation de constitution de dossier de demande de CEE et d'acquisition des CEE générés ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et mode

de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE correspondant à la ou les Opération(s) ;

- Procéder à la constitution du dossier de demande de CEE correspondant aux investissements réalisés et pour lesquels CTR-OFEE a donné préalablement son accord ;
- Acquérir auprès du VENDEUR les CEE dont il a réalisé la constitution du dossier de demande et verser le prix tel que convenu à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

CTR – OFEE s'engage à acquérir auprès du VENDEUR, sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations telles que résultant de l'article 3.1 ci-dessus, les CEE résultant des Opérations, aux conditions tarifaires suivantes :

Etant entendu que les offres de prix telles que détaillées ci-dessous sont valables à compter de la signature de la présente et jusqu'au 31 décembre 2020.

PRIX CEE CLASSIQUE

Prix unitaire : 4,2 € HT / MWh cumac enregistré

1 MWh cumac correspondant à 1000 KWh cumac.

Le VENDEUR émettra sa facture à compter de la date du crédit des CEE cédés sur le compte EMMY de l'ACHETEUR et y joindra ses coordonnées bancaires (RIB). Conformément aux dispositions légales, le VENDEUR déterminera l'applicabilité et le taux de TVA en vigueur sur le prix des CEE.

Les factures sont payables à trente (30) jours date d'émission de la facture.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature, et prendra fin à l'issue de la dernière Opération engagée dans le cadre des présentes avant l'échéance de la 4^{ème} période du dispositif des CEE, tel que prévu au sein du Code de l'énergie en ses articles L. 221-1 à L. 222-9 et R. 221-1 à R. 221-28, dès lors que :

- Le volume de CEE, sur lequel les Parties se sont accordées, a été crédité sur le compte EMMY de l'ACHETEUR ;
- Le VENDEUR a réceptionné le paiement desdits CEE de la part de CTR-OFEE, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent Contrat.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 6 – ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

6.1 Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une ou l'autre de leurs obligations contractuelles qui résulterait de la survenance d'un évènement de force majeure. La force majeure est définie notamment au sein de la jurisprudence des tribunaux français telle que tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

La force majeure peut s'entendre également comme toute irrégularité de délivrance des CEE de la part du Registre National des CEE qui n'aurait pas pour origine une action ou une omission d'une des Parties. Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification de cette cause exonératoire par l'une ou l'autre des Parties et cela, jusqu'à sa cessation.

En cas de force majeure, la Partie concernée la notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception adressé sous 72 heures ouvrées. Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure qui perdurait au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de force majeure.

6.2 Adaptation de la Convention

En cas d'évolution à la baisse du marché de vente et d'achat des CEE Précarité ou Classique ou d'évolution réglementaire et/ou législative notable impactant les conditions de marché des CEE Précarité ou Classique (Ci-après dénommé « l'Evènement ») et ayant pour conséquence de créer un déséquilibre économique au préjudice d'une Partie par rapport à l'équilibre économique ayant présidé à la conclusion de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de notification (ci-après dénommée « Date de Notification ») par la Partie la plus diligente de la survenance de l'Evènement, afin de négocier de bonne foi l'ensemble des conditions financières de la Convention.

A compter de la Date de Notification (cachet de la poste faisant foi), les Parties conviennent que les droits et obligations de chacune des Parties seront suspendus à l'exception de l'obligation de paiement découlant d'une cession ou d'un transfert de CEE déjà réalisé au profit de l'ACHETEUR et non réglé à la Date de Notification.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à adapter la Convention dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification, les Parties conviennent que la Convention sera purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité ni courrier et sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre au versement d'une indemnité en réparation d'un quelconque préjudice.

Paraphes

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution de sa mission et en toutes circonstances, CTR - OFEE est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit au titre des présentes.

Nonobstant ce qui précède, CTR - OFEE atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 €. CTR - OFEE s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du VENDEUR.

Les conséquences financières de toute annulation des CEE cédés (notamment les pénalités réglementaires) dans le cadre du présent Contrat suite à une décision administrative ou judiciaire ayant conclu à une erreur et/ou fraude dans les documents constitutifs des dossiers de demande de CEE, ou pour toute autre raison seront répercutées par l'ACHETEUR aux entiers frais et dépens du VENDEUR et ce même après la cession des CEE litigieux.

Dans cette hypothèse, l'ACHETEUR se réservera le droit d'obtenir auprès du VENDEUR la restitution du prix d'achat des CEE annulés ainsi que le montant total des pénalités et intérêts qui lui auront été infligés par les Autorités Administratives compétentes ou les juridictions saisies.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support.

Le VENDEUR autorise CTR - OFEE à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du VENDEUR dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

Aucune des Parties ne pourra révéler ni divulguer aux tiers, sans obtenir l'accord de l'autre Partie, les termes et conditions du présent Contrat, ni faire ni permettre la publication de toute publicité le concernant, sauf ce qui est exigé par la loi ou nécessaire à la mise en évidence des droits de l'une des Parties.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter par ses salariés ou préposés cette obligation de confidentialité pendant la durée d'application de la loi POPE.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

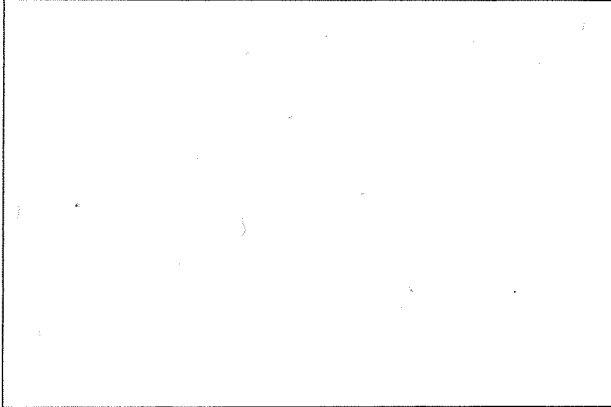
Toute difficulté relative à son interprétation, son exécution ou ses conséquences sera soumise au Tribunal désigné par les règles de compétence définies par le Code de Procédure Civile.

Fait à _____

Le _____, en deux exemplaires originaux

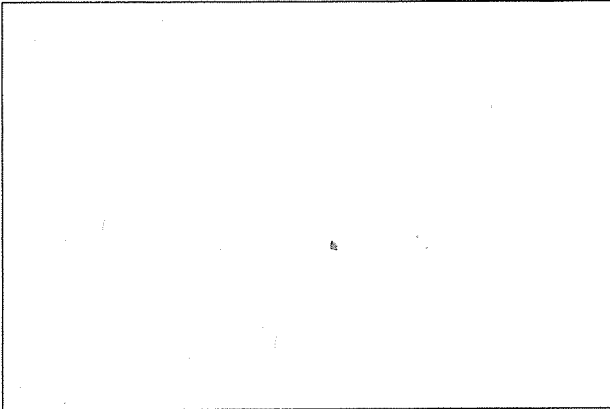
Pour CTR - OFEE

Cachet et signature précédés de la mention « *Lu et approuvé, bon pour accord* »



Pour le VENDEUR

Cachet et signature précédés de la mention « *Lu et approuvé, bon pour accord* »



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.3 du 17 décembre 2018

Aménagement du Centre d'Exploitation de SAINT-CYPRIEN.
Validation du programme de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

VALIDE les termes du programme d'aménagement du Centre d'Exploitation de SAINT-CYPRIEN ci-annexé.

ARRETE le coût prévisionnel de cette opération à 700.000 € TTC.

Ces dépenses seront mandatées au chapitre 906, article fonctionnel 621.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR » ;
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR » ;
Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 5 membres, « S'ABSTIENT » ;
Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres, « S'ABSTIENT ».



CENTRE D'EXPLOITATION DE SAINT-CYPRIEN

Création de vestiaires et d'un hangar à matériels pour les personnels d'entretien

des Espaces verts et du Centre d'exploitation

PROGRAMME DE L'OPERATION

1 - Contexte

Implanté en bordure de la D703 E, à la sortie de SAINT-CYPRIEN en direction de COUX ET BIGAROQUE – MOUZENS, le Centre d'exploitation de SAINT-CYPRIEN est situé sur les parcelles F 468 et F 469 totalisant une surface de 3.282 m².

Il est composé, dans cette enceinte clôturée, d'un bâtiment vestiaire calibré pour 8 agents et d'un local de stockage d'une centaine de m².

2 - De nouveaux besoins

Suite à la suppression d'un centre situé sur VEZAC, le Département a décidé d'implanter une unité de gestion des espaces verts et sites naturels départementaux sur l'actuel site du Centre d'exploitation de SAINT-CYPRIEN.

Ce site est rattaché à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) du Département et était jusqu'alors destiné à l'entretien des routes départementales uniquement.

L'opération consiste à accueillir les 8 agents du Centre d'exploitation et les 13 agents supplémentaires chargés des espaces verts en :

- agrandissant la partie vestiaires-bureaux existante avec la possibilité de changer l'affectation du hangar existant ;
- construisant un ou deux hangars permettant de stocker les matériels pour assurer les missions d'entretien du réseau routier et l'entretien des espaces verts départementaux sur le secteur. (Véhicules de tonte, avec une zone intérieure sécurisée contre le vol pour entreposer le matériel d'entretien : Le matériel comprend des nettoyeurs haute pression, taille haies, tronçonneuses, tracteur, porteur à 4 roues motrices, tondeuses et débroussailleuses (à dos, tractées et autoportées), remorques, citernes, signalisation temporaire, échelles et divers outillages.

Cet équipement ne reçoit pas de public autre que les équipes mobiles intervenant sur les chantiers du secteur.

Les besoins exprimés sont issus des souhaits et de l'expérience des agents et cadres travaillant sur le secteur géographique concerné.

En dehors des expressions en termes de surface et de proximité, on pourra noter de façon générale, les souhaits suivants :

- mettre à disposition un parc immobilier fonctionnel et adapté aux fonctions de ce type de service public (entretien et particulièrement service hivernal routier) ;
- prendre en compte la mixité de l'équipe ;
- tenir compte de l'évolution des diverses normes et recommandations en matière de conditions de travail ;
- tenir compte de l'évolution possible des missions ;
- intégrer des dispositions de sécurité incendie et de sécurité intrusion dans le bâtiment.

3 - Recommandations conceptuelles

Il est souhaité que la présente opération réponde en particulier aux critères suivants :

- L'architecture extérieure sera sobre, solide et pérenne, le bâtiment présentera un tramage régulier, permettant une certaine modularité nécessaire pour ce type d'ouvrage ;
- La conception du projet devra permettre une certaine flexibilité dans les agencements internes mais également permettre à coûts réduits et maîtrisés, l'extension possible et aisée (ou l'adaptation) du bâtiment projeté (système constructif simple) ;
- Les techniques de construction et les matériaux utilisés, devront être éprouvés pour limiter les interventions d'entretien sur le bâtiment et pour autoriser un agrandissement ou une modification des bâtiments sans contraintes architecturales ou techniques lourdes ;
- La disposition des hangars devra être conçue de façon à permettre une extension de 150 m² notamment pour le service d'entretien des espaces verts ;
- Par ailleurs lors de l'étude structurelle, il sera tenu compte de la mise en place lors de la présente opération ou ultérieurement de centrales photovoltaïques en toiture en vue d'une revente d'énergie notamment.

• Au niveau de l'architecture intérieure :

Maîtrise des éclairages naturels (à privilégier dans tous les lieux de travail) et des transparences.

Flexibilité de ces espaces, autorisée par exemple par un cloisonnement dans les axes de la trame.

L'éclairage naturel sera obligatoire dans tous les locaux à présence permanente de personnels. Le magasin et les locaux de stockage pourront en être dépourvus. Un excédent de lumière serait préjudiciable.

Les baies exposées seront équipées de dispositifs permettant de moduler les apports solaires.

Le concepteur recherchera la minimisation des coûts de construction, de fonctionnement, d'entretien et de maintenance des lieux, par des choix judicieux de techniques et de matériaux.

Il privilégiera les matériaux et procédés qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable et qui permettent de progresser dans la réduction des charges en énergies, le confort des utilisateurs, la maintenance à long terme du bâtiment et son impact sur l'environnement.

4 - Contraintes

L'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera retenue devra, lors de l'élaboration du projet et de la réalisation des ouvrages, se référer à tous les textes, circulaires et règlements applicables, à jour et en vigueur, y compris règlements locaux, et ceux à paraître jusqu'à l'achèvement des travaux.

On peut citer notamment :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code du Travail ;
- Les Normes Françaises et Européennes homologuées, ainsi que les dispositions spéciales des DTU, auxquelles les matériaux, éléments ou ensembles constitutifs utilisés pour le projet, devront répondre ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Le Code de la Construction ;
- Le Code de l'Urbanisme.

5 - Données relatives au terrain

5.1 Etudes de faisabilité géotechnique

Les campagnes de reconnaissance des sols seront lancées par le Maître d'Ouvrage.

5.2 Espaces extérieurs associés (Non compris dans le projet mais à prendre en compte pour l'implantation des bâtiments)

Aire de service :

Devant les portes du garage, l'aire de service revêtue permettra les manœuvres des camions (rayon de giration 9 m) et le stationnement de ceux-ci.

Une aire de lavage sera située à proximité du bâtiment.

Un débourbeur séparateur à hydrocarbures sera prévu et traitera les eaux de l'aire de lavage et les eaux de surface en provenance de l'aire de service.

Aires de stockage :

Pour les produits :

Cinq bacs maçonnés de 4 m x 4 m, dalle de béton au sol.

Un quai de déchargement ou chargement hauteur 1 m à 1 m 20 avec rampe d'accès.

Un éclairage de sécurité par détection sera prévu pour cette aire de stockage.

Pour les matériaux :

Aire stabilisée de 1.400 m² pour concassés calcaires et gravillons stockés en vrac.

Distribution de carburants.

Un espace devra être réservé pour la mise en place ultérieure d'une installation avec une cuve aérienne multi carburants.

Stationnement des personnels et équipes mobiles :

22 emplacements de stationnement seront prévus.

Pour ce faire, il est envisagé de louer puis d'acquérir une bande de terrain contiguë à l'arrière du centre d'exploitation, en partie en zone inondable bleue du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) pour le stationnement de véhicules et le stockage de matériaux uniquement.

Sécurité :

L'ensemble du terrain, propriété du Conseil départemental, sera clôturé au moyen de grilles rigides infranchissables. Un portail métallique coulissant condamnera l'accès.

Les services techniques de la Direction des Routes Départementales et du Patrimoine Paysager assureront la maîtrise d'œuvre des travaux se rapportant aux espaces extérieurs. Les plans du projet d'aménagement seront établis à partir de l'esquisse d'implantation définie par le concepteur du bâtiment.

6 – Programme de l'opération

6.1 – Création de vestiaires et bureaux

Pour répondre à la demande du programme, le projet de création de vestiaires comprend, sur une surface supplémentaire d'environ 80 m² :

- SAS d'entrée ;
- Vestiaires femmes et hommes avec sanitaires (prévoir en tout 20 vestiaires hommes et 4 vestiaires femmes), douches (prévoir 4 douches hommes et 1 douche femme) et 3 WC ;

- Bureaux à créer :
 - o Espaces verts : 1 bureau Chef de secteur, 2 bureaux Chefs d'équipe ;
 - o Entretien routier : 1 bureau Chef de secteur, 1 bureau Chefs d'équipe.
- Salle de réunion et réfectoire : pour 20 personnes avec kitchenette :
 - o Local technique ;
 - o Communication entre les vestiaires existants et ceux à construire (incluant bureaux / salle de réunion et de convivialité) ;
 - o Réaménagement des locaux existants avec reprise des réseaux et du système d'assainissement.

6.2 - Création d'un ou deux hangars à matériel

Pour répondre à la demande du programme, le projet de création de garages comprendra, sur une surface d'environ 290 m² séparable en 2 parties : (une pour les espaces verts et une pour l'entretien routier) :

- Espaces pour les véhicules de tonte ;
- Deux locaux de rangement sécurisé pour le matériel (Surface de 2 x 30 m² comprise dans les 290 m² du bâtiment) – une pour chaque entité ;
- Pour l'accès des véhicules destinés à l'entretien des routes, prévoir au minimum deux portails ;
- Une aire de lavage + traitement des eaux de lavage prévoir une cuve enterrée pour la récupération des eaux pluviales avec pompe de relevage dans le but de l'utiliser pour le lavage, l'arrosage et nettoyage de signalisation ;
- Aménagements des extérieurs / fermeture du site (portail) / amenées et raccordement des réseaux ;
- Stockage fermé ventilé des produits dangereux et combustibles accessible depuis l'extérieur.

Remarques particulières :

- Traitement des eaux de l'aire de lavage à prévoir ;
- Amenée des réseaux et leur raccordement à étudier (capacité des réseaux existants, ...) ;
- Les entrées et surtout les sorties des véhicules lourds sur la route départementale présentent un danger ;
- La structure sera dans la mesure du possible isolée ;

6.3 - Tableau des surfaces :

Vestiaires bureaux

LOCAUX	Construction neuve	SURFACE neuf	Réhabilitation	SURFACE réhabilitation	TOTAL
Vestiaires hommes (20 personnes)	12	24 m ²	8	16 m ²	40 m ²
Vestiaires femmes (4 personnes)	4	8 m ²			8 m ²
Douches hommes x 4	3	6 m ²	1	2 m ²	8 m ²
Douches femmes x 1	1	2 m ²			2 m ²
WC hommes x 2	1	1 m ²	1	1 m ²	2 m ²
WC femmes x 1	1	1 m ²			1 m ²
Bureaux x 5	3	36 m ²	2	24 m ²	60 m ²
Salle commune réunion - réfectoire	1	30 m ²			30 m ²
Circulations		11 m ²		5 m ²	16 m ²
TOTAL		119 m ²		48 m ²	167 m ²

Hangar

LOCAUX	Construction neuve entretien des routes	Construction neuve espaces verts	TOTAL
Magasin	30 m ²	30 m ²	60 m ²
Local produits dangereux et combustibles	5 m ²	5 m ²	10 m ²
Garage véhicules et matériels	95 m ²	95 m ²	190 m ²
Hangars agricoles	100 m ²	100 m ²	200 m ²
Atelier	15 m ²	15 m ²	30 m ²
TOTAL	245 m ²	245 m ²	490 m ²

6.4 - Description des locaux

Les surfaces sont exprimées en surfaces utiles, c'est-à-dire les surfaces nécessaires à l'exercice des activités.

6.4.1 Garage véhicules et matériels

Les garages permettront le stationnement des véhicules et équipements adaptables, des engins de travaux et leurs accessoires.

Le garage du centre d'exploitation des routes pourra recevoir :

- 1 Camion 7t500
- 1 Tracteur chargeur
- 2 Fourgons
- 1 VL utilitaire
- 1 Broyeur de branche
- 1 Cureuse de saignée
- 1 Petit lamier
- 1 Cuve à eau
- 1 Turbotondeuse
- 1 Aspiratrice à feuille
- 1 Cuve à GNR 2000l

Il sera équipé d'une fosse de vidange proche de l'atelier, comportant deux sorties, conformément à la réglementation du travail. Cette fosse disposera d'un éclairage adapté et d'un dispositif pour ranger les outils.

Le garage du centre d'exploitation permettra le stockage :

- De deux nettoyeurs haute pression,
- De quatre taille haies,
- De six tronçonneuses,
- D'un tracteur diesel 4 roues motrices 65 chevaux avec outils,
- D'un porteur diesel quatre roues motrices,
- De plusieurs outils sur batteries,
- D'un mini chargeur diesel articulé 4 roues motrices,
- De plusieurs outillages pour atelier (perceuse, meuleuse, perforateur, etc.),
- De deux tondeuses tractées,
- Deux groupes électrogènes,
- D'une bétonnière,
- D'un bateau sur remorque,
- D'un porte outil essence avec herse rotative,
- D'un broyeur de branches porté,
- De trois tondeuses autoportée diesel dont une avec bac de ramassage et accessoires (tondeuses, balayeuses et souffleurs),
- D'une débroussailleuse autoportée essence,
- De douze débroussailleuses à dos,
- De trois remorques plateaux (PTAC 750 kg et PTAC 3 t 200),
- D'outillage de chantier et d'entretien,
- D'un lot de signalisation temporaire,
- D'une citerne à eau 1.000 l,
- De trois échelles 2 plans (5 m).

Il va de soi qu'il convient de prévoir les espacements nécessaires suffisamment dimensionnés entre les différents matériels stationnés afin de permettre les manœuvres et la circulation des agents en toute sécurité.

La hauteur maximale à ce jour des matériels est de 3,50 m ; un minimum de passage de 4 m au portail est indispensable afin de pallier à toute évolution ou besoin d'intervention particulier.

Largeur des portes supérieure à 3,50 m, portes sectionnelles avec hublots asservies électriquement.

Le bâtiment pourra permettre une extension par le rajout d'une travée supplémentaire.

Eclairage zénithal nécessaire.

Volume thermiquement isolé et ventilé.

Prévoir un nombre de prises de courant suffisant et judicieusement disposées en 220 V et 380 V.

Les parois des garages seront équipées de bardage double peau.

6.4.2 Magasins

Pièce de forme carrée avec une porte centrale d'accès au garage en position centrée, sans ouverture sur l'extérieur. Le magasin est destiné :

- Au stockage aux murs par accrochage des matériels de débroussaillage sur une longueur minimum de 5 m de mur ;
- Au stockage sur rayonnages larges de matériels et outillages légers tels que tronçonneuses, élagueuses... ;
- Au stockage au sol de matériel mobile : machine à peinture, groupe électrogène, poste à souder, tondeuses autotractées, nettoyeur haute pression.

Spécifications particulières

- Porte d'entrée de largeur supérieure à 1 m, blindée, serrure de sécurité trois points pour éviter tout risque d'effraction.
- En fonction des risques à traiter, une ventilation naturelle ou ventilation forcée sera prévue.
- Pièce noire éclairage et P.C.

6.4.3 Ateliers

Situé à proximité de la fosse pour camions tracteurs et véhicules légers, dans le garage du Centre d'exploitation, un palan à chaîne motorisé sur monorail traversant est souhaité. Capacité de levage : 2 tonnes. Prévoir la structure nécessaire.

Activité tournée vers la mécanique entretien des véhicules, vidange, graissage, et vers les petites réparations telles que soudures, meulages, ponçages, ...

Local isolé et chauffé (température mini 12° C).

Local bénéficiant d'un éclairage naturel avec ouvertures sécurisées pour interdire toute intrusion (éclairage naturel et artificiel adapté et de bon niveau, de manière à ne pas générer de zones d'ombre).

Large porte de communication avec le garage 2 m minimum, pouvant être occultée par un volet roulant métallique.

Local équipé d'une centrale de distribution d'air comprimé qui permettent d'alimenter les deux garages.

Les équipements électriques suffisamment nombreux comporteront les sécurités et indices de protection réglementaires.

Local équipé d'un point d'eau, auge de nettoyage et lave-main alimenté en EC avec commande au genou.

Spécifications particulières

L'aire de lavage extérieure sera implantée à proximité de l'atelier, le nettoyeur professionnel commun haute pression eau chaude sera installé sur une zone spécifique à l'intérieur du bâtiment ; des aménagements permettront le rangement des lances et flexibles sur l'extérieur.

6.4.4 Locaux de stockage des produits dangereux

Destiné au rangement des matériaux inflammables, nocifs ou gélifs (gasoil, mélange 2T, produits phytosanitaires, peintures routières, huiles moteur, huiles hydrauliques, batteries...), ce local relativement réduit est à risques particuliers (pollution, explosion, inflammabilité, etc.). Les degrés d'isolement coupe-feu seront donc à respecter, ainsi que la mise en place d'un bac de rétention.

Destiné au stockage principalement, le local sera équipé en conséquence de rayonnages adaptés.

Spécifications particulières :

Considéré comme local à risques il sera conçu et équipé selon la réglementation en vigueur.

En fonction des risques à traiter, une ventilation naturelle haute et basse ou une ventilation forcée sera prévue.

6.4.5 Hangars agricoles

Destinés à abriter des matériels et engins plus sensibles, ces hangars, comme les garages, devront permettre l'installation de centrales photovoltaïques en toiture.

6.4.6 Bureaux

Un niveau de confort identique sera prévu pour chacun des bureaux. L'éclairage naturel y sera privilégié.

6.4.7 Repas - Réunions

Facilement accessible par l'ensemble du personnel du centre et par des équipes extérieures, la salle sera complétée par un espace kitchenette permettant le réchauffement et la conservation de repas (plan de travail, évier, frigo, micro-ondes, cuisinière électrique, cafetière). Dotée d'une ventilation efficace, cette salle faisant office de réfectoire permettra l'accueil d'équipes extérieures et la tenue de réunions techniques (panneau d'affichage).

Prescriptions particulières :

Les baies pourront être occultées ;

Emploi de matériaux résistants (aux sols, murs et plafonds) peu salissants et faciles d'entretien.

6.4.8 Vestiaires des agents-local douche

Ces locaux doivent permettre aux agents de changer de vêtements en début et en fin de périodes de travail et de prendre une douche.

L'espace sera partagé en 3 secteurs distincts : femmes, hommes espaces verts et hommes centre exploitation.

L'emplacement des casiers individuels pour les vêtements civils sera séparé des casiers pour les vêtements de travail et des casiers pour les vêtements et protections de tronçonnage.

Locaux chauffés et ventilés, bénéficiant de lumière naturelle.

Les sols et revêtements muraux seront faciles d'entretien.

Prescriptions particulières :

Prévoir à l'extérieur un dispositif permettant la dépose et le nettoyage des bottes et vêtements très sales.

Les revêtements de sol seront de type carrelage anti glissant.

Les douches seront munies de siphon de sol inox encastré démontable par le dessus et formes de pente en carrelage antidérapant.

Les lavabos seront munis de vasques individuelles avec robinetteries mitigeuses de qualité. Ce même type de robinetterie équipera les douches.

L'éclairage sera assuré par des spots commandés par cellules détectrices de présence.

6.4.9 Sanitaires

Locaux chauffés et ventilés.

Les sols et revêtements muraux seront faciles d'entretien.

6.4.10 Dégauchements

Lieu de passage à protéger par de grands paillasons inclus dans le sol devant porte d'entrée.

Matériaux de sol peu fragiles et d'entretien facile.

Local chauffé et ventilé.

Un éclairage extérieur de l'entrée du personnel sera prévu.

6.4.11 Stockage des panneaux routiers

Le stockage des panneaux routiers et du matériel lié à leur mise en œuvre sera prévu sur un mur aveugle, à l'extérieur du bâtiment (longueur de mur nécessaire : 25 ml). Ce stockage s'effectuera sur deux niveaux à l'abri du soleil et des intempéries, sous un auvent ou une avancée de toiture.

Les priorités sont la solidité et la durabilité des ouvrages.

Les solutions techniques destinées à limiter les charges de maintenance et d'exploitation sont à rechercher dès la phase de conception (fonctionnalité des espaces, accessibilité et pérennité des différents composants de l'ouvrage).

6.5 - Prescriptions techniques du bâtiment

Murs extérieurs :

Les matériaux mis en œuvre seront efficacement protégés contre les dommages causés par l'humidité, afin de garantir une durabilité de leurs caractéristiques initiales.

Les revêtements de façades auront une durabilité minimale de 10 ans sans entretien. Le relief des façades sera conçu de façon à éviter les salissures naturelles, favoriser l'autolavage et permettre l'entretien facile.

Les murs extérieurs et notamment leur paroi intérieure devront être conçus de manière à permettre la fixation durable des installations et équipements.

Menuiseries extérieures :

Les portes extérieures seront en profilés d'aciers thermo laqués.

Les menuiseries protégeront efficacement le bâtiment contre la pluie, le vent et les risques d'effraction.

Les châssis extérieurs ne demanderont pas d'entretien.

Les baies facilement accessibles seront protégées par barreaudage, ou munies de volets roulants.

Cloisonnements :

Les matériaux choisis offriront une dureté et une résistance aux chocs compatibles avec les risques prévisibles selon la destination de chaque local. En conséquence, pour les ateliers magasins et locaux à fort trafic, les cloisons sèches à base de plâtre sans protection mécanique sont à exclure. Il y aura lieu de prévoir une protection de tous les angles saillants par des coiffes métalliques.

Dans les locaux humides, les éléments constructifs des murs ou cloisons exposés à l'eau seront rendus insensibles à l'humidité.

Les éléments de cloisonnements devront assurer les degrés de protection et de résistance au feu imposés par la réglementation.

Menuiseries intérieures :

Toutes les portes intérieures seront dimensionnées pour autoriser un passage libre de 0,90 m minimum.

Sols :

Tous les sols devront répondre aux critères ci-après :

- Adaptation à l'usage propre à chaque local ;
- Bonne résistance à l'usure et au poinçonnement ;
- Entretien facile ;
- Glissance réduite ;

Tous types de finitions de surfaces visibles seront présentés au Maître d'ouvrage pour approbation.

Eclairage des locaux :

L'éclairage sera conçu pour obtenir les niveaux d'éclairagements suivants :

Locaux techniques, dégagements :.....200 Lux

Réunion repas cuisine :.....325 Lux

Bureaux :.....400 Lux

Autres locaux :.....250 Lux

Réseaux de communication :

Les bureaux, la salle de réunion-repas, l'atelier, seront câblés. Il sera prévu, outre la mise en place des fourreaux, gaines et plinthes techniques nécessaires à cet effet, un câblage universel (Ethernet cat6) qui permettront :

- L'accès par tout utilisateur, à l'informatique et à la documentation interne selon ses besoins (applications informatiques, Intranet...);
- L'accès aux réseaux externes d'informatique et de documentation (Internet);
- L'accès au réseau téléphonique.

Alarme incendie :

A installer si obligatoire.

Alarme anti-intrusion :

Un système de détection intrusion sera prévu. Les dispositifs d'alerte seront des sirènes intérieures autoalimentées, des sirènes extérieures autoalimentées avec flashes et une commande de l'éclairage extérieur.

Chauffage :

En fonction du mode choisi une chaufferie sera éventuellement à prévoir.

Ventilation :

La ventilation sera obligatoirement contrôlée (au moins extraction mécanique) et conforme à la réglementation en vigueur pour tous les locaux.

Gestion de l'accès :

Il sera prévu des fourreaux et le câblage en attente permettant la commande à distance d'une motorisation éventuelle du portail d'accès.

Réseaux divers :

Les travaux à prévoir incluent la mise en place de tous les réseaux nécessaires.

Ils comprennent outre les éléments cités ci-dessus la mise aux normes de l'assainissement du site soit par raccordement au tout à l'égout, soit par un assainissement autonome.

Eclairage extérieur :

Eclairages sur les façades avec allumage automatique par détection (dissuasion effraction).

Un éclairage extérieur de la partie stationnement de l'aire de service et des abords sera prévu. La commande générale de l'éclairage extérieur sera centralisée sur horloge et sur contacteur crépusculaire.

7 – Estimation du coût des travaux de l'opération (valeur déc. 2018)

Le montant prévisionnel affecté à l'ensemble des travaux constituant l'opération est de 485.000 € HT, répartis comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| - Estimation du coût des travaux Vestiaires : | 250.000 € HT |
| - Estimation du coût des travaux Hangar : | 235.000 € HT |

8 – Liste des annexes

Plan de situation.

Plan bâtiment existant.

Extrait PPRI.

Extrait carte communale.

Vue aérienne.

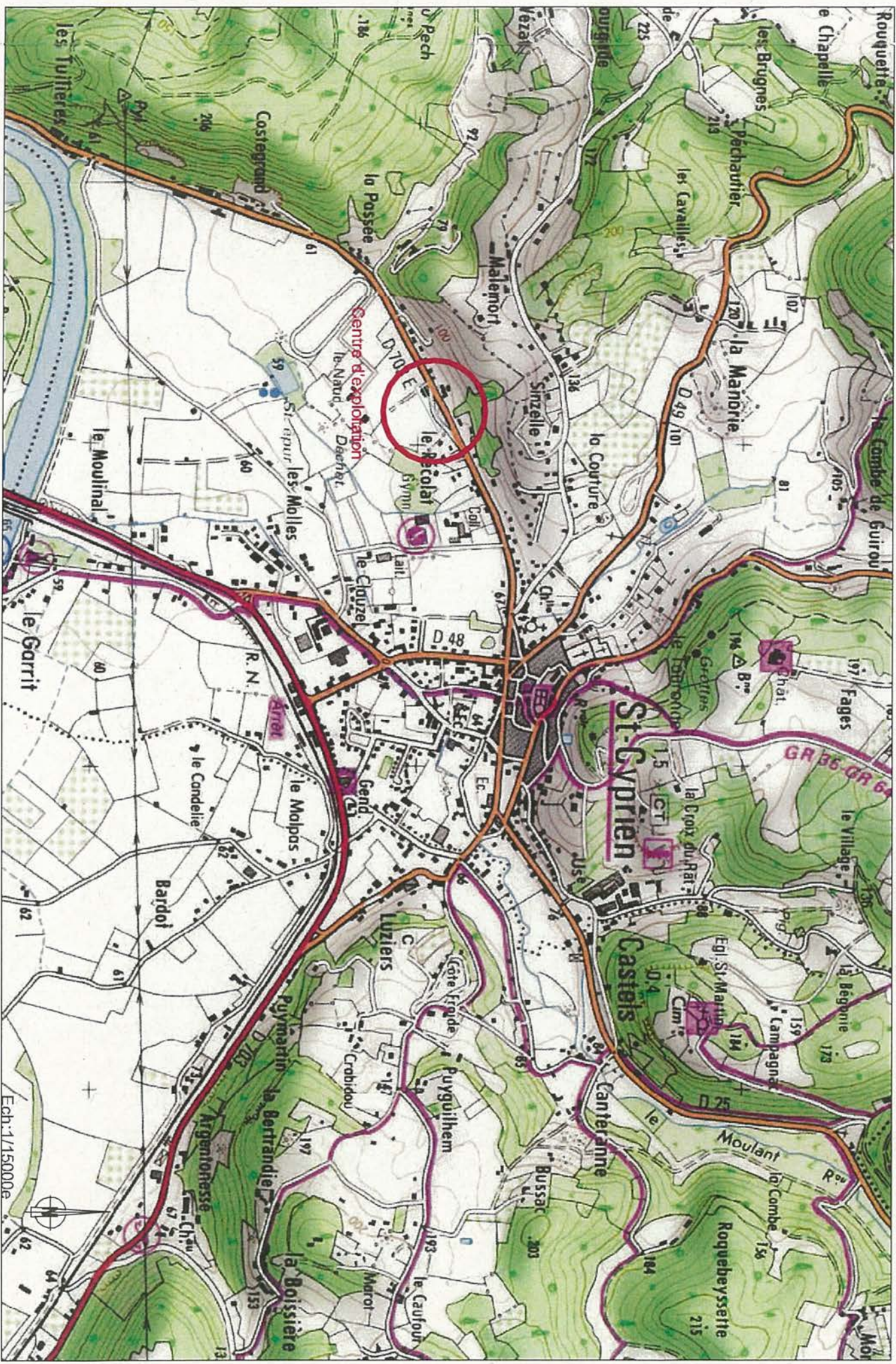
Principe d'aménagement.

Déposée au comroite de legalite et publiee le

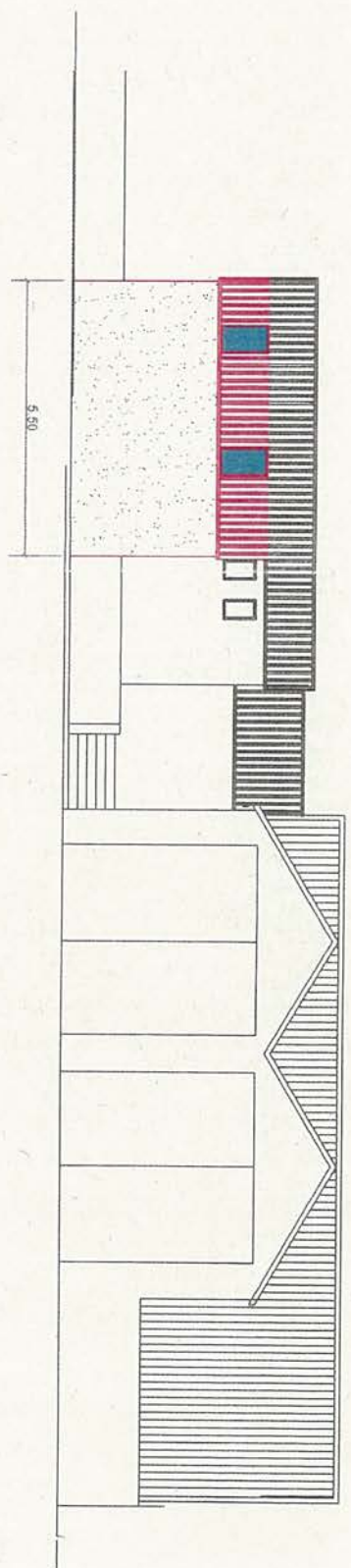
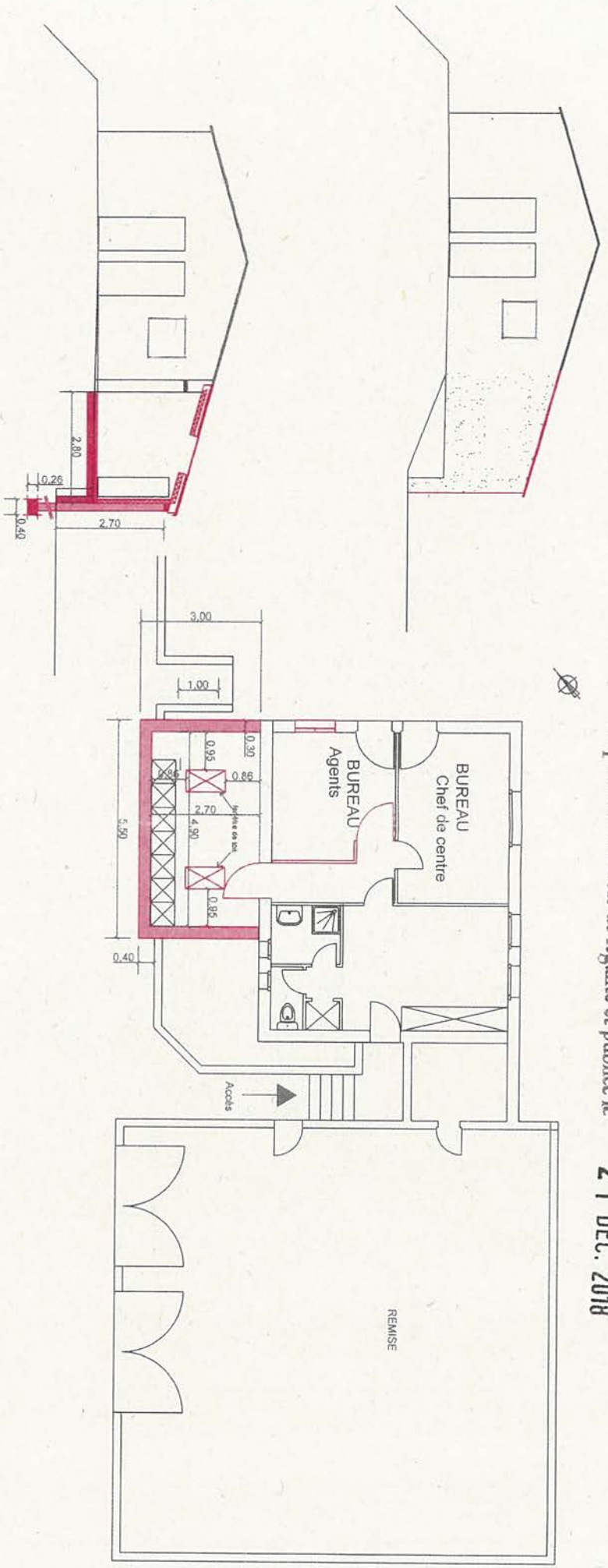
21 DEC, 2018

Commune de SAINT CYPRIEN

PLAN DE SITUATION



Ech:1/150000



Antoine BIGOT
Architecte-DPLG
N° Ordre national 75334

CENTRE D'EXPLOITATION DE ST CYPRIEN
création d'un vestiaire

ech: 1/100

projet

RIVIERE LA DORDOGNE

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

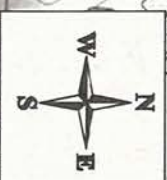
du Plan de Prévention du Risque Inondation

(Modification n°1)

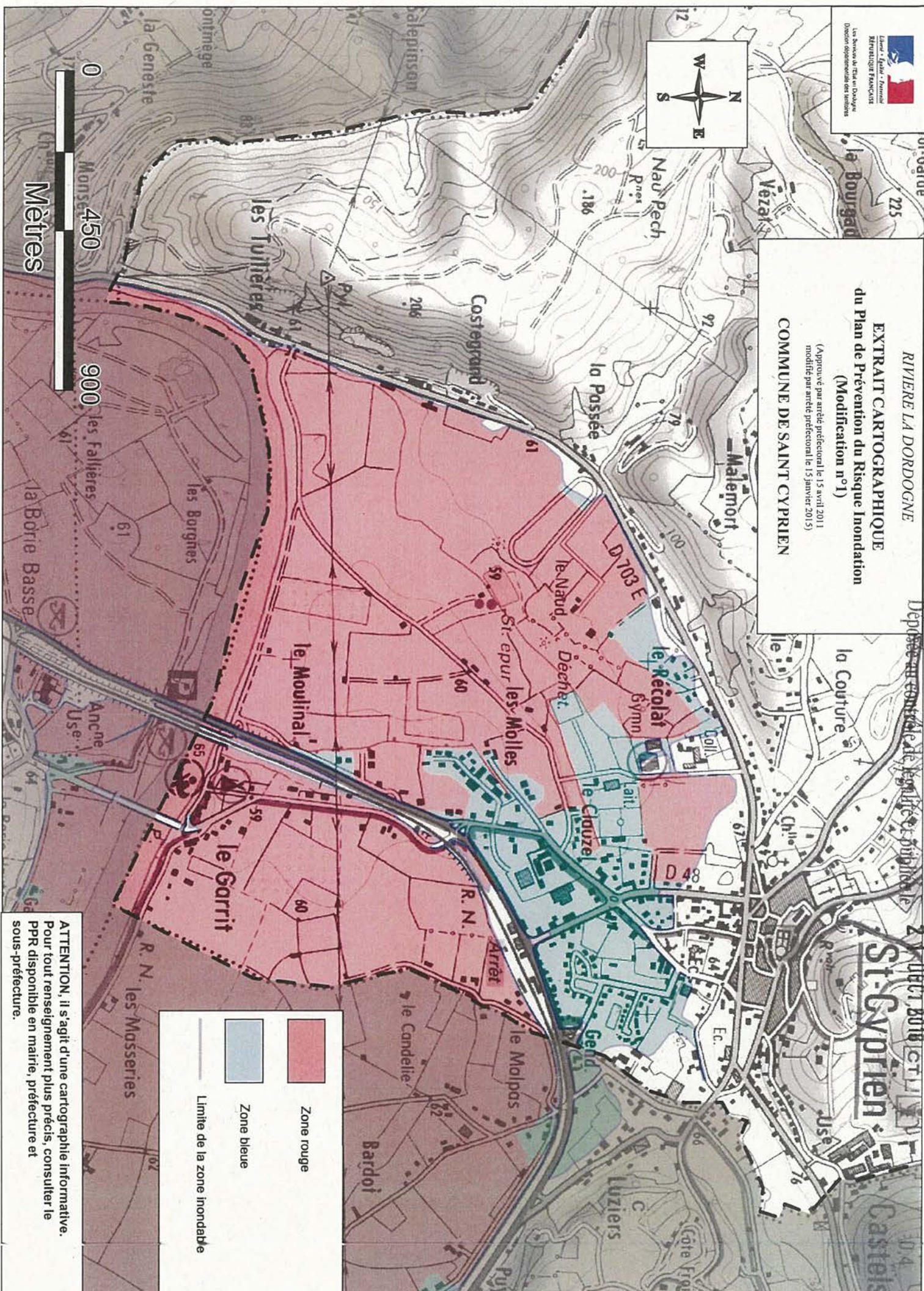
 (Approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2011

 modifié par arrêté préfectoral le 15 janvier 2015)

COMMUNE DE SAINT CYPRIEN



Mètres



- Zone rouge
- Zone bleue
- Limite de la zone inondable

ATTENTION, il s'agit d'une cartographie informative.

 Pour tout renseignement plus précis, consulter le

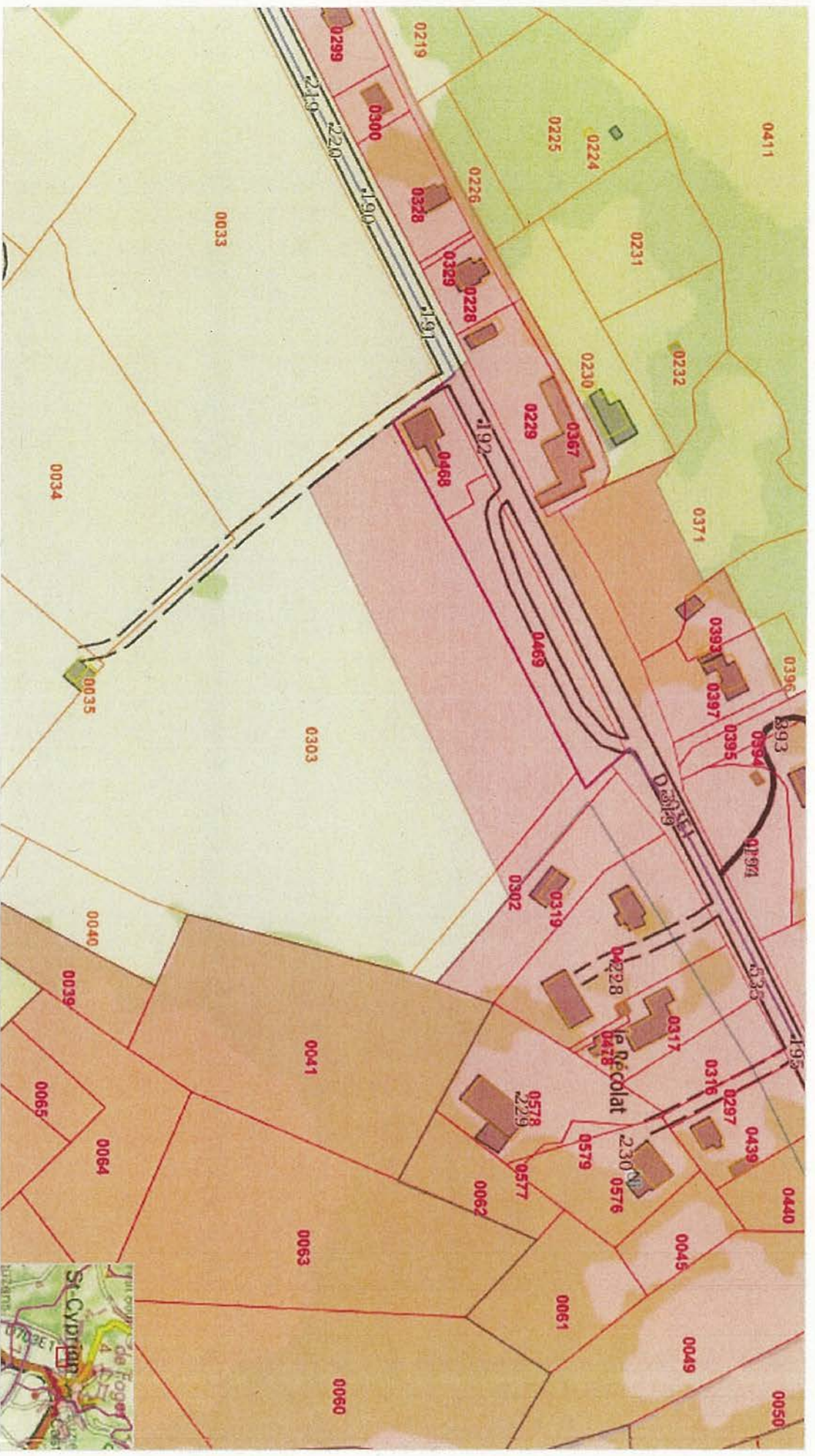
 PPR disponible en mairie, préfecture et

 sous-préfecture.

27 DEC 1 2016 15:11

St-Cyprien

Déposée au contrôle de légalité et publiée le **21 DEC. 2018**



0 10 20 30 40 50m

Echelle : 1:2.000

N

IGN

Sources : IGN, CR Aquitaine
Projection : RGF-93/Lambert 93
Date : 12/06/2018



Propriété du Département:

F 468 Surface: 873 m²
F 469 Surface: 2409 m²

COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

Déposé au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2016





Propriété du Département:

F 468 Surface: 673 m²

F 469 Surface: 2409 m²

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2018

COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

Principe d'aménagement



COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.4 du 17 décembre 2018

Unité Territoriale de NONTRON.

Mise à disposition de locaux au sein des Permanences Sociales de LA COQUILLE et de PIEGUT-PLUVIERS au profit de la Maison Familiale Rurale (MFR) Périgord-Limousin
- Site de NONTRON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et la Maison Familiale Rurale (MFR) Périgord-Limousin – Site de NONTRON, de mise à disposition de locaux à usage de bureaux nécessaire pour réaliser, au sein des Permanences Sociales de LA COQUILLE et de PIEGUT-PLUVIERS, une action d'insertion (Action Dynamique Vers l'Emploi – Projet ADVE), à raison d'une ½ journée tous les quinze jours.

DIT que ces mises à dispositions sont consenties pour une durée de 11 mois avec une prise d'effet rétroactive à compter du 1^{er} novembre 2018.

DECIDE que ces occupations s'effectuent à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Maison Familiale Rurale (MFR)
Périgord-Limousin – Site de NONTRON - pour la mise à disposition de locaux
- Permanence Sociale de LA COQUILLE
- Permanence Sociale de PIEGUT-PLUVIERS

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 18.CP.IX. en date du 17 décembre 2018.
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

Et

La MAISON FAMILIALE ET RURALE (MFR) PERIGORD-LIMOUSIN identifiée comme suit :

- Complément de nom : MAISON FAMILIALE RURALE

- Sigle : MFR

- forme juridique : Association déclarée Loi 1901

- siège social : Place des Droits de l'Homme – 24300 NONTRON

Représentée par M. Bruno CHAZAL, agissant en qualité de Président, habilité à signer aux présentes, en vertu de l'Assemblée Générale du 21 juin 2018.

(Numéro SIRET : 778 028 712 00033)

Ci-après dénommée "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT occupe pour la réalisation de ses missions à caractère social :

- d'une part, un ensemble immobilier abritant la Permanence Sociale située "1, Square Jean Jaurès" à LA COQUILLE (24450), figurant au plan cadastral sous le numéro AN n° 325,
- et d'autre part, un ensemble immobilier hébergeant la Permanence Sociale située 7, place Yves Massy à PIEGUT-PLUVIERS (24360) figurant au plan cadastral sous le numéro AC n° 151.

La Maison Familiale Rurale (MFR) est un centre de formation, sous statut associatif et sous contrat avec l'État ou la Région, qui a pour objectifs la formation et l'éducation des jeunes et des adultes ainsi que leur insertion sociale et professionnelle. C'est un établissement de formation par alternance.

Dans ce contexte, la Maison Familiale Rurale (MFR) Périgord-Limousin de Nontron a sollicité la mise à disposition de locaux pour y assurer une action d'insertion (Action Dynamique Vers l'Emploi – Projet ADVE), au sein des Permanences Sociales de LA COQUILLE d'une part, et de PIEGUT-PLUVIERS d'autre part, à raison d'une demi-journée tous les 15 jours.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT :

- ① un bureau au sein de la Permanence Sociale à LA COQUILLE (24450), 1 Square Jean Jaurès,
- ② un bureau au sein de la Permanence Sociale à PIEGUT-PLUVIERS (24360), 7 place Yves Massy.

Le photocopieur, le téléphone, ainsi que les espaces communs (salle d'attente et sanitaires) seront également mis à disposition.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de bureau.

Ils seront occupés par les formateurs de la Maison Familiale Rurale (MFR) Périgord-Limousin de Nontron uniquement pour y assurer les journées de formation prévues dans le cadre de l'ADVE à ses stagiaires.

ARTICLE 3 : DUREE

Ces locaux sont mis à disposition ½ journée tous les quinze jours, à compter de la date de prise d'effet rétroactive, à savoir le 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 1^{er} octobre 2019.

Ces journées d'occupations seront définies préalablement, suivant un planning établi, en concertation avec le secrétariat de chaque Permanence Sociale.

Ces occupations auront lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture des bâtiments départementaux, l'OCCUPANT ne disposera d'aucune clé.

A la demande de l'OCCUPANT et avant l'arrivée du terme, les parties pourront se réunir pour convenir d'une éventuelle prorogation des présentes par avenant.

Avec le terme, les parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement du présent contrat.

L'une ou l'autre des parties signataires, pourra dénoncer la présente mise à disposition un (1) mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

Article 4-1 : Redevance

Le DEPARTEMENT met gracieusement à disposition de l'OCCUPANT, les locaux mentionnés à l'article 1^{er}, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : *"Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance.....En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général"*.

Article 4-2 : Connexion Internet

Une connexion Internet, si elle existe, peut être mise à disposition sans surcoût, un code WIFI sera délivré par le DEPARTEMENT.

L'Utilisateur s'engage à se conformer aux lois en vigueur et à respecter les droits des tiers, auquel cas le DEPARTEMENT se réserve le droit de supprimer cet accès numérique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

5-1 : Prise de possession des lieux

L'OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, Propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Toutes dégradations constatées par l'OCCUPANT devront être signalées par tous moyens au DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

5-2 : Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités des sites et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

5-3 : Interdiction de toute cession et sous location

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

5-4 : Obligations

Par ailleurs, l'OCCUPANT devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses préposés que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- aucune signalétique en dehors des emplacements prévus à cet effet ne pourra être acceptée ;
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants des lieux ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils s'obligent à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandaté par le DEPARTEMENT,
- ils s'obligent à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque permanence.

Aucune transformation des lieux occupés, par l'OCCUPANT; ne sera admise par le DEPARTEMENT.

Tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que le DEPARTEMENT ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le DEPARTEMENT déclare :

- que les immeubles sont conformes à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans chaque immeuble,
- qu'il assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

L'OCCUPANT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les immeubles. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui

des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait et sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'OCCUPANT utilisé lors de ses permanences.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir, notamment :

- a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
- b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.
- c) Multirisque des locaux.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'oblige à relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du DEPARTEMENT, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier ou de modifier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le DEPARTEMENT pourra à tout moment, mettre fin à ces mises à disposition si les locaux s'avèrent nécessaires au fonctionnement des services de l'Unité territoriale de NONTRON et des Permanences Sociales de LA COQUILLE et de PIEGUT-PLUVIERS ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que l'OCCUPANT puisse prétendre à aucune indemnité.

L'OCCUPANT pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Fait à Nontron, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'OCCUPANT,
la MAISON FAMILIALE RURALE
PERIGORD-LIMOUSIN – Site de NONTRON,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno CHAZAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.5 du 17 décembre 2018

—————

BUSSIÈRE-BADIL - Installation d'un relais d'Infrastructure Nationale Partageable de
Transmissions - INPT/ANTARES.
Convention d'occupation temporaire d'un site départemental à usage de radiotéléphonie
mobile au bénéfice du Ministère de l'Intérieur.
Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII.10 du 8 octobre 2018.

—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII.10 du 8 octobre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET
et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à
M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement
de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib
BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE sa délibération n° 18.CP.VII.10 du 8 octobre 2018 ainsi que la convention s'y
rapportant.

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du site départemental à usage de radiotéléphonie mobile au bénéfice du Ministère de l'Intérieur sur le territoire de la Commune de BUSSIERE-BADIL en vue de l'installation d'un relais d'Infrastructure Nationale Partageable de Transmissions - INPT/ANTARES, cadastré lieu-dit « La Tonnelle » et figurant au plan cadastral sous le numéro section D n° 1201, pour une durée de 12 ans avec une prise d'effet rétroactive à compter du 30 octobre 2018 pour se terminer le 29 octobre 2030, moyennant une redevance annuelle de MILLE EUROS (1.000 €) révisable selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département, ladite convention de mise à disposition, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN SITE DEPARTEMENTAL A USAGE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE
AU BENEFICE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUSSIERE-BADIL
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS D'INFRASTRUCTURE NATIONALE
PARTAGEABLE DE TRANSMISSIONS (INPT) - ANTARES -**

Entre les soussignés :

- Le DEPARTEMENT de la DORDOGNE, personne morale de droit public, sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représentée par M. Germinal PEIRO, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. en date du 17 décembre 2018.

SIRET : 222 400 012 00019

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

- L'ETAT, personne morale de droit public non identifiée au SIREN,

représenté par Mme Béatrice LACROIX, ici présente, agissant en qualité d'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine, domiciliée professionnellement à PERIGUEUX (24000) au 15, rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie et en vertu d'une délégation de signature par arrêté en date du 16 juillet 2018 consentie par M. , Directeur Départemental des Finances Publiques, lui-même détenteur d'une délégation de signature donnée par M. le Préfet de la Dordogne, par arrêté du

assisté de Mme Valérie HASCH, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité et par délégation M. Stéphane AUBERT, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-ouest (Service occupant), en ses bureaux à BORDEAUX (33000), 89 cours Dupré de Saint Maur, et intervenant aux présentes en sa qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble "les Parties".

Il a été rappelé ce qui suit :

Le Ministère de l'Intérieur a mis en place, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, un réseau qu'il exploite lui-même et qui est spécifiquement régi par l'article L 33.1 du Code des Postes et des Communications électroniques et exploités selon l'autorisation donnée par arrêté du Premier Ministre en date du 14 décembre 2017, relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences publiques (JO du 16/12/2017).

Dénommé « Infrastructure Nationale Partageable de transmissions » (INPT), il mutualise différents réseaux de la sécurité civile (ANTARES). Il est notamment utilisé par la Police, la Gendarmerie mobile, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), le SAMU, les autorités préfectorales, la Défense et enfin la Justice.

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'une parcelle sise à BUSSIERE-BADIL (24360) lieu-dit « La Tonnelle », cadastrée section D n° 1201 sur laquelle existe un pylône à usage de station de radiotéléphonie, mis à disposition de l'opérateur BOUYGUES TELECOM aux termes d'une convention en date du 31 janvier 2012 qui a implanté ses équipements techniques de radiocommunication.

Après avoir étudié la faisabilité technique, le Ministère de l'Intérieur a retenu ledit site de BUSSIERE-BADIL car il présente des caractéristiques stratégiques de couverture à la fois pour le Département de la Dordogne et pour celui de la Charente au bénéfice des services d'incendie de la Dordogne et de la Charente et des services du SAMU24 et SAMU16.

L'infrastructure existante notamment les équipements mobiliers et les aménagements immobiliers permettent d'accueillir ce système sécurisé.

L'Opérateur BOUYGUES TELECOM a donné son accord à l'implantation de ces nouvelles infrastructures sur l'ouvrage aux termes d'un courrier en date du 2 mars 2018.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention d'occupation a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT, qui l'accepte, une partie du site sur le territoire de BUSSIERE-BADIL cadastré section D n° 1201 (Cf. annexe 2 à la convention), en cohabitation avec les Opérateurs existants, afin de lui permettre d'implanter les Équipements techniques et les Équipements au sol définis à l'article 2 et liés à son activité d'Exploitant de réseaux de téléphonie mobile.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la maintenance et l'exploitation des équipements techniques et ceux implantés au sol décrits à l'article 2.

La présente convention emporte autorisation d'occupation du domaine public et échappe, de ce fait, à toute autre législation qui n'entre pas dans celle de la domanialité publique. En conséquence, elle ne confère à l'OCCUPANT, aucun droit au maintien ou au renouvellement dans les lieux ni aucun droit au paiement d'une indemnité d'éviction.

Ce droit d'occupation portant sur le domaine public départemental, il est accordé à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

L'ensemble des Équipements sont définis, selon la demande d'installation en date du 9 janvier 2018 (Cf. annexe 1 à la convention), comme suit :

2.1-Équipements techniques sur Pylônes

- 3 paraboles de 60 cm à 30,5 m (HMA),
- 2 antennes de type DAPA à 25 m et une à 27 m.

2.2-Équipements au sol

- Création d'une dalle de béton d'environ 25 m² pour pose d'un shelter ;
- Chemin de câbles pour passage des coaxiaux ;
- Arrivée ENEDIS de 9KvA.

2.3-Propriété des Equipements

Les Equipements installés et visés par la présente sont et demeurent la propriété de l'OCCUPANT.

En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT, à compter de la signature des présentes, dans le cadre de son activité, les emplacements nécessaires à l'implantation de ses Equipements, conformément au dossier technique et plans joints en annexes 1 et 2 à la convention.

Dans l'hypothèse où des travaux seraient rendus nécessaires par l'arrivée de l'OCCUPANT, ils seront réalisés à ses frais exclusifs et les emplacements seront mis à sa disposition conformément aux études techniques (dossier technique, étude de charge), plans devis des travaux et planning fournis.

Pour lever toute ambiguïté quant à l'identification de ses câbles, l'OCCUPANT en signalera très distinctement l'appartenance par le biais d'étiquettes.

L'OCCUPANT s'engage à optimiser la mise en place et la gestion des infrastructures avec les autres opérateurs de radiocommunications présents ou à venir sur le site.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS

L'obtention des autorisations administratives et règlementaires est à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives relatives à l'exploitation de sa station de radiotéléphonie que cette station soit en exploitation ou non (autorisation d'urbanisme, autorisation COMSIS, etc), afin que le DEPARTEMENT ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, l'Opérateur accueillant pourra mettre en jeu la responsabilité contractuelle de l'OCCUPANT et demander la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention d'occupation est conclue pour une durée de DOUZE ANS (12), qui commencera à courir à compter du 30 octobre 2018 pour se terminer le 29 octobre 2030 sauf les cas de résiliation anticipée évoqués à l'article 15.

A l'issue du terme, les parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement des présentes.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des emplacements précités (état des lieux entrant) et lors de leur restitution (état des lieux sortant).

Faute d'état des lieux, les emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT seraient considérés comme en parfait état au jour de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

L'OCCUPANT devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation locative, ainsi qu'en bon état de propreté.

L'OCCUPANT assurera l'entretien et l'exploitation de ses Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux autres Co-habitants. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à la bonne tenue des Equipements de l'opérateur déjà présent sur le site.

Toute modification par l'OCCUPANT de ses Equipements Techniques respectant les dispositions des articles 9 et 10 de la présente convention et ne modifiant ni la configuration technique contractualisée prévue en annexes 1 et 2 ni les conditions financières prévues à l'article 13 pourra se faire après information préalable et obligatoire du DEPARTEMENT.

Toute autre modification devra faire l'objet d'un avenant préalable.

ARTICLE 8 : TRAVAUX NÉCESSITANT UNE INTERRUPTION TEMPORAIRE DE L'EXPLOITATION

En cas de travaux indispensables touchant l'un ou plusieurs emplacements occupés ou la structure du pylône elle-même, ne pouvant être différés à l'échéance du terme de la présente convention, et qui obligerait à la suspension temporaire de l'exploitation des Equipements de l'OCCUPANT, ce dernier en sera averti par lettre recommandée avec accusé réception, 4 (quatre) mois au moins, avant le début des travaux. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux dus à un cas de force majeure ou d'interruption nécessaire à la mise en sécurité des biens ou des personnes.

Il sera précisé à l'OCCUPANT la durée prévue d'indisponibilité du pylône. Si cette durée est supérieure à 2 (deux) mois, l'OCCUPANT aura la possibilité de résilier de plein droit la présente convention. Aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne sera due de part et d'autre.

Dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs Co-habitants, ils seront traités de façon égale et la suspension sera de même durée pour tous les Co-habitants.

Toute solution possible sera mise en œuvre afin de réduire la durée de l'interruption de service. Les frais de dépose et de remise en place des Equipements Techniques de l'OCCUPANT seront exclusivement supportés par l'OCCUPANT sans que celui-ci puisse prétendre à aucune autre indemnité qu'un abattement de loyer au titre de la période d'indisponibilité. Néanmoins, si la dépose des Equipements Techniques de l'OCCUPANT est liée à l'implantation de Nouveaux Equipements ou à une rehausse ou au renforcement du pylône, les frais y afférents seront supportés dans leur totalité par l'Opérateur tiers à l'initiative des travaux.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans toute convention passée avec un nouveau Cohabitant du site.

ARTICLE 9 : COMPATIBILITÉ RADIOÉLECTRIQUE

Les « Equipements Techniques » de l'OCCUPANT sont compatibles avec les « Equipements Techniques » déjà mis en place, d'après l'étude de faisabilité préalable menée conjointement par les cocontractants et l'accord de l'opérateur BOUYGUES en date du 2 mars 2018 par l'intermédiaire la Société Davidson Consulting.

Le DEPARTEMENT ne pourra créer ou laisser créer de « Nouveaux Equipements » susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.

Le DEPARTEMENT s'engage avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements » à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouveau Co-habitant, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » en place. Le nouveau Cohabitant devra communiquer à tous les Co-habitants le résultat de ces études de compatibilité.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, le DEPARTEMENT s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière de ce nouveau Cohabitant, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans toute convention passée avec un nouveau Cohabitant du site.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET SÉCURITÉ

Le DEPARTEMENT autorise l'OCCUPANT, ses préposés, tous tiers autorisés et/ou accompagnés par l'OCCUPANT ou ses préposés à avoir, à tout moment de la semaine et en journée, libre accès au site mis à disposition. Les interventions de nuit et de week-end restent réservées aux cas d'extrême urgence.

Le DEPARTEMENT avertira l'OCCUPANT de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

Préalablement à toute intervention sur le « Point haut », l'OCCUPANT devra avertir le DEPARTEMENT par courriel ou télécopie en mentionnant l'heure, la date, la durée, et le nom de l'entreprise extérieure intervenante.

L'OCCUPANT s'engage à coopérer avec les autres opérateurs présents et à venir. Dans ce cadre pour les accès et les interventions, une gestion optimisée sera mise en place par les différents opérateurs, dont l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT aura la responsabilité de faire respecter par toutes les personnes qu'il mandate les règles particulières d'accès ou de travail au sol et/ou en hauteur telles que fournies dans l'annexe technique, les recommandations propres à l'intervention sur le pylône (annexe 5), et de faire équiper ces personnes de tout équipement personnel de sécurité adapté à l'usage de la structure de sécurité mise en place sur les ouvrages de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage à informer le DEPARTEMENT, par tout moyen et dans les plus brefs délais, et à le confirmer immédiatement par lettre recommandée avec accusé réception, de tout incident de l'un des personnels cités au présent article, ou de toute anomalie constatée.

Il incombera au DEPARTEMENT seul, propriétaire du pylône, et sous son entière responsabilité, d'apprécier la nécessité d'une vérification et/ou intervention sur le pylône, le cas échéant, de la faire effectuer dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où une vérification et / ou intervention serait jugée nécessaire, le DEPARTEMENT notifiera à l'OCCUPANT et aux éventuels Co-habitants du site que l'accès au pylône, jusqu'au terme de cette vérification, ne pourra s'effectuer qu'aux risques et périls des Co-habitants, sous leur entière responsabilité. Cette notification par lettre recommandée avec accusé réception, sera auparavant effectuée par téléphone ou par télécopie. Elle indiquera les dates prévisionnelles de début et d'achèvement de la vérification et/ou intervention. Le DEPARTEMENT notifiera de même l'achèvement de la vérification et ou intervention, et le cas échéant les nouvelles modalités d'accès sur le pylône.

L'OCCUPANT ne pourra intervenir sur les « Equipements Techniques » des éventuels Co-habitants du site, sauf force majeure dûment justifiée ou motifs liés à la sécurité des biens ou des personnes.

ARTICLE 11 : RACCORDEMENT AUX FLUIDES

L'énergie nécessaire au fonctionnement de ses installations ainsi que le branchement d'une ligne téléphonique le cas échéant seront à la charge du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) qui souscrira dans chaque cas un abonnement auprès du concessionnaire de réseau à son nom.

ARTICLE 12 : CESSION - CONTINUITÉ D'EXPLOITATION DES SERVICES

12.1. La convention revêt un caractère strictement personnel. L'OCCUPANT est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements mis à disposition.

Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa ci-dessus, il est expressément convenu entre les Parties que l'OCCUPANT pourra céder, après accord préalable du DEPARTEMENT, la présente convention à la condition essentielle que le cessionnaire s'engage à conserver les mêmes droits et obligations issus des présentes, y compris toutes ses dispositions financières.

12.2 En cas de non renouvellement, de résiliation ou de cession (sauf si le Cessionnaire reprend les Equipements) de la présente convention par l'OCCUPANT, celui-ci fera enlever à ses frais l'ensemble des Equipements détachables et spécifiques aux services qu'il exploite et qui lui appartiennent. Il remettra les emplacements par lui occupés (chemin de câbles et pylône) dans leur état primitif, constaté par l'état des lieux entrant établi avant la mise en place de ses Equipements, sans qu'il soit porté atteinte à la continuité des autres services exploités depuis ce site.

12.3 En cas de cession du site, quelle qu'en soit la forme, le DEPARTEMENT se porte fort de rendre la convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 13 : CLAUSES FINANCIERES

13.1- Redevance

La présente occupation du domaine public départemental est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de MILLE EUROS (1.000 €) payable en début de chaque année.

Un titre de recettes sera émis à cet effet par la Paierie départementale auprès de laquelle le montant du loyer sera réglé exclusivement par le service occupant, sur les crédits du Ministère de l'Intérieur (sur mandat du SGAMI de Bordeaux) et sera versé au DEPARTEMENT sur le compte suivant : *BANQUE DE FRANCE – Place Franklin Roosevelt – 24000 PERIGUEUX, au nom de LA PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE – 15, rue 26^{ème} Régiment d'Infanterie – 24053 PERIGUEUX CEDEX 9 : IBAN : FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 043 - Identification internationale (BIC) : BDFEFRPPCCT.*

Tout paiement fait en un autre lieu sera inopposable au DEPARTEMENT.

Il est précisé que pour l'année 2018, le montant de la redevance sera déterminé au prorata temporis entre la date de prise d'effet soit le 30 octobre 2018 et la fin de l'année civile. La même opération sera réalisée à la fin de l'occupation.

13.2 - Modalités de paiement

Concernant la redevance annuelle, les remboursements des travaux éventuels, et la participation financière aux travaux exceptionnels, les factures ou titres de recettes seront adressés à l'OCCUPANT à l'adresse suivante :

SGAMI SUD-OUEST - PLATEFORME CHORUS - PNPLTF033 - BP 30 091 - 33041 BORDEAUX Cedex.

13.3 - Révision annuelle de la redevance

A la demande du DEPARTEMENT, formulée trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de la redevance pourra être révisé tous les ans au début de chaque période, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publiée par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

L'indice de référence retenu est le denier publié au jour de la prise d'effet de la convention, soit : Indice 112,01 du 2^{ème} trimestre 2018.

13.4 - Impôts

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux biens occupés sont à la charge du DEPARTEMENT.

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux Equipements Techniques installés sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'OCCUPANT exploitera les installations de l'infrastructure INPT à ses frais, risques et périls exclusifs, aucun trouble de jouissance ne devant être occasionné aux éventuels cohabitants ou terrains voisins (nuisances sonores, perturbations à la réception d'émissions radiotélévisées...).

A cet égard, l'OCCUPANT assume pleinement toute responsabilité susceptible d'être encourue du fait de l'exploitation de l'infrastructure INPT ou en tant que gardien des éléments constitutifs de ce réseau, sous réserve des dispositions légales et réglementaires d'ordre public.

Il demeurera le seul responsable de tous les dommages matériels ou immatériels non seulement causés par les aménagements nécessités par l'installation de ses équipements, mais aussi par le fonctionnement de ces derniers et l'intervention des personnels utilisés dans ce cadre, sous réserve des dispositions légales et réglementaires d'ordre public.

L'Etat étant son propre assureur, le DEPARTEMENT le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation. En cas d'incendie, la responsabilité de l'Etat est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le DEPARTEMENT fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

En cas de destruction partielle ou totale des emplacements mis à disposition dans l'Article 3 : « Mise à Disposition », les dispositions suivantes s'appliquent :

Sinistre Partiel : La présente convention poursuivra intégralement ses effets, sauf pour l'OCCUPANT à décider de la résiliation de plein droit de ladite convention en cas de mise en péril de ses « Équipements Techniques » ou de suspension de son service pour une durée prévisionnelle supérieure à trente (30) jours. En cas de résiliation, les dispositions relatives au sinistre total seront observées.

Sinistre Total : La présente convention sera automatiquement résiliée à la date de survenance du sinistre, ce qui entraînera la cessation du paiement de la redevance à compter de cette date, sans remboursement possible pour la période non effectuée. Toutes redevances déjà versées resteront acquises au DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : RESILIATION

15.1. En cas de retrait des autorisations ministérielles et/ou administratives permettant à l'OCCUPANT d'exploiter la « Station Radioélectrique », il pourra dénoncer à tout moment la présente convention en respectant toutefois un préavis de trois (3) mois. Aucune indemnité ne sera due de part ou d'autre.

15.2. Le DEPARTEMENT pourra résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention, et ce pour quel que motif que ce soit, à charge pour lui d'en aviser l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

15.3. En cas de non-exécution par les Parties de leurs obligations aux présentes, une procédure de conciliation sera initiée par la partie la plus diligente. En cas d'échec de cette procédure et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un mois, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

15.4. Pour tous les cas de résiliation, le montant du loyer de l'année en cours restera acquis au DEPARTEMENT.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront les obligations du présent contrat.

En cas de survenance d'un tel événement les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée supérieure à deux (2) mois, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de l'OCCUPANT, sans droit à indemnité.

ARTICLE 17 : LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet des présentes.

Pour tous les litiges nés de l'exécution de la présente convention, conformément à l'article R.4111-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières de la présente convention.

L'agence judiciaire de l'Etat est compétente pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause de la convention, le Service occupant est seul compétent.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile :

* Pour l'OCCUPANT : au 15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie à PERIGUEUX (24053) Cedex, domiciliation professionnelle de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques agissant en application du Code du Domaine de l'Etat et en exécution de l'article R1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet de la Dordogne, par arrêté du et assisté de Mme Valérie HASCH, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité et par délégation M. AUBERT, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-ouest, en ses bureaux à BORDEAUX (33000), 89 cours Dupré de Saint Maur.

* Pour le DEPARTEMENT : en l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, domiciliation professionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 19 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

* annexe 1 : la demande d'installation en date du 9 janvier 2018 par le Ministère de l'Intérieur,

* annexe 2 : un extrait de plan cadastral.

ARTICLE 20 : CLÔTURE

Toute modification substantielles des présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à le

En 3 exemplaires, dont un pour le DEPARTEMENT, un pour le service occupant (SGAMI Sud-Ouest) et un pour la division Domaine (DDFIP de Dordogne).

L'ETAT,
représenté par le M. le Directeur
Départemental des Finances Publiques du
Département de la Dordogne et par
délégation,
Mme l'Inspectrice divisionnaire des Finances
Publiques,
Responsable de la Division Domaine,

Béatrice LACROIX

Le Service occupant,
représenté par
M. le Secrétaire Général Adjoint
du SGAMI Sud-ouest

Stéphane AUBERT

le DEPARTEMENT,
représenté par
M. le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

Demande d'installation sur le pylône de BUSSIERE-BADIL
du Conseil Départemental de La Dordogne

Date de demande : 09 janvier 2018

Nom du demandeur : MINISTERE INTERIEUR

Secrétariat Général Adiministration Ministère Intérieur
Direction Systèmes Information et Communication
Département Réseaux Mobiles

Adresse : 89 cours Dupré de Saint Maur – Bordeaux 33028

représenté par :

Philippe BOUEY, Responsable du département des réseaux
mobiles – 05.57.19.42.41 – 06.07.82.06.61
philippe.bouey@interieur.gouv.fr

Coordonnées du site : 000E3530.00 / 45°N3818.00

Expressions des besoins techniques :

Antenne : FH-VHLP2-13 – Diamètre : 60 cm – HMA : 30 m – Azimut : 85°

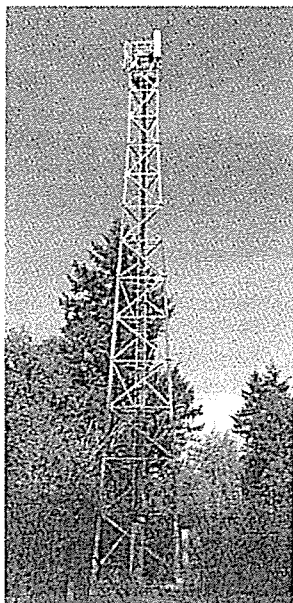
Antenne : FH-VHLP2-13 – Diamètre : 60 cm – HMA : 30 m – Azimut : 265°

Antenne : FH-VHLP2-13 – Diamètre : 60 cm – HMA : 30 m – Azimut : 246°

Antenne : DAPA 2680-130S (caractéristiques jointes) – HMA : 25 m – Azimut 300°

Antenne : DAPA 2680-050S (caractéristiques jointes) – HMA : 25 m – Azimut 120°

Antenne : DAPA 2680-050S (caractéristiques jointes) – HMA : 27,5 m – Azimut 120°



Besoins pris en charge intégralement par le M.I.

- création d'une dalle de béton pour pose d'un shelter de 25 m² environ
- arrivée ENEDIS de 9 KvA
- Chemin de câble pour passage des coaxiaux

Département :
DORDOGNE

Commune :
BUSSIÈRE-BADIL

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

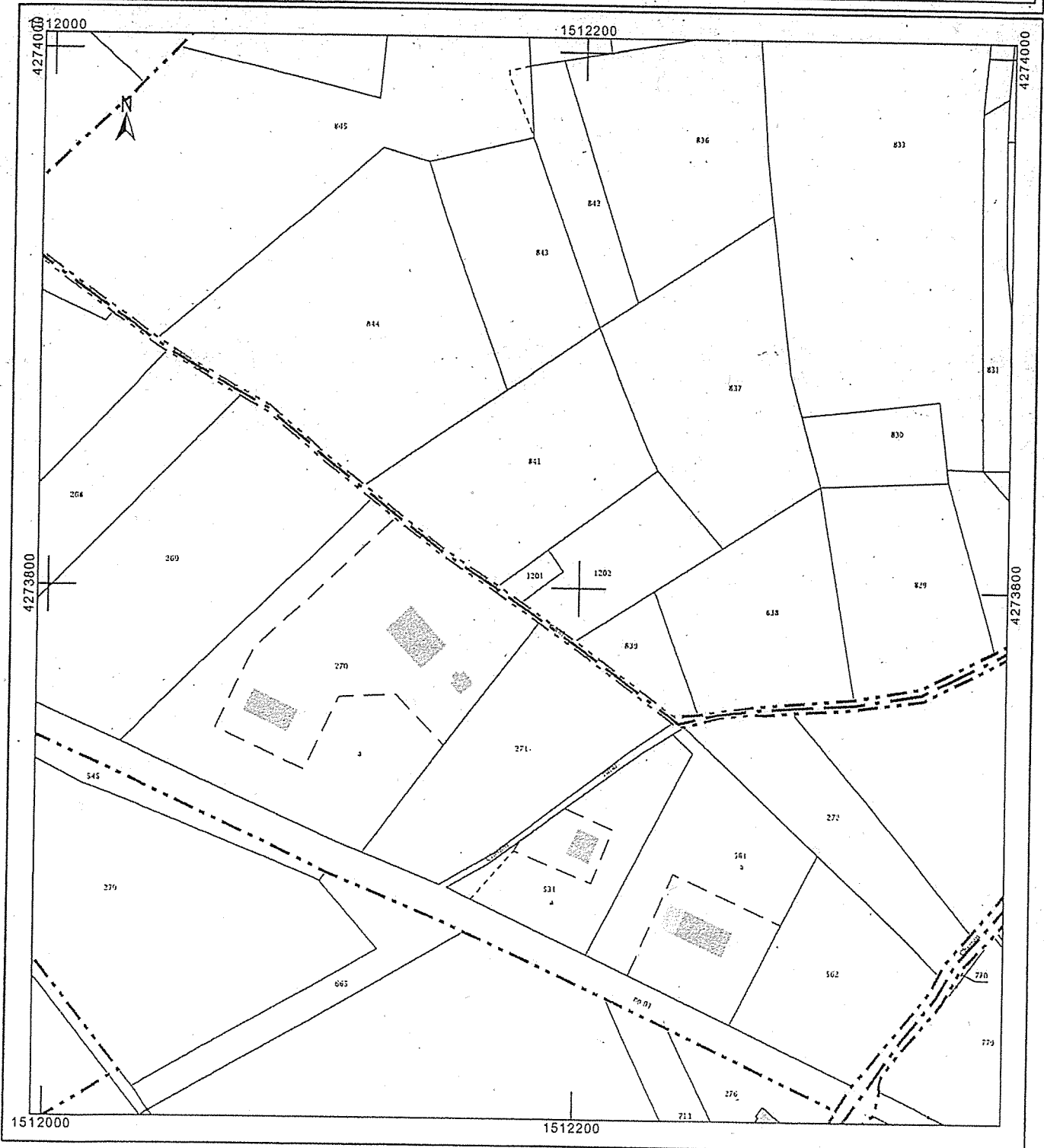
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pole topo de gestion cadastrale
15 rue du 26ème Régiment d'infanterie
CITE ADMINISTRATIVE 24053
24053 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
cdif.perigueux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.6 du 17 décembre 2018

Vente du site du Camping de la Base Nautique de TREMOLAT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.10 du 18 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la résiliation du contrat de concession, du 1^{er} avril 2014 confiant la gestion du site à la SEMITOUR-PERIGORD qui permettra la désaffectation du site départemental du Camping de la Base Nautique de TREMOLAT figurant au plan cadastral de la Commune de TREMOLAT, au lieu-dit « Moulin de l'Aval », sous les numéros section A n°517, n°1357 et n°1359 pour une contenance totale de 6ha 36a 19ca.

APPROUVE les conditions des compromis de vente du Camping de la Base Nautique de TREMOLAT

- comprenant une unité foncière figurant au plan cadastral de la Commune de TREMOLAT, au lieu-dit « Moulin de l'Aval », sous les numéros section A n°517, n°1357 et n°1359 pour une contenance totale de 6ha 36a 19ca et les éléments composant le fonds de commerce du restaurant « La Pyramide » (licence IV comprise) ;
- moyennant la somme globale de SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760.000 €) comprenant une unité foncière figurant au plan cadastral de la Commune de TREMOLAT, au lieu-dit « Moulin de l'Aval », sous les numéros section A n°517, n°1357 et n°1359 pour une contenance totale de 6ha 36a 19ca (à hauteur de 460.000 €) et les éléments composant le fonds de commerce du restaurant « La Pyramide » (licence IV comprise) (à hauteur de 300.000 €), à M. et Mme Sébastien FOURÉ demeurant à LIVAROT (14140) 3, route Dorbec ou à toute société qu'ils créeront à cet effet ;
- contenant les conditions suspensives particulières suivantes :
 - 1- La résiliation du contrat de concession, du 1^{er} avril 2014 confiant la gestion du site à la SEMITOUR-PERIGORD.
 - 2- La désaffectation du site départemental du Camping de la Base Nautique de TREMOLAT figurant au plan cadastral de la Commune de TREMOLAT, au lieu-dit « Moulin de l'Aval », sous les numéros section A n°517, n°1357 et n°1359 pour une contenance totale de 6ha 36a 19ca, à la date de résiliation du contrat de concession du 1^{er} avril 2014.
 - 3- Le déclassement du site relevant du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité et de dire qu'il sera formalisé par une délibération de la Commission Permanente préalablement à la signature des deux actes de vente.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les compromis de vente, au nom et pour le compte du Département, rédigés par l'étude notariale de Me David GSCHWEND à LIVAROT (14140) ainsi que tous les documents y afférents.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.7 du 17 décembre 2018

Convention cadre entre le Département et les collèges départementaux pour l'intégration de la téléphonie au sein des établissements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention cadre, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et les collèges départementaux relative à l'intégration de la téléphonie au sein des établissements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir avec les établissements concernés, au nom et pour le compte du Département.



**CONVENTION CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLEGES DEPARTEMENTAUX
POUR L'INTEGRATION DE LA TELEPHONIE DANS LES ETABLISSEMENTS**

Préambule

Depuis la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013, le Département a désormais la compétence de la maintenance informatique dans les collèges. En coordination avec le Rectorat, le Département procède sur la durée du Livre Blanc à la migration et à la modernisation des environnements numériques pour fiabiliser et contribuer au développement des usages numériques. Ces opérations techniques consistent notamment à faire évoluer la totalité des réseaux informatiques et à centraliser les données, applications et services numériques sur les environnements sécurisés du Département.

Ces opérations permettent notamment de faire bénéficier les établissements des services de téléphonie portés par le Département, ce qui leur permet de réduire les coûts de maintenance d'une part et d'autre part de bénéficier des coûts d'abonnement et de télécommunication de la Collectivité, ce qui réduira notablement leurs dépenses de télécommunications.

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. en date du 17 décembre 2018, d'une part,

Et

Le Collège , sis , représenté par son/sa Principal (e),
M. ou Mme sur autorisation du Conseil d'Administration en date du
d'autre part,

Il est convenu :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge de la téléphonie du collège. Afin de les faire bénéficier d'une meilleure offre de service au meilleur coût, les parties conviennent que le Département opérera les services de téléphonie et les usages associés et fera profiter le Collège de ses services de téléphonie et des conditions tarifaires dont il bénéficie.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est passée pour cinq ans. Elle aura donc effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 – Conditions de paiement des factures - Refacturation :

La présente convention ne vise aucun bénéfice financier.

Le Département refacturera au collège, les coûts réels liés à des consommations et/ou à des abonnements en intégrant d'éventuelles charges de gestion.

Plus précisément, le Département à terme échu refacturera (refacturation de l'année n-1) :

- Les communications à la minute près sur les conditions du marché ;
- Les prestations de service de télécommunication : abonnements RTC/T0/T2 ; canaux SIP en fonction des unités de valeur entendues pour tous les partenaires avec qui il procède déjà ainsi.

Le Département informera les collèges de toutes modifications des conditions financières liés à ses marchés publics.

Le Département pouvant être tenu pour des obligations réglementaires ou des nécessités techniques de faire évoluer le périmètre technique des infrastructures de Système d'Information, il s'engage de prévenir les collèges des impacts financiers et techniques. Le Département se réserve le droit de facturer un surcoût associé à ces opérations d'évolutions en accord avec les collèges.

Article 4 – Clauses de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 – Règlement de litiges.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

PERIGUEUX, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
le, la Principal(e),

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.8 du 17 décembre 2018

Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP
(Union des Groupements d'Achats Publics)
par le Département et les administrations publiques locales de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention et la lettre d'engagement ci-annexées (I et II), entre le Département de la Dordogne et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), relatives aux modalités de recours à ce groupement pour les achats du Département et des administrations publiques locales départementales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces documents, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Entre : Le Département de la Dordogne,
2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex,
(SIRET n° 222 400 012 00019)
représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, ;

Ci-après dénommé « **le Département** » d'une part ;

Et : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne - 77444 MARNE-LA-VALLEE cedex 2,

représentée par M. Edward JOSSA, Président du Conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Mme Isabelle DELERUELLE, Directrice Générale Déléguée, en vertu de la décision n° 2017/011 du 31 août 2017 ;

Ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, [à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et de la Dordogne, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 décembre 2018 autorisant la conclusion de la présente convention ;

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de mutualisation des achats en véhicules, les Départements de la Région Nouvelle-Aquitaine en ayant manifesté l'intérêt ont décidé de confier à l'UGAP le soin de satisfaire une partie de leurs besoins notamment dans les univers de produits « véhicules » et « informatique ».

Le partenariat permettra à chacun des Départements et des administrations publiques locales de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

L'UGAP propose que ce partenariat puisse, en cours d'exécution, être ouvert à d'autres collectivités et administrations publiques locales de la Région engagées dans la même démarche de mutualisation des achats.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département satisfait ses besoins auprès de l'UGAP dans les univers « véhicules » et « informatique », ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres départements de la Région Nouvelle-Aquitaine et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le Département peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle fixe la tarification applicable, ainsi que les modalités d'exécution du partenariat.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre des besoins à satisfaire

Les besoins que le Département et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

Les engagements portés dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des Départements et, le cas échéant, d'autres administrations publiques locales de la Région Nouvelle-Aquitaine portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chaque univers de produits figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du Département et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit à l'UGAP.

La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au Département et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Association au partenariat

3.1. Groupement des Départements de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le groupement se concrétise par la signature d'une convention entre chaque entité co-partenaire et l'UGAP.

Le partenariat conclu entre l'UGAP et les Départements de la Région Nouvelle-Aquitaine peut être ouvert à d'autres administrations publiques locales de la région, sous réserve de l'accord de l'UGAP. Le cas échéant, chaque entité signe une convention de partenariat avec l'UGAP.

3.2. Intégration d'organismes associés

La liste des bénéficiaires des stipulations de la présente convention figure en annexe 3.

Le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration, sous réserve de l'accord de l'UGAP, des Organismes qu'il finance et/ou contrôle et répondant aux conditions d'éligibilité à l'UGAP définies à l'article 1^{er} du décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié. Pour ce faire, il adresse à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La liste figurant en annexe 3 est amendée au fur et à mesure des demandes d'extension du périmètre des bénéficiaires.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le Département et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Modalités d'exécution des commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Le Département peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière en matière de services s'exécutant sur une durée d'un an ou plus.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce, aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le Département, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par le Département, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du Service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 7 – Conditions tarifaires

7.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 2 de la présente convention. Seules les annexes pour lesquelles l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux, si le Département s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

7.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le Département et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 7.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

Deux ans après la signature de la première convention du groupement de fait, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 2, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse des co-partenaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 7.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, si les résultats de l'UGAP le permettent et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le Département, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point, hors univers médical. Le cas échéant, le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

7.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par la tarification partenariale, le Département bénéficie, dès la signature, des meilleures conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe 2 « Conditions générales de tarification ». Ces conditions sont non contractuelles et sont susceptibles de modifications.

Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Paiements faits à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements dus à l'UGAP est le Payeur départemental de la Dordogne.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'Agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

8.2 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge. Le niveau de la minoration et les conditions détaillées de celle-ci sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 9 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et le Département désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Un Comité de suivi est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 10 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement au Département un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Le rapport annuel d'activité comprend a minima la consommation par univers en regard avec les engagements initiaux.

Article 11- Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de son exemplaire signé des deux parties, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 12 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation. Cette dénonciation ne remet pas en cause les conditions financières des commandes passées préalablement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Périgueux, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne,**

**La Directrice Générale Déléguée
de l'Union des Groupements
d'Achats Publics,**

Germinal PEIRO

Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

ANNEXE 1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

REMISES GRANDS COMPTES

Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels

	Taux 2017
Multimédia	<i>Néant</i>
Bureautique- Machines de bureau	Jusqu'à 2%
Télécommunications et réseaux	<i>Néant</i>
Équipement général	<i>Néant</i>
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2%
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3%
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3%
Mobilier scolaire et collectif, textiles	Jusqu'à 7%
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5%
Services	Jusqu'à 2%
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	Jusqu'à 3%
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1%
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>
Carburants	<i>Néant</i>
Services de télécommunication	<i>Néant</i>

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2017)

Véhicules (3)	Mobillier Équipement général		Services (3)	Médical		Informatique et consommables		
	Équipement général	Mobillier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %

de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel

0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne

de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

Ces besoins comprennent notamment :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- embarcations,
- transports en commun,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Dordogne décrits ci-dessus sont estimés à ... € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à ... € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 3,4 % (4% pour les lubrifiants).

Ce taux s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE 2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Dordogne décrits ci-dessus sont estimés à ... € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à ... € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 4% pour les matériels informatiques,
- à 4% pour les consommables de bureau,
- à 5% pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE 3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Liste de bénéficiaires

- Les Collèges du département

Le Conseil départemental de la Dordogne

A l'attention de Monsieur Pascal JACQUET

UGAP
Direction centrale du développement
territorial
1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne
77444 MARNE LA VALLEE

Lieu , le 2018

Objet : lettre d'engagement pour la signature d'une convention partenariale « univers informatique » du Conseil départemental de la Dordogne

Monsieur le Directeur,

Par la présente lettre, je vous informe de la volonté du conseil départemental de la Dordogne de conclure un partenariat avec l'UGAP. Dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, le conseil départemental a décidé de confier à l'UGAP le soin de satisfaire une partie de ses besoins. Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, lui permettra de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé dans le cadre du groupement de fait fondé avec les départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les besoins estimés que le conseil départemental s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP jusqu'au 31 décembre 2020, date d'échéance de la convention, sont estimés :

- Pour l'univers « informatique », à 500.000 € HT jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin de matérialiser cette volonté, le conseil départemental s'engage à conclure avec l'UGAP, une convention de partenariat.

Le montant de l'engagement est prévisionnel et ne donnera lieu à aucune pénalité en cas de non atteinte des volumes estimés.

Vous priant de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Président du Conseil départemental
De la Dordogne*

Copie : Virginie TOURRILHES, Directrice adjointe UGAP Sud-ouest (site de Mérignac)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.9 du 17 décembre 2018

—
Cession à titre onéreux de matériel informatique mobile aux personnels et aux élus
du Département de la Dordogne.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le règlement ci-annexé (Annexe I) sur la cession à titre onéreux aux personnels de la Collectivité et aux élus départementaux répondant aux critères suivants :

- Être agent départemental ou élu départemental bénéficiant dans le cadre de ses fonctions ou de son mandat d'un matériel informatique mobile ;
- Être agent départemental ou élu départemental quittant la Collectivité (départ à la retraite, mise à disposition, fin de mandat).

APPROUVE l'attestation ci-annexée (Annexe II) qui sera signée par l'agent départemental ou l'élu départemental quittant la Collectivité, précisant le montant du rachat, les modalités et notamment l'absence de garantie pesant sur la Collectivité en cas de dysfonctionnement, et, plus généralement de tout vice apparent ou caché, ou de défauts que pourraient comporter les matériels.

Règlement de cession à titre onéreux de matériel informatique mobile aux personnels
et aux élus du Département de la Dordogne

L'article L. 3212-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, applicable notamment aux Collectivités territoriales permet la cession des matériels informatiques dont leurs services n'ont plus l'emploi.

Le Département propose de céder le matériel informatique mobile, répondant aux critères définis ci-après.

Objet du règlement

Ce règlement a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et conditions liées à la cession onéreuse du matériel informatique mobile par le Département de la Dordogne.

Matériel informatique concerné

Le matériel informatique mobile (ordinateur hybride, tablette, smartphone) dont la Collectivité n'a plus emploi. Ce matériel sera toujours cédé à titre onéreux et à un prix au moins égal à sa valeur vénale selon les modalités détaillées ci-dessous.

Personnels concernés par la cession

Seuls les agents départementaux et les élus départementaux bénéficiant dans le cadre de leurs fonctions d'un matériel informatique mobile et quittant la Collectivité (départ à la retraite, mise à disposition, fin de mandat) sont concernés par la cession.

Modalités générales de cession

Le mode de fonctionnement de la cession du matériel informatique mobile est proposé comme suit :

- 1- Avant son départ de la Collectivité, l'agent ou l' élu départemental informe la DSIN (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique) de son souhait de conserver une partie ou la totalité des équipements de mobilité dont il bénéficie dans le cadre de ses fonctions ;
- 2- La DSIN calcule la valeur unitaire des matériels concernés en se basant sur des sites de type « Argus Mobile » ;
- 3- La DSIN adresse à l'agent par mail une *attestation* (annexée à la délibération) reprenant les modalités de rachat, les informations sur les matériels concernés et leur valeur. Cette *attestation* indique également l'absence de garantie pesant sur la Collectivité en cas de dysfonctionnement, et, plus généralement de tout vice apparent ou caché, ou de défauts que pourraient comporter les matériels ;
- 4- La DSIN fixera une date à laquelle elle procédera à la suppression à distance des contenus professionnels (applications métiers, données et messagerie professionnelles, paramétrages techniques). L'Utilisateur sera prévenu avant cette date de s'assurer d'avoir sauvegarder ses éventuelles données personnelles (photos, etc.).

ATTESTATION

relative au transfert de propriété du matériel informatique du Département de la Dordogne

Je soussigné(e)

demeurant

déclare avoir pris connaissance de la responsabilité endossée en prenant possession du matériel informatique remis par le Département de la Dordogne.

Matériel de type

Marque/Modèle

Numéro de série

Valeur en euros TTC

J'acquies le matériel dans l'état où il se trouve et je m'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre la Collectivité, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourrait comporter le matériel alloué.

Par ailleurs, j'ai bien noté que je suis dorénavant chargé de la maintenance de cet appareil.

Fait pour valoir ce que de droit,
Date et signature

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.10 du 17 décembre 2018

Cession à titre gracieux de matériel informatique à la Commune de VALOJOUXX
et à l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET
et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à
M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement
de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib
BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de rayer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

Commune de VALOJOUXX			
Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° série
OPTIPLEX 3010SF Small	Ordinateur de bureau	328324	2F5JH5J
OPTIPLEX 3010SF Small	Ordinateur de bureau	96761	GK7JH5J
OPTIPLEX 3010SF Small	Ordinateur de bureau	13-0045	BJKJ6X1
OPTIPLEX 3010SF Small	Ordinateur de bureau	13-0089	7TKJ6X1

OPTIPLEX 3010SF Small	Ordinateur de bureau	13-2078	F7Z75Z1
-----------------------	----------------------	---------	---------

Association « Protection Civile de la Dordogne »			
Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° série
OPTIPLEX 3010SF Small	Ordinateur de bureau	293991	4H7JH5J
OPTIPLEX 3010SF Small	Ordinateur de bureau	353892	BT5JH5J
OPTIPLEX 3010SF Small	Ordinateur de bureau	13-2146	87Z75Z1

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements à la Commune de VALOJOUXX et à l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.11 du 17 décembre 2018

Réforme et cession de mobilier à l'Association Départementale de Protection Civile
de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET
et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à
M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement
de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib
BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de réformer et de retirer de l'inventaire départemental les mobiliers énumérés en
annexe.

DONNE SON ACCORD pour la cession de ces biens à titre gracieux à l'Association
Départementale de Protection Civile de la Dordogne.

Liste des mobiliers cédés à l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne.

Désignation	N° Inventaire physique
Chaise	01314
Chaise	01328
Chaise	05299
Chaise	09259
Chaise	09262
Chaise	11232
Chaise	11233
Chaise	11234
Chaise	12172
Chaise	12173
Chaise	12174
Chaise	12175
Chaise	12176
Chaise	12177
Fauteuil	8471
Fauteuil	12570
Fauteuil	700477
Fauteuil	09-03001
Bureau	0671
Bureau	00914
Bureau	00958
Bureau	15404
Caisson de bureau	00016
Caisson de bureau	12574
Caisson de bureau	12576
Armoire métal	00048
Armoire métal	00100
Armoire métal	09639
Meuble à roulettes	12156
Meuble à roulettes	15406
Meuble à roulettes	17278
Table	01528
Table	09660

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.12 du 17 décembre 2018

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3123-29,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les infractions commises par les prévenus MM. COSTES Gilbert et Raymond ainsi que M. ANDRE Michel en date du 29 avril 2018 sur la commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE au domicile et à l'encontre de M. Germinal PEIRO en sa qualité de Président du Conseil départemental dans l'exercice de ses fonctions,

VU la déclaration de plainte déposée par M. Germinal PEIRO pour ces mêmes faits,

CONSIDERANT la gravité des faits commis par ces personnes envers M. le Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 29 avril 2018 sont directement et exclusivement liés aux fonctions de Président du Conseil départemental,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus prévue à l'article L3123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales à M. Germinal PEIRO.

Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.13 du 17 décembre 2018

Représentation du Conseil départemental au sein de l'Assemblée générale
de l'Agence Livre, Cinéma, Audiovisuel - ALCA Nouvelle-Aquitaine.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET
et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à
M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement
de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib
BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉSIGNE Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente chargée de la Culture et de la Langue
occitane, pour représenter le Conseil départemental de la Dordogne, membre de droit,
au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Livre, Cinéma, Audiovisuel - ALCA
Nouvelle-Aquitaine.

MODIFIE en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril
2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.14 du 17 décembre 2018

Participation au Salon de l'Agriculture 2019.
Remboursement des frais de déplacement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la prise en charge par le Département des frais d'hébergement des agents participant au Salon de l'Agriculture 2019 à PARIS, conformément à la liste ci-annexée.

PREND ACTE que les frais de déplacement seront remboursés aux frais réels pour cette manifestation.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.14 du 17 décembre 2018.

Salon de l'Agriculture 2019									
Jours	Agriculture et Agroalimentaire		Communication		Tourisme		Cuisinier	Nombre de chambres	
Jeudi 21 Février	Jean Marc MOUILLAC	Johan SEES	Marina DUPUY	Florence DE PISCHOF				4	
Vendredi 22 Février	Jean Marc MOUILLAC	Johan SEES	Marina DUPUY	Florence DE PISCHOF	Corinne SEILLER-LALEU	Catherine JAMMET	Alain DESSEIX	7	
Samedi 23 Février	Jean Marc MOUILLAC	Johan SEES	Marina DUPUY	Florence DE PISCHOF	Corinne SEILLER-LALEU	Catherine JAMMET	Alain DESSEIX	7	
Dimanche 24 Février	Jean Marc MOUILLAC	Johan SEES	Marina DUPUY	Florence DE PISCHOF	Corinne SEILLER-LALEU	Catherine JAMMET	Alain DESSEIX	7	
Lundi 25 Février	Jean Marc MOUILLAC	Gaëtan BRIZARD	Marina DUPUY	Florence DE PISCHOF	Corinne SEILLER-LALEU	Véronique VIELMONT	Alain DESSEIX	7	
Mardi 26 Février	Jean Marc MOUILLAC	Gaëtan BRIZARD	Marina DUPUY	Florence DE PISCHOF	Evelyne VALADIE	Véronique VIELMONT	Alain DESSEIX	7	
Mercredi 27 Février	Jean Marc MOUILLAC	Gaëtan BRIZARD	Dominique LE BRIZAULT	Sophie CABANEL	Evelyne VALADIE	Véronique VIELMONT	Alain DESSEIX	7	
Jeudi 28 Février	Jean Marc MOUILLAC	Gaëtan BRIZARD	Dominique LE BRIZAULT	Sophie CABANEL	Evelyne VALADIE	Véronique VIELMONT	Alain DESSEIX	7	
Vendredi 1 Mars	Jean Marc MOUILLAC	Fabien CHEVALARIAS	Dominique LE BRIZAULT	Sophie CABANEL	Evelyne VALADIE	Michèle GOURBAT	Alain DESSEIX	7	
Samedi 2 Mars	Jean Marc MOUILLAC	Fabien CHEVALARIAS	Dominique LE BRIZAULT	Sophie CABANEL	Philippe DEBET	Michèle GOURBAT	Alain DESSEIX	7	
Dimanche 3 Mars	Jean Marc MOUILLAC	Fabien CHEVALARIAS	Dominique LE BRIZAULT	Sophie CABANEL	Philippe DEBET	Michèle GOURBAT		6	
Lundi 4 Mars	Jean Marc MOUILLAC	Fabien CHEVALARIAS	Dominique LE BRIZAULT	Sophie CABANEL	Philippe DEBET	Michèle GOURBAT			

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.15 du 17 décembre 2018

—————
LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal et Parc animalier du THOT.
Avenant n° 6 à la convention de Délégation de Service Public (DSP) par affermage
intervenue le 6 mars 2015 avec la SEMITOUR-PERIGORD.
Modification de l'article 41 : "Assurance multirisques dommages aux biens".
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 14 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET
et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à
M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement
de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib
BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-
PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 6 à la convention de Délégation de Service Public (DSP)
par affermage du 6 mars 2015 intervenue avec la SEMITOUR-PERIGORD, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour
le compte du Département.

LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal
&
Centre d'interprétation et Parc animalier du THOT
AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PAR AFFERMAGE INTERVENUE LE 6 MARS 2015 AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est situé 25, Rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représenté par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR-PERIGORD »

Le Département a, par délibération n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014, approuvé les termes du contrat d'affermage relatif à l'exploitation du Centre International de l'Art Pariétal (CIAP) et du Centre d'interprétation et Parc animalier du THOT.

L'article 41 « Assurance multirisques dommages aux biens » du contrat prévoit que le Délégué devra s'assurer en outre y compris pour le compte de qui il appartiendra, et en particulier pour le compte de la Collectivité. Cette clause particulière vaut tant, comme assurance au profit du souscripteur du contrat que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Ainsi, le Délégué s'acquittera de toutes les primes et cotisations dues au titre de ces assurances et devra en justifier à toutes demandes du Délégué. Toutefois et après négociations, il a été convenu que le Délégué reversera, chaque année, au Délégué la quote-part relative aux risques du Propriétaire.

ARTICLE 1^{er} – PRECISIONS APPORTEES A L'ARTICLE 41 « ASSURANCE MULTIRISQUES
DOMMAGES AU BIENS »

La phrase suivante est ajoutée à la fin du premier paragraphe de l'article 41 :

« Afin de permettre au Délégrant de lui reverser la quote-part du Propriétaire, le Délégataire lui transmet, chaque année, une facture accompagnée du décompte établi par l'assureur faisant apparaître le détail de la cotisation et plus précisément la quote-part du Propriétaire. »

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter 1^{er} janvier 2018 pour le CIAP et du 28 février 2018 pour le Centre d'interprétation et Parc animalier du THOT.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant à la convention de Délégation de Service Public (DSP) par affermage intervenue en date du 6 mars 2015, les stipulations de la convention sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait à PERIGUEUX

Le

En un exemplaire original et des copies,

Pour le Département de la DORDOGNE,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.16 du 17 décembre 2018

Exposition "Tant qu'il y aura des ogres" de Lydie ARICKX au Château de BIRON.
Convention spécifique 2018-2019 entre le Département et la SEMITOUR-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.12 du 18 décembre 2017,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 23 novembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, ayant pour objet de formaliser les modalités du partenariat entre la SEMITOUR-PERIGORD et le Département dans le cadre de l'Exposition des œuvres de la plasticienne Lydie ARICKX au Château de BIRON.

Durée : la convention est conclue pour la durée de l'opération, soit du 5 novembre 2018 au 14 juin 2019, périodes d'installation et de démontage de l'exposition comprises.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Exposition « Lydie ARICKX » au Château de Biron.
Convention spécifique 2018-2019 entre le Département de la Dordogne
et la SEMITOUR-PERIGORD.

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

Et :

La SEMITOUR-PERIGORD, sise 25 rue Wilson - BP 10021 - 24001 PERIGUEUX Cedex, régulièrement représentée par M. André BARBÉ, Directeur Général, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 11 juillet 2011,

VU la Délégation de Service Public « *Contrat de concession pour l'exploitation de sites départementaux touristiques, historiques et culturels avec billetterie : Châteaux de Biron et de Bourdeilles – n° SCPM / 2017 / 053* », notifiée le 16 mars 2018,

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une politique culturelle ambitieuse qui s'attache à soutenir la création, la diffusion et la médiation des arts visuels auprès des publics. Le Château de Biron, propriété du Département, dont la restauration est achevée, peut désormais accueillir des œuvres dans des conditions de conservation, de sécurité et d'exposition au public correspondant aux standards habituels.

Conformément aux termes du contrat de Délégation de Service Public (DSP), et à l'engagement de l'exécutif départemental de faire du Château de Biron le lieu privilégié de la politique arts visuels de la Collectivité, le Département de la Dordogne exercera de manière exclusive la mission de commissariat pour les grandes expositions qui y sont organisées.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne - Propriétaire du Château de Biron et Délégant, et la SEMITOUR-PERIGORD – Gestionnaire du site en qualité de Déléataire, relatives à l'Exposition intitulée « Tant qu'il y aura des ogres », présentant des œuvres de la plasticienne Lydie ARICKX et aux événements et animations qui lui sont associés.

L'Exposition occupera près de 1.600 m² et concernera les extérieurs – Cour basse, Galerie voûtée et Cour haute - et les édifices suivants : la Chapelle dans sa totalité, le Logis de Pons, les appartements de la Loggia, la totalité des Maréchaux et du Pavillon Henri IV, ainsi que le premier étage de la Tour Saint-Pierre.

L'exposition sera ponctuée de trois événements culturels, durant les mois de mars, avril et mai 2019. Ces événements associeront performances de la plasticienne, en duo avec des lectures de contes. En clôture de l'exposition aura lieu en soirée un spectacle conté.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération, soit du 5 novembre 2018 au 14 juin 2019, périodes d'installation et de démontage de l'Exposition comprises. La période d'ouverture au public, sauf contraintes techniques majeures, s'étale du 9 décembre 2018 au 26 mai 2019, la date prévisionnelle du vernissage étant fixée au 8 décembre 2018.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES

3.1. Département de la Dordogne

L'installation et le démontage de l'Exposition sont réalisés par les Services du Conseil départemental, sous la conduite de la Conservation du Patrimoine et de l'artiste plasticien.

Pendant la durée de montage et de démontage de l'Exposition, les espaces intérieurs et extérieurs seront fermés au public, au fur et à mesure de l'acheminement des matériaux et de l'installation de la scénographie.

L'acheminement des matériaux et équipements privilégiera l'accès par l'Allée des Cavaliers puis les terrasses supérieures de la Cour Haute. Un balisage des espaces non-accessibles au public pour des raisons de sécurité sera systématiquement mis en œuvre, notamment lors des manutentions avec des engins de levage. Ce balisage sera ajusté aux différents besoins du chantier. Le Service de la Conservation du Patrimoine informera régulièrement le responsable du site de la SEMITOUR-PERIGORD de l'organisation et de l'avancée du chantier.

Les invitations et les dépenses relatives au vernissage sont prises en charge par le Département de la Dordogne.

Le Département de la Dordogne assure la promotion de l'événement par une importante campagne de communication, comprenant notamment :

- un panneau bord de route 4 m x 3 m,
- des affiches abribus,
- un dossier de presse,
- un livret de visite.

Le Département de la Dordogne prend également en charge l'assurance des œuvres.

Le Département finançant les performances (Cf. article 1^{er} de la présente convention), leur accès sera libre et gratuit. Elles seront organisées en dehors des heures d'ouverture au public.

3.2. SEMITOUR-PERIGORD

La SEMITOUR-PERIGORD prend en charge la surveillance de l'Exposition pendant la durée et les horaires d'ouverture du Château.

La SEMITOUR-PERIGORD assure la médiation de l'Exposition par le biais d'ateliers pédagogiques, et l'organisation de visites guidées à l'attention des jeunes notamment, dans le respect des clauses de la Délégation de Service Public notifiée en mars 2018.

La SEMITOUR-PERIGORD assure la promotion de cet événement auprès de sa clientèle et de son fichier presse, notamment sur son site Internet, en s'appuyant sur les informations et dossiers de presse fournis par le Département.

Dans le cas où la SEMITOUR-PERIGORD propose des produits dérivés des œuvres de Lydie ARICKX, il lui appartient au préalable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'artiste ou autres, et de s'acquitter des droits d'auteur correspondants.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

4.1. Jours et horaires d'ouverture de l'exposition

L'Exposition est ouverte les jours et horaires suivants :

- du 9 décembre 2018 au 6 janvier 2019 : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 (fermée le lundi hors vacances scolaires et jours fériés),
- du 9 février au 5 avril 2019 : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 (fermée le lundi hors vacances scolaires et jours fériés),
- du 6 avril au 26 mai 2019 : de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, tous les jours.

4.2. Dispositifs de sécurité de l'exposition

La sécurité est obligatoirement renforcée par les dispositifs suivants :

Système d'alarme du Château

Installé en 2016 par le Département de la Dordogne (Direction du Patrimoine Bâti) lors de la rénovation du Château.

Vidéosurveillance des salles d'exposition

Equipement (caméras et écran) installé également en 2016 par le Département de la Dordogne. La Société GIP-LR est mandatée par le Département de la Dordogne pour assurer la télésurveillance en dehors des heures d'ouverture au public et intervenir si besoin, du 3 décembre 2018 au 10 juin 2019. Durant les heures d'ouverture de l'Exposition au public, la surveillance de l'écran est assurée par le Gestionnaire du site dans la mesure où un écran déporté est installé dans la billetterie du Château de Biron.

4.3. Formation

Le Service de la Conservation du Patrimoine assurera une formation aux agents de la SEMITOUR-PERIGORD en charge de la médiation pédagogique et des visites du château et de l'exposition ; cette formation pourrait avoir lieu à compter du 3 décembre 2018.

4.4. Gardiennage du site et coactivité

Durant les manifestations organisées ou autorisées par la SEMITOUR-PERIGORD, il appartient au Gestionnaire des lieux de prendre en charge les mesures de surveillance complémentaires qu'il jugerait utiles de mettre en œuvres pour assurer la sécurité des collections.

Le Gestionnaire des lieux sera tenu d'informer le Département des dates des manifestations qu'il organise ou autorise.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en un exemplaire original et des copies, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,
le Directeur Général,

Germinal PEIRO

André BARBÉ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.17 du 17 décembre 2018

Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ).
Tarifs 2019 - Auberge de Jeunesse de CADOUIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.11 b) du 18 décembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la grille tarifaire, ci-annexée, proposée par la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) qui sera applicable pour l'année 2019 sur le site de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN.

Auberge de Jeunesse HI Cadouin - Grille tarifaire 2019

Tarifs Hébergements (prix par personne et par nuit)												
	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	01-14 Juin	15-juil	15-août	16-31 août	Septembre	Octobre	Novembre
Chambre Double, côté Cloître: Salle de bain dans la chambre, toilettes sur le palier	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	22,10 €	22,10 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €
Chambre familiale (3 lits) avec salle de bain, toilettes sur le palier	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	22,10 €	22,10 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €
Chambre à partager (5,6 ou 10 lits): salle de bain et toilettes privatives	17,30 €	17,30 €	17,30 €	17,30 €	17,30 €	17,30 €	20,30 €	20,30 €	17,30 €	17,30 €	17,30 €	17,30 €
Chambre single: salle de bain dans la chambre, toilettes sur le palier	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	22,10 €	22,10 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €	20,30 €
Réductions	moins de 3 ans= gratuit											
	de 4 à 8 ans= 40 % sur la nuitée											
	de 9 à 12 ans= 20 % sur la nuitée											

Promotion à 17€ pour les individuels toutes chambres	1,2,3 et 4 juillet
	27,28,29 et 30 août
	21,22,23 et 24 octobre

Tarifs Restauration	
Petit-déjeuner	4,90 €
Déjeuner pique-nique	9,00 €
Dîner	12,60 €
Repas régional	22,50 €
Repas enfant	moins de 5 ans= 6,50 €/ de 5 à 10 ans= 9 €

Tarifs salle de réunion	
Salle de classe	mise à disposition gratuitement au groupe logeant sur place
Réfectoire des moines	150,00 €

Grille horaires	
Ouverture Auberge	1er février au 30 novembre
Horaires d'ouverture de l'auberge	Auberge accessible 24h/24h 7jours/7

Cartes d'adhésion obligatoires pour pouvoir séjourner en Auberge de Jeunesse:	
Carte d'adhésion groupe	50,00 €
Carte d'adhésion individuelle -26 ans	7,00 €
Carte d'adhésion individuelle +26 ans	11,00 €
Carte d'adhésion Famille (au moins 1 parent avec 1 enfant de -16 ans)	20,00 €
Carte HI Bienvenue pour les individuels étrangers	11,00 €

Partenaire Fual Pas de carte d'adhésion	Fédération française des associations des chemins de ST. Jacques de Compostelle/Fédération Française de cyclisme (FFC)/Fédération Française de cyclotourisme (FFCT)/ Fédération Française de randonnée pédestre (FFRP)/Les amis de la nature /Porteur du livret avantage MAIF
---	---

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.18 du 17 décembre 2018

Avenant n° 2 à la convention
du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI) 2017-2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention du 24 avril 2017, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.18 du 10 avril 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI) 2017-2019 entre l'Etat et le Département ci-annexé, qui fixe le montant de la participation de l'Etat au Département à 263.433,52 € pour l'année 2018 et complète la liste d'actions figurant en annexe 4 de la convention.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.18 du 17 décembre 2018.

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
DU FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019**

Entre :

L'Etat, représenté par M. Frédéric PERISSAT, Préfet du Département de la Dordogne, d'une part,

Et :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanence du Conseil départemental n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018 et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental de la Dordogne », d'autre part,

N° SIRET : 222 400 012 000 19

Considérant la loi de finance initiale pour 2017 créant le Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion en son article 89 ;

Considérant le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du n° 17.CP.II.18 du 10 avril 2017 ;

Vu la convention d'Appui aux Politiques d'insertion entre l'Etat et le Département signée le 24 avril 2017 ;

Vu la notification de l'Agence de Services et de Paiement du 25 juillet 2018 portant sur le montant définitif dont disposera le département de la Dordogne pour 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} :

Conformément à l'article 2.2.2 de la convention intitulé « Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs », la liste figurant à l'annexe 4 est complétée par la fiche Action figurant en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2.4.2 de la convention, et au vu de la notification de l'Agence de Services et de Paiement du 25 juillet 2018, le montant financier définitif alloué par le Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI) au Département de la Dordogne au titre de l'exercice 2018 est de 263.433,52 €.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Le Préfet du Département
de la Dordogne,

Annexe 4

PRIORITES NATIONALES et DEPARTEMENTALES							
FICHE ACTION							
		ETAT	DEPARTEMENT	Partenaire 1	Partenaire 2	Partenaire 3	
Action	Description	Accompagnement d'agriculteurs en difficulté sur tout le Département					
	Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre le maintien en activité - Assurer un suivi technique et social - Favoriser la diversification d'activité 					
	Public cible	- Agriculteurs bénéficiaires du RSA					
	Territoire couvert	Le département					
	Pilote	CD 24					
	Action	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic technique et économique - Soutien technique adapté - Accompagnement social individualisé 					
	Financements						
	Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'agriculteurs RSA accueillis - Nombre d'agriculteurs RSA suivis 					

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.19 du 17 décembre 2018

Avenant à la convention de clôture
des activités des Centres Locaux d'Information
et de Coordination (CLIC).
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 18.CP.V.26 du 23 juillet 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-347 du 18 novembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.26 du 23 juillet 2018,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE l'avenant n° 1 à la convention de clôture des activités des Centres locaux d'Information et de Coordination (Annexe 4), entre le Département de la Dordogne et l'Association Solidagè.

MODIFIE en conséquence sa délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.26 du 23 juillet 2018. Le reste sans changement.

APPROUVE les termes du nouvel avenant ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et l'Association Solidage.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18. CP.IX.19 du 17 décembre 2018.

AVENANT n° 2
A LA CONVENTION DE CLÔTURE DES ACTIVITES DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE
COORDINATION (CLIC) DU RIBERACOIS ET DE LA VALLEE DE L'ISLE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION SOLIDAGE
APPROUVEE PAR DELIBERATION N° 16-347 DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2
DU 18 NOVEMBRE 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, SIRET n° 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Solidage, SIRET n° 47990044100037, sise 29 rue des Mobiles de Coulmiers - 24600 RIBERAC, représentée par son Président, M. François LOTTERIE, dûment habilité,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

VU les dispositions de la convention de clôture des activités du CLIC de l'Association Solidage et le Département de la Dordogne du 13 janvier 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet du présent avenant et définition des opérations de clôture

Le présent avenant vise à mettre en œuvre les opérations de clôture patrimoniale du transfert de l'activité du CLIC de l'Association Solidage, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention du 13 janvier 2017 précitée. Les dispositions - Cf. Article 3 - qui suivent valent règlement définitif et irrévocable du transfert d'activité du CLIC de l'Association entre les parties signataires.

Article 2 - Prorogation de la validité de la convention

L'article 5 de la convention du 13 janvier 2017 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet dès sa signature et, ce, jusqu'à complétude des modalités de transfert définies par avenant cité à l'article 3 des présentes. Cet avenant sera conclu avant le 31 décembre 2018.

Article 3 - Obligations des parties signataires dans le cadre de la présente clôture

Après avoir arrêté l'état des lieux et échanges des pièces comptables et justificatives nécessaires, les parties signataires du présent avenant conviennent des dispositions financières suivantes :

- Attribution d'un montant de 9.612,77 € à l'Association correspondant au paiement des indemnités de résiliation anticipée du contrat de location de longue durée d'un photocopieur,
- Reversement d'un montant de 3.934,81 € par l'Association au Département au titre du reversement de la constitution de provisions pour congés payés dans son bilan au 31 décembre 2016 se rapportant au personnel transféré à cette date et d'une reprise d'une part des dotations aux amortissements.

Article 4 - Prise d'effet et exécution

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2018. Les parties signataires disposent d'un délai de trois mois francs à compter de la signature du présent avenant pour procéder à la liquidation de ces obligations.

Article 5 - Litiges et clause d'attribution juridictionnelle

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable avant tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Solidage,
le Président,

Germinal PEIRO

François LOTTERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.20 du 17 décembre 2018

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne
concernant l'organisation d'une interface informatique pour la transmission
par voie électronique des données issues des déclarations de grossesse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET
et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à
M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement
de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib
BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et
la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne concernant l'organisation d'une
interface informatique pour la transmission par voie électronique des données issues des
déclarations de grossesse.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au
nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne concernant l'organisation d'une interface informatique pour la transmission par voie électronique des données issues des déclarations de grossesse.

ENTRE

Le Département de la Dordogne
Hôtel du Département
2, rue Paul Louis Courier
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex
SIRET n° 222 400 012 00019

représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. en date du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne
50, rue Claude Bernard
24019 PERIGUEUX Cedex

représentée par son Directeur, M. Michel BEYLOT

Ci-après dénommée « La CAF »,
D'autre part.

PREAMBULE

Pour bénéficier des prestations familiales, une femme enceinte doit adresser une déclaration de grossesse à sa Caisse d'allocations familiales.

Les déclarations de grossesse sont enregistrées par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne puis adressées à l'occasion d'un envoi hebdomadaire sur support papier au Service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Dans le cadre de ses missions légales de santé publique, le Département de la Dordogne réalise des actions de prévention auprès des femmes enceintes. A ce titre, il assure le traitement des déclarations de grossesse générant un accompagnement de proximité par les équipes médico-sociales de protection maternelle et infantile.

Un partenariat est envisagé entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne pour organiser une interface informatique en vue d'assurer la transmission par voie électronique des données issues des déclarations de grossesse.

Cette procédure se substitue à l'envoi hebdomadaire des déclarations de grossesse sur support papier et facilite l'exploitation statistique des données collectées pour engager un accompagnement précoce des femmes enceintes.

Pour ces motifs il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de gestion d'un protocole de transmission par voie électronique de données issues de la gestion des déclarations de grossesse.

Article 2 - Nature des données échangées

Les données échangées sont exclusivement utilisées afin de mettre à jour la base de données de l'application de gestion HORUS utilisée par le Service départemental de PMI. Cela permet un suivi longitudinal des déclarations de grossesse des femmes enceintes jusqu'aux avis de naissance des enfants, en vue d'une veille de santé préventive auprès de la mère et de l'enfant.

Article 3 : Principes d'échange de données

Les échanges de données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données et restriction de communication. Les transferts de données sont effectués à titre gracieux, sauf coût particulier d'extraction et de transmission.

3.1 - Description des données échangées

Les données échangées concernent les femmes enceintes allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ayant déposé une déclaration de grossesse. La description paramétrique de ces données est répertoriée en Annexe 1 à la convention, avec le logiciel CRISTAL utilisé par les services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.

3.2 - Responsabilité du titulaire des données

Le Titulaire, en l'occurrence la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation nécessaires. Il garantit la validité des données à la date de transfert. Il n'est pas responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis à l'Utilisateur des données.

3.3 - Responsabilité de l'utilisateur des données

L'Utilisateur des données, en l'occurrence le Département de la Dordogne, s'engage à respecter les obligations inhérentes au traitement de ces données, notamment celles relevant des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'engage à ne pas communiquer ces données à des tiers. L'usage de ces données est exclusivement destiné au suivi des allocataires en situation de grossesse.

Article 4 : Cadre organisationnel

4.1 - Rôle et engagement de l'Utilisateur des données

L'Utilisateur de données met en œuvre et gère un accès sécurisé à son Extranet à destination du titulaire des données. Un compte sera ouvert sur le portail du Département de la Dordogne au nom de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne et les éléments d'authentification lui seront communiqués par courrier. Cet accès sera disponible 6 jours sur 7, du lundi au samedi, hors périodes de maintenance. En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité, le Département de la Dordogne s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à la reprise normale du service, dans la limite des horaires de la Collectivité et à en tenir informé le partenaire.

4.2 - Rôle et engagement du Titulaire des données

Le Titulaire des données s'engage à déposer et transmettre les données telles que décrites à l'Annexe 1 à la convention sur l'Extranet du Département de la Dordogne à une périodicité qui, eu égard à la production des déclarations de grossesse, sera hebdomadaire. Pour tout incident lié au dépôt des données, il informera le Département de la Dordogne – Direction des Systèmes d'Information et du Numérique - Service Projets - dont les coordonnées seront précisées à l'Annexe 3 à la convention. Il sera également précisé dans cette annexe les Correspondants techniques et/ou fonctionnels de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.

Article 5 : Cadre technique

Le transfert s'effectue par voie électronique au travers d'une liaison Internet sécurisée (https). Le transfert doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). La solution technique, représentant les modalités d'échange, est illustrée par le Schéma fonctionnel joint en Annexe 2 à la convention.

Les coordonnées des interlocuteurs : le Département (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets) et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne seront précisées à Annexe 3 à la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

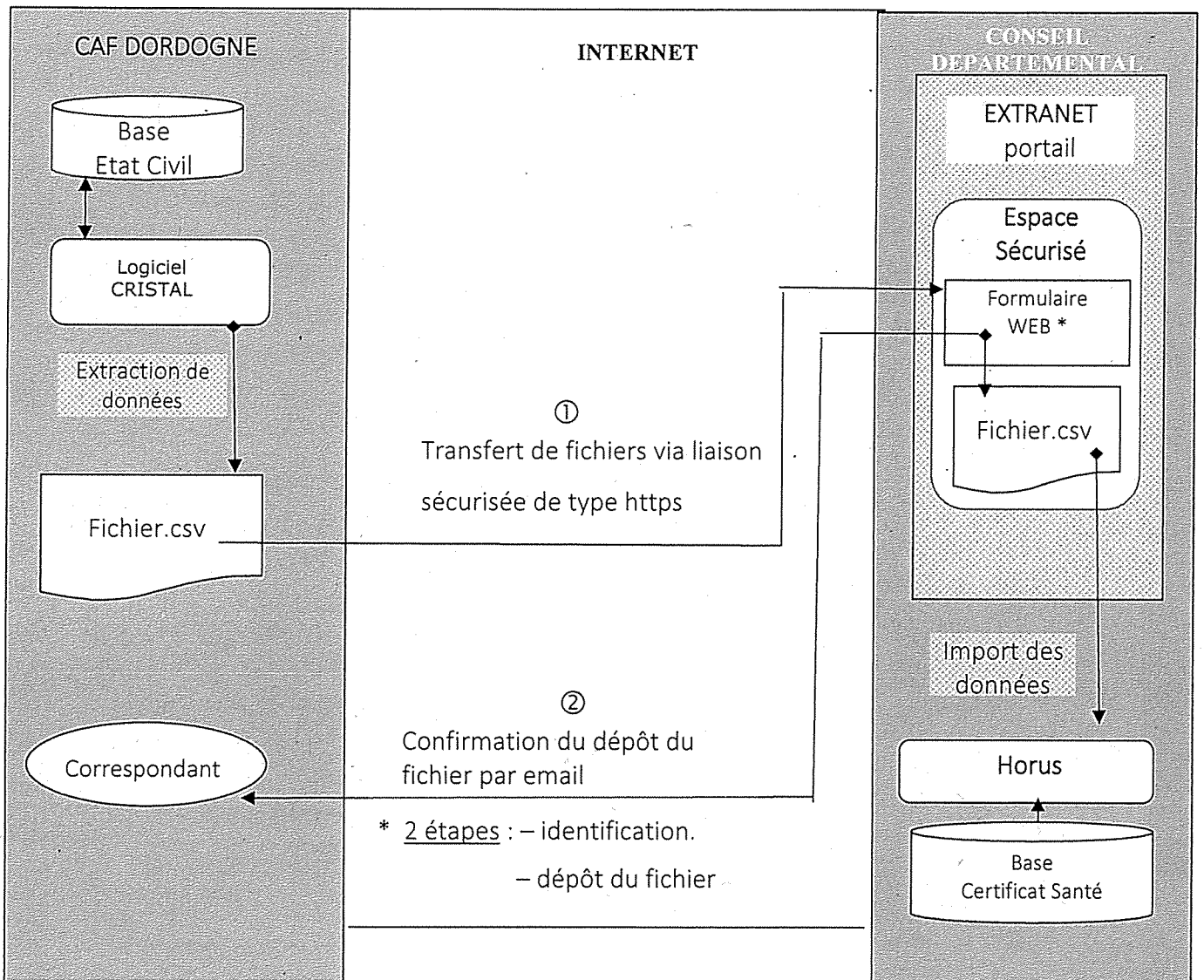
La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Département de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cessera de plein droit en cas d'évolution du mode de connexion vers une solution ne permettant plus d'échanger dans un contexte suffisamment sécurisé, mais aussi en cas d'arrêt du produit de gestion des déclarations de grossesse du Département de la Dordogne.

ANNEXE 1 - Description des données

Origine
MereRefEntite
MereNomJF
MereNomEpousePrenomMere
MereDtNaiss
MereDeptNaiss
MereCodeInseeNaiss
MereLibelleCommNaiss
MereAdrRefVoie
MereAdrNumero MereAdrExtNo
MereAdrCodeNatureVoie
MereAdrLibNatureVoie
MereAdrLigne2
MereAdrLigne3
MereAdrLigne4
MereAdrLigne5
MereAdrRefDept MereAdrCodeInsee
MereAdrCodePostal
MereAdrLibCommune
MereRegime
MereSituation
PereRefentite
PereNom
PerePrenom
PereDtNaiss
PereDeptNaiss
PereCodeInseeNaiss
PereLibelleCommNaiss
PereAdrRefVoie
PereAdrNumero
PereAdrExtNo
PereAdrCodeNatureVoie
PereAdrLibNatureVoie
PereAdrLigne2
PereAdrLigne3
PereAdrLigne4
PereAdrLigne5
PereAdrRefDept
PereAdrCodeInsee
PereAdrCodePostal
PereAdrLibCommune
PereRegime
PereSituation
IndPrestaFam
NumeroAlloc
IndAssureeSociale
NumeroImmatriculation
RefentiteOrganisme
LibelleOrganisme LibelleAssureRattachement
NumeroImmatriculationRattache
NbEnfantsCharge NbGrossessesAnt TempsTransport
NbFoetus
DateDeclaration
DateExamen
DateDebutGrossesse
ExamRefentite
ExamAdeli
ExamNom
ExamPrenom

ANNEXE 2 - Schéma de fonctionnement du transfert de données



ANNEXE 3 – Coordonnées interlocuteurs collectivités

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Interlocuteur technique :

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets
Tel : 05.53.02.48.25 ou 05.53.02.21.22

Interlocuteur fonctionnel :

DGA de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) – Pôle PMI – Promotion de la Santé
Secrétariat central : Tel : 05.53.02.27.77 ou 05.53.02.27.71

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE

Interlocuteur technique :

René CHOUET
Tel : 05 53 02 53 25

Interlocuteur fonctionnel :

Laurent LEMBEYE
Tel : 05 53 02 53 10

Ril :

Laurent LAGARDE
Tel : 05 53 02 52 62

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.21 du 17 décembre 2018

Charte Départementale Jeunesse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

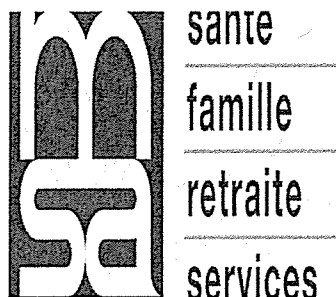
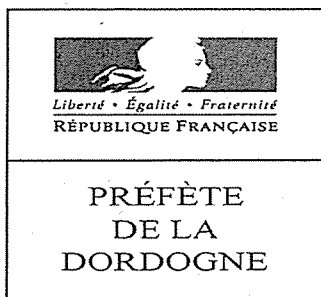
VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la Charte Départementale Jeunesse ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



CHARTRE DEPARTEMENTALE JEUNESSE :

Inscrire les actions en direction de la jeunesse dans une volonté et une ambition politiques fortes

Les raisons d'une coopération institutionnelle pour une politique de qualité en faveur de la jeunesse

Les politiques jeunesse se déclinent à différents niveaux : européen, national, régional, départemental, local. Les partenaires institutionnels concernés comme l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Départemental, la MSA ont une préoccupation commune sur les questions de jeunesse : éducation, insertion, emploi, mobilité, logement, citoyenneté, santé, numérique, implication des jeunes au débat public ...

Des initiatives et dynamiques locales de jeunes se développent plus ou moins dispersés et soutenues par les institutions.

En même temps, se développe une dynamique encourageant la mise en place des politiques publiques de jeunesse au sein des territoires notamment dans le cadre du suivi des rencontres organisées entre l'Etat et les Communautés de communes de la Dordogne mais aussi en relation étroite avec d'autres outils de programmation interinstitutionnelle comme :

- Le Schéma Départemental des Services aux Familles et la création d'une Commission thématique « jeunesse » réunissant plus 20 structures départementales œuvrant dans le champ jeunesse ;
- L'intégration d'un Axe jeunesse au sein des Contrats de Ruralité et des Contrats de Ville (application du référentiel « jeunesse » du Commissariat Général des Territoire et de l'Egalité) ;
- Le Schéma d'Amélioration et d'Accès aux Services qui ouvrent une thématique jeunesse (en cours de co-construction) ;
- Le Plan Etat Région en Nouvelle-Aquitaine qui, de par l'article 54 de la Loi Egalité Citoyenneté, a permis d'ouvrir une séquence concrète de travail autour de l'engagement des jeunes, l'information et l'orientation ainsi que la mobilité tout en fixant le rôle de « chef de file » au Conseil Régional pour coordonner la politique jeunesse auprès des Collectivités territoriales.

Des partenariats d'études de projets s'organisent pour exemple : Commission jeunes CAF/MSA... Les dispositifs d'Etat (Politique de la ville, Contrat de ruralité...) croisent les dispositifs CAF/CD/MSA, ce qui peut complexifier le suivi des projets locaux.

Si les orientations des institutions se rejoignent en matière de politique jeunesse, la mise en œuvre reste encore insuffisamment concertée, d'où des effets de redondance, de manque de lisibilité...

C'est pourquoi, le Schéma des Services aux Familles en Dordogne, dans son Volet jeune a retenu comme Orientation stratégique 1 : « contribuer à une politique de jeunesse concertée ».

Les valeurs et les principes partagés

Nos organismes considèrent comme étant de leur responsabilité de co-construire des politiques publiques permettant l'entrée des jeunes de manière autonome dans la vie active, l'apprentissage de la citoyenneté, tout en promouvant une égalité sociale et en garantissant l'absence de toute forme de discrimination.

C'est sur la base de cette conviction partagée que la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Conseil Départemental de la Dordogne, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ont élaboré une Charte pour la Jeunesse en Dordogne dont les objectifs sont de :

- rendre collectivement lisible l'action publique en direction de la jeunesse,
- coordonner leurs politiques envers les 6 - 25 ans, dans la continuité des dispositifs pour les 0 - 6 ans,
- encourager les possibilités de passerelle entre les dispositifs en direction de ce public et affiner leur complémentarité,
- garantir l'information et les conditions de l'implication des familles et des jeunes eux-mêmes.

Si le partenariat essentiel autour de cette politique publique dans les territoires est non obligatoire pour les Collectivités territoriales (notamment les EPCI), il demeure néanmoins indispensable pour offrir les meilleures chances d'insertion, d'accès à la citoyenneté et l'autonomie des tous les jeunes.

Les orientations de chacune des institutions signataires du Schéma départemental Jeunesse

Les orientations de la Caisse d'Allocations Familiales

Les orientations de la politique jeunesse de la Caisse d'Allocations Familiales sont de favoriser l'engagement « éclairé » des jeunes, en privilégiant un accompagnement éducatif, de contribuer à créer les conditions permettant à chaque jeune d'avoir les moyens de son projet de vie, d'être présent à leurs côtés, en valorisant les liens des jeunes entre eux, avec leurs parents et les institutions.

L'ambition est de contribuer à former des citoyens engagés. Parallèlement aux actions d'accompagnement éducatif visant à transmettre les valeurs de la République et à développer l'esprit critique, la CAF entend à poursuivre le soutien aux projets portés par les jeunes.

Il s'agit également d'apporter un soutien aux parcours de jeunes dans leur processus d'autonomisation et d'insertion sociale mais aussi d'aider les parents à s'impliquer dans la construction de l'autonomie de leurs enfants.

La CAF vise à promouvoir le « vivre ensemble », aux liens des jeunes entre eux, avec leurs parents, avec les institutions en renforçant la présence auprès des jeunes, tant sur Internet qu'au sein de structures attractives pour eux.

Ces orientations se déclinent notamment dans le cadre des conventions territoriales globales initiées par la CAF sur les territoires et par les services et projets qu'elle accompagne financièrement : accueil de loisirs et accueil jeunes, centres sociaux, appel à projets jeunes, foyers de jeunes travailleurs, aides au temps libre, BAFA/BAFD, dispositif promeneurs du net...

Elles s'articulent avec les orientations du Schéma départemental des Services aux Familles de Dordogne et les politiques jeunesse locales.

Les orientations du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Président du Conseil Départemental a affirmé sa volonté politique d'œuvrer pour la jeunesse en mobilisant ses services au bénéfice des publics qui la compose, et ce, au-delà de sa compétence obligatoire de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ainsi, le Conseil Départemental s'est doté de nouveaux dispositifs d'accompagnement financier du mouvement associatif, qui incite celui-ci, en particulier dans les domaines culturel et sportif, à œuvrer en faveur et avec les jeunes.

En matière éducative, il accompagne financièrement les jeunes et leurs familles, au collège ou dans l'enseignement supérieur, au travers de bourses ou de prêts d'honneur.

En matière d'accompagnement à la citoyenneté il organise et anime le Conseil Départemental Junior, Assemblée de jeunes élus mise en œuvre pour favoriser leur expression, leur réflexion et leur action.

En matière culturelle, il propose aux jeunes des actions dédiées, dans des domaines aussi différents que la lecture, le patrimoine, le cinéma, le spectacle vivant ou les arts visuels. Ces actions peuvent prendre les formes suivantes :

- Des propositions artistiques, comme *Spring!* durant tout le printemps ou « *A nous les vacances* », durant les vacances scolaires de février ;

- Des résidences d'artistes sur les territoires et à l'attention de jeunes de tous horizons : en établissement scolaire, dans les maisons d'enfants à caractère social, pour, les jeunes suivi sen mission locale, etc ;
- Des actions de sensibilisation et d'éducation artistique : des programmes d'éducation à l'image, d'enseignement artistique, ou encore de sensibilisation à la lecture au spectacle vivant ou aux arts visuels.

Pour mémoire, le Conseil Départemental est labellisé *Première pages* par le Ministère de la Culture au titre de sa politique en faveur de la réduction des inégalités d'accès au livre et à la lecture pour les plus petits et leurs familles.

En matière sportive, il agit de manière volontariste en portant :

- Un programme d'animations sportives territorialisé sur les temps extra scolaires (petites et grandes vacances) : Les vacances sportives et l'Eté Actif ; Le Raid Périgord Aventure ; Le dispositif « *Apprendre à nager* » sur les bases départementales ;
- Un programme d'interventions pédagogiques en milieu scolaire et de soutien financier au développement du sport scolaire ;
- Un dispositif d'accompagnement financier des jeunes sportifs grâce à la mise en place de bourses dédiées aux jeunes « Espoirs » sur liste ministérielle et/ou inscrits sur des établissements agréés par le Plan de performance fédérale.

La Direction de la Solidarité et de la Prévention, au titre des missions de prévention et de protection de l'enfance, agit au plus près des jeunes pour leur protection morale et physique mais aussi pour les accompagner dans l'accès à leurs droits. Un accompagnement est également proposé aux parents afin de les soutenir dans l'exercice de leur mission éducative.

Les principaux axes sont :

- Des permanences éducatives : Des professionnels à l'écoute des adolescents et/ou des parents pour qu'ils puissent poser librement leurs questions, recueillir des conseils ;
- Des Clubs de Prévention pour prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et leurs familles dans les lieux où se manifestent les risques d'inadaptation sociale ;
- Des Aides Educatives à Domicile, à la demande des parents, lorsque les difficultés éducatives se complexifient. Un éducateur peut alors intervenir au domicile ;
- Un Fonds d'Aide aux Jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle, couvrir des besoins de première nécessité ou encore financer des actions collectives d'accompagnement ;
- Des Centres de Planification et d'Education Familiale pour l'accueil, l'écoute et l'apport de réponses aux questions liées à la sexualité et à la vie affective ;

- L'évaluation des situations de danger et/ou de risque et accueil des mineurs si nécessaire ;
- La mise en place de plateforme Initiative Emploi Jeunes (IEJ) financée par l'Union Européenne.

L'objectif est de faciliter l'intégration durable des jeunes les plus en difficultés sur le marché du travail en leur proposant une formation continue, un apprentissage, un stage, un emploi.

Le public ciblé sont tous les jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et ne suivant ni étude ni formation (NEET).

En partenariat avec les Clubs de prévention, les Missions Locales, l'Education Nationale, la Maison des Adolescents, il s'agit de :

- o Repérer les jeunes NEET ;
- o Assurer un accompagnement suivi et personnalisé ;
- o Faciliter l'insertion professionnelle.

Le Conseil Départemental de la Dordogne a l'intention de répondre au deuxième appel à projets.

Pour les Services départementaux, agir de manière concertée avec les acteurs du territoire est un mode opératoire commun : Le Conseil Départemental le fait dans la définition de son Schéma de l'Enfance et de la Famille, dans son engagement partenarial au travers de ce Schéma des Services aux Familles comme il l'a déjà fait pour un outil toujours d'actualité, celui du Guide à l'usage des Ados.

Les orientations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

La DDCSPP met en œuvre au niveau départemental les politiques en matière de sports, de jeunesse, d'éducation populaire, de la vie associative, de la politique de la ville et de la lutte contre les discriminations. Pour les politiques éducatives et de jeunesse, elle a en charge :

- De la qualité des loisirs éducatifs ;
- Du soutien à l'engagement des jeunes dans la vie publique et au « dialogue structuré » entre les jeunes et les pouvoirs publics (Service Civique, Soutien aux initiatives des jeunes, « Construire avec les jeunes de Dordogne », participation à la Conférence Territoriale Jeunesse) ;
- De la mobilité sociale des jeunes à travers notamment la prise en compte de la mobilité intra-territoriale des jeunes ainsi que la nécessité d'ouverture vers une mobilité européenne et internationale ;
- De l'accompagnement des associations de jeunesse et d'éducation populaires.

Pour nous, la question de la jeunesse apparaît comme un enjeu essentiel pour l'action publique, d'autant qu'on assiste aujourd'hui à une aggravation de la fracture générationnelle, renforcée par la « crise » dont les jeunes sont particulièrement victimes. La tentation peut être grande alors de voir se renforcer dans ce contexte une image de la jeunesse comme danger ou encore « variable d'ajustement ».

Il apparaît pour la DDCSPP que sur fond de recompositions territoriales et politiques avec les lois Egalité Citoyenneté et NOTRe, parallèlement au rôle de l'État, c'est dans les territoires que peuvent se mettre en place des dynamiques mobilisatrices où les acteurs expérimentent d'autres manières de penser le développement des territoires, non seulement en direction des jeunes mais avec les jeunes – le rôle de ces derniers cessant d'être celui de bénéficiaire ou d'utilisateur : une place légitime d'acteurs des politiques de jeunesse leur étant reconnue.

Les professionnels comme les bénévoles sont confrontés à des évolutions constantes et rapides d'identité de métier qui modifient leur posture d'acteur. La mise en place de moyens, d'outils théoriques et de démarches méthodologiques appropriées devient nécessaire à l'analyse du territoire et des publics, à la conception des politiques de jeunesse.

Ces dynamiques ne peuvent prendre sens que si les Elus sont partie prenante voire ont un rôle moteur dans ces évolutions en tant que force publique qui fédère les acteurs et les jeunes.

C'est pourquoi il a semblé pertinent à la DDCSPPP, parallèlement à ses autres actions ou interventions, dans une logique de mobilisation des acteurs et dans une logique participative, d'engager un partenariat pour contribuer à ces évolutions :

- Prise de la compétence jeunesse par les EPCI :
 - **Loisirs éducatifs** : aménagement – mise en cohérence des temps éducatifs (accueils collectifs de mineurs, accueils de jeunes...).
 - **Engagement et la citoyenneté** : participation à la vie locale – constitution de parcours d'engagement (Service Civique – Chantiers de Jeunes bénévoles – Erasmus + ...).
 - **Information, Orientation, Insertion** : Valorisation des compétences sociales des jeunes – Accompagnement des : PIJ – Missions locales, Associations d'éducation populaire.....
 - **Autonomisation** : logement, mobilité, accès aux droits

- Tendre vers une coopération institutionnelle pour une politique publique de qualité en faveur de la jeunesse : affirmation d'une ambition partagée des politiques en direction des jeunes (DDCSPP – CAF/MSA – Conseil Départemental) par la formalisation d'un cadre de référence partagé.

Les orientations de la Mutualité Sociale Agricole

Les orientations de la politique jeunesse sont actées dans le Plan d'Action Sanitaire et Sociale validée par le Conseil d'Administration de la MSA pour la période 2016-2020 :

Favoriser la promotion, l'autonomie et la prise de responsabilité des jeunes ;

Encourager l'exercice de la citoyenneté actuelle et future des jeunes ;

Inciter les jeunes à être des acteurs de leur vie, de leur santé, de leurs territoires.

L'offre jeunesse de la MSA est structurée autour de 3 axes :

Prise d'autonomie :

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, mieux les accompagner vers l'Entrée dans la Vie Active et encourager leur insertion sociale ;

Accès, prévention et accompagnement sur les usages du numérique ;

Mobilité, logement, vacances...

Santé :

Accès aux droits ;

Prévention des conduites à risques ;

Promotion du bien-être.

Les jeunes acteurs de leur territoire :

Initiatives et engagement.

Orientations politiques partagées

Les institutions départementales ont souhaité préciser leurs principales orientations partagées en matière de politique jeunesse avant de s'engager ensemble, avec les acteurs de terrain dans la définition d'un plan d'action.

Axe 1 : Permettre au jeunes de devenir des citoyens actifs et impliqués : favoriser l'engagement des jeunes dans la vie de la cité et développer leur autonomie.

Le travail d'élaboration du Schéma départemental des Services aux Familles a mis en évidence la nécessité de poursuivre l'action des institutions afin de soutenir l'autonomie des jeunes.

Cet axe a pour but d'aider les jeunes à devenir des citoyens actifs et responsables, il souhaite favoriser leur engagement dans la vie de la cité, et les aider à développer leur autonomie.

La CAF, la MSA, le Conseil Département de la Dordogne, et l'État, à travers la DDCSPP déclinent respectivement ces volontés à travers leurs actions, et travaillent également de concert pour aller plus loin dans la mise en œuvre de ces objectifs qu'ils partagent pour soutenir l'accès à l'autonomie, le développement et l'aide apportés aux actions citoyennes et la participation des jeunes leur accompagnement dans la citoyenneté.

Afin de décliner cet axe, trois objectifs opérationnels ont été retenus.

Objectif 1 : Favoriser les initiatives et la créativité collective des jeunes

Il s'agit d'accompagner les jeunes, et les associations qu'ils fréquentent, dans le montage de projets soutenant leurs initiatives et leur engagement citoyen.

Objectif 2 : Soutenir la réflexion portant sur l'acquisition de l'autonomie des jeunes

Les institutions proposent de soutenir la réflexion portant sur l'autonomie des jeunes au sens large et de soutenir les réponses innovantes et solidaires dans les domaines partagés de la Charte.

Objectif 3 : Soutenir les parents dans l'aide à la prise d'autonomie de leur enfant

Pour réaliser au mieux cette volonté, une articulation avec l'orientation stratégique 4¹ du Schéma départemental des Services aux Familles sera mise en œuvre.

¹ Rendre lisible et visible l'information sur les territoires en direction des familles et acteurs locaux

Axe 2 : Garantir l'égal accès des jeunes aux politiques publiques en Dordogne afin de réduire les inégalités sociales et territoriales.

La Charte Départementale Jeunesse a pour ambition de donner aux jeunes en Dordogne les moyens d'accéder à l'ensemble de leurs droits, de pouvoir bénéficier des actions développées en leur faveur par les différentes institutions, associations et Collectivités locales.

En ce sens, les institutions signataires de la Charte Départementale Jeunesse mettent en œuvre des politiques innovantes afin d'accompagner les services territoriaux et les structures locales travaillant pour tous les jeunes. Elles travaillent également de manière collaborative afin de simplifier l'accès aux droits et à l'information des jeunes.

Objectif 4 : Poursuivre et accompagner le développement des politiques de jeunesse sur les territoires

Les signataires de la Charte Départementale Jeunesse s'engagent à poursuivre et à perfectionner le travail interinstitutionnel afin de mieux accompagner les politiques jeunesse locales.

Au cours des prochaines années, le travail de mise en commun de l'ensemble des acteurs des politiques de jeunesse se poursuivra afin de développer des actions citoyennes et éducatives en faveur des jeunes notamment dans les territoires qui en sont actuellement dépourvus. Le principe d'appels à projets communs est l'un des outils permettant d'encourager ces dynamiques locales.

Objectif 5 : Développer et favoriser les réseaux locaux et partage de pratiques entre acteurs

Les signataires de la Charte Départementale Jeunesse s'engagent à favoriser l'émergence de réseaux locaux en faveur des politiques de jeunesse avec l'ensemble des partenaires et des structures concernés des territoires de la Dordogne.

Ces réseaux « Jeunesse » tiendront compte des constats et enjeux locaux. Ils permettront de soutenir le développement des initiatives jeunesse sur les territoires, de partager des pratiques et des expériences entre acteurs. Ces réseaux travailleront également plus activement le lien entre le temps scolaire et hors scolaire entre les acteurs jeunesse et les établissements scolaires des territoires. Ils encourageront ainsi les décloisonnements entre les différents acteurs éducatifs.

Ces groupes de travail regroupent les agents territorialisés des institutions membres et des acteurs du territoire. Ils ont pour missions principales :

- Échanges sur les actualités institutionnelles, des territoires, communication d'informations, élaboration de positionnements cohérents et coordonnés ;
- Rôle d'information et d'accompagnement des structures et des jeunes localement ;
- Organisation de rencontres avec les jeunes (conseils, échanges) et les structures (échanges, conseils, ingénierie de projet) ;

- Organisation des instances d'avis partagés sur les projets présentés par les structures et des commissions de co-instructions pour les projets présentés par les jeunes ;
- Mise en œuvre d'un réseau territorial jeunesse.

L'installation de ces réseaux d'acteurs est un préalable méthodologique pour l'inscription d'un territoire dans la démarche portée dans le cadre de cette Charte.

Objectif 6 : Favoriser l'accès aux droits et à l'information des jeunes et de leurs familles en s'appuyant notamment sur les moyens numériques

Les signataires de la Charte Départementale Jeunesse s'engagent à faciliter l'information et l'accès aux droits des jeunes et de leurs familles.

Un travail collégial devra être entrepris, avec l'ensemble des acteurs concernés notamment le réseau Information Jeunesse, afin de rendre plus accessibles et visibles les dispositifs existants en faveur des jeunes en Dordogne. Des thématiques pourront être abordées plus spécifiquement telles que les droits concernant la santé, l'égalité filles - garçons...

L'information devra s'adresser directement aux jeunes sur leurs lieux de vie et tenir compte de leurs usages quotidiens. De même, l'utilisation des outils numériques, notamment les réseaux sociaux, devra devenir systématique pour informer les jeunes.

Axe 3 : Améliorer le vivre ensemble en soutenant les initiatives de solidarités entre les jeunes, entre les générations et avec les institutions et en favorisant la mise en œuvre d'un « dialogue structuré » avec les jeunes

La Charte Départementale Jeunesse a pour ambition, dans un objectif de cohésion sociale, de renforcer le lien social. Lien social entre jeunes pairs pour façonner leur identité, entre générations pour les accompagner dans l'entrée dans l'âge adulte et prévenir les risques de désaffiliation sociale. Le développement du lien social entre générations permet également de faire société. Échanger des points de vue, se rencontrer, travailler à revaloriser l'image d'un quartier, d'un village nourrit le mieux vivre ensemble.

Ainsi, se crée une dynamique qui va lier les personnes sur habiter ensemble leur territoire de vie. Au-delà de la politique publique, une démarche citoyenne où chacun est acteur et où chacun à sa place.

Objectif 7 : Soutenir les initiatives favorisant les liens et la solidarité entre les générations

Les signataires de la charte départementale Jeunesse s'engagent à soutenir les initiatives favorisant les liens, le partage des compétences intergénérationnelles. Parrainage, tutorat, échanges de savoirs et de savoir-faire, promotion des échanges d'expériences... L'implication réciproque des jeunes et des seniors permettra de tisser du lien social selon le principe du faire-ensemble pour mieux vivre ensemble.

Les générations doivent se rencontrer pour s'enrichir de leurs différences et parvenir à plus de cohésion sociale.

Objectif 8 : Soutenir les initiatives favorisant les liens et la solidarité entre les jeunes

Les signataires de la Charte Départementale Jeunesse s'engagent à valoriser les nouveaux vecteurs de liens sociaux utilisés par les jeunes avec les nouveaux médias. Ils favorisent l'extension du lien et la création d'amitiés sur des territoires plus amples ; ils suscitent l'auto-apprentissage, l'échange d'idées...

Objectif 9 : Encourager l'engagement des jeunes en facilitant leur lien avec les institutions, les collectivités, associations et structures locales.

Il est important que la parole des jeunes soit entendue, reconnue et valorisée. La Charte veut promouvoir l'intégration des jeunes dans des espaces de représentations (associations, conseils municipaux, d'administrations, etc.) en facilitant le lien avec ces instances et en améliorant les niveaux de représentations.

A travers la mise en œuvre d'une méthodologie empruntée au « dialogue structuré », il doit offrir aux jeunes un cadre adapté à leurs aspirations et modes d'action, une reconnaissance de leurs pratiques innovantes d'engagement et leur permettre de développer des compétences pratiques ou relationnelles, essentielles à leur vie quotidienne.

Axe 4 : Renforcer la gouvernance partenariale des politiques jeunesse

La Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Département de la Dordogne et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont engagés dans une gouvernance partagée des politiques jeunesse, au travers du schéma départemental de services aux familles puis de la Charte Départementale de la Jeunesse.

Le Schéma départemental de Services aux Familles donne le cap de cette gouvernance partagée en considérant que toute politique en direction des jeunes ne peut s'élaborer qu'avec la participation active des intéressés (jeunes, familles, habitants, associations...) et l'éclairage et la connaissance des élus, des professionnels et des institutions, sur les spécificités des territoires.

La Charte va ensuite permettre de structurer le partenariat entre les institutions et avec les acteurs à un niveau départemental et sur les territoires.

Ces deux documents de référence posent les bases de cette gouvernance partagée. Il s'agit maintenant de poursuivre, d'adapter et d'amplifier ce partenariat pour répondre aux enjeux posés dans du Schéma sur la nécessité de co-construire des politiques jeunesse prenant en compte les spécificités des territoires et répondant aux initiatives et aux réflexions de terrain dans une démarche participative.

Objectif 10 : Construire les articulations entre les outils de programmation (Schémas départementaux – Contrats) et les politiques locales

Associer les représentants des communes et intercommunalités en fonction des problématiques et/ou initiatives territoriales traitées dans les différentes instances (Contrats de ville, Contrats de ruralité, Chartes, CTG, ...)

Une attention particulière se portée au renforcement des articulations en instances départementales existantes et locales.

Objectif 11 : Mettre en place les conditions d'une gouvernance citoyenne

Les signataires de la Charte Départementale Jeunesse s'engagent, sur le modèle des Conférences Territoriales de la Jeunesse organisée par l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, à la mise en place et l'animation d'Assises de la Jeunesse qui sera une instance **consultative** pour organiser la concertation entre les signataires et les jeunes, les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics, les Mouvements de Jeunesse et d'Education Populaire et les acteurs économiques et sociaux afin de favoriser la cohérence des actions mises en œuvre dans le respect des compétences de chacun.

En associant les usagers aux politiques publiques, cette instance de dialogue et de co-construction vise **l'élaboration d'orientations stratégiques partagées et la coordination de ces stratégies** entre les différents niveaux de Collectivités territoriales et l'Etat.

SIGNATAIRES DE LA CHARTE DEPARTEMENTALE POUR LA JEUNESSE

Périgueux, le

Le Préfet, Frédéric PERISSAT	La Caisse d'Allocations Familiales,
La Mutualité Sociale Agricole, Lysiane LENICE	Le Président du Conseil Départemental, Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.22 du 17 décembre 2018

Convention entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale "Dronne et Belle"
et le Département de la Dordogne
relative à la "Plateforme mobilité MOVER en Périgord Vert".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée dans le cadre de la Plateforme Mobilité MOVER en Périgord Vert, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Dronne et Belle ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IX.22 du 17 décembre 2018.

CONVENTION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
« DRONNE ET BELLE » ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE.
Relative à la « Plateforme mobilité MÓVER en Périgord Vert ».

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222 400 012 000-19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Dronne et Belle », porteur de la Plateforme Mobilité « MÓVER » au nom des 6 Intercommunalités du Pays du Périgord Vert, représenté par son Président en exercice,
Ci-après dénommée « l'Intercommunalité », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018,

Préambule

La loi a confié au Département la quasi-totalité de l'action sociale de proximité. C'est sa toute première compétence.

Elle vise à assurer la solidarité entre tous, qu'il s'agisse de personnes âgées en situation de handicap, handicapées, les enfants, la famille, ou tous ceux qui se retrouvent démunis en les aidant à s'insérer. Cette compétence sociale et médico-sociale représente 40% du budget du Conseil Départemental et contribue aussi à créer des emplois pour les services de proximité et les services à la personne.

Face au constat répété des problématiques de déplacement et de mobilité rencontrées par certaines personnes et certains jeunes faisant obstacle à leur recherche d'emploi et de formation, les acteurs de l'emploi, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la jeunesse du Périgord Vert se sont mobilisés à plusieurs reprises depuis la fin des années 2000.

Plusieurs temps d'échange ont été organisés pour comprendre les freins à la mobilité des personnes du territoire.

Afin de pallier ce problème de mobilité, les élus et acteurs du Périgord Vert ont défini un projet de Plateforme de Mobilité.

Celle-ci a vu le jour en décembre 2017 et a pris le nom de « MÒVER » en mars 2018.

La plateforme MÒVER a 4 objectifs :

- ✓ Favoriser l'accès à l'emploi, l'autonomie et la mobilité des personnes en valorisant les ressources du territoire et en proposant des réponses individualisées pour l'accès et le maintien dans l'emploi et dans la formation des personnes.
- ✓ Apporter une réponse à visée pédagogique aux problèmes de mobilité, complémentaire aux aides financières et outils d'aide à la mobilité existants.
- ✓ Proposer un appui et des solutions aux entreprises qui peinent à recruter faute de mobilité.
- ✓ Coordonner et animer des partenariats pour apporter des solutions innovantes répondant aux besoins spécifiques non couverts (maillage et besoins des publics).

Cette convention de moyens fixe les conditions de prescription des usagers du service social vers la plateforme « MÒVER » ainsi que les modalités de mise à disposition des locaux appartenant au Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

✓ Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les liens fonctionnels entre le Département et la Plateforme Mobilité MÒVER ainsi que les moyens dédiés.

La plateforme MÒVER accompagne à la mobilité les publics les plus fragilisés en recherche d'emploi ou d'orientation, en mobilisant les dispositifs existants et en développant des services innovants répondant aux besoins de la population.

Guichet unique, elle joue un rôle d'interface entre le public et les partenaires du territoire du Périgord Vert. Elle a pour objectif de permettre aux bénéficiaires d'acquérir les compétences et les moyens d'accéder à une mobilité autonome.

La Plateforme MÒVER a 3 Volets d'actions :

- Information
 - Etre un guichet unique pour le territoire des 6 Communautés de communes du PAYS Périgord Vert afin de donner des informations au sens large sur la mobilité (*où puis je trouver un moyen de mobilité, comment l'utiliser, qu'est ce qui existe en solution de covoiturage, je veux me rendre sur le marché le mercredi matin existe-t-il une solution... ?*) (via, notamment, un site spécifique : www.mover-perigord-vert.fr)
- Accompagnement à la mobilité (Bilan-Diagnostic)
 - Interventions individuelles et collectives sur la mobilité par le biais de prescriptions.
- Etude prospective
 - Animation de la dynamique mobilité, développement et pérennisation du réseau local autour du projet de la plateforme. Les usagers ne sont pas concernés par ce volet.

✓ Article 2 : Le contenu de « l'accompagnement à la mobilité » décliné au sein de la Plateforme (le BILAN MOBILITÉ (Diagnostic Mobilité))

Le contenu du « bilan mobilité » (2-1) et les « ateliers » (2-2) pouvant être proposés en fonction des besoins repérés puis en suivant, un focus sur l'accompagnement à la levée des freins cognitifs/psychologiques (2-3)

✓ Article 2.1 : Bilan mobilité

Le bilan mobilité est un outil créé par l'Association AFAC 24, animatrice de la plateforme MÒVER et réalisé par trois professionnels de la mobilité.

Il a été élaboré par :

- *une psychologue du travail pour les aspects de mobilité face à l'activité professionnelle,*
- *une psychologue clinicienne pour prendre en compte et repérer les difficultés d'ordre psychologique liées à la mobilité (angoisses, phobies, craintes des déplacements, problème cognitifs...),*
- *un conseiller mobilité.*

Ce bilan alterne des phases de théorie et de pratique.

Il se déroule en entretien individuel et s'articule autour de plusieurs étapes :

①- *Entretien individuel avec le conseiller mobilité d'environ 2 heures pour retracer le parcours et répondre aux questionnaires de positionnement.*

②- *Mise en œuvre pratique des déclarations pour vérification du déclaratif par rapport à la mobilité (savoir lire un plan géographique, connaître des sites de covoiturage...).*

La seconde partie du bilan consiste à réaliser des exercices pour évaluer les déclarations du candidat et ses acquis. Ces tests pratiques peuvent se faire en entretien individuel et/ou collectif pendant 2 heures.

③- *Passage de tests spécifiques liés aux fonctions exécutives en fonction des corrections de la phase 1.*

④- *Restitution du bilan et préconisation pour lever les freins. Cette restitution écrite formulée en images, graphiques et texte doit permettre à l'ensemble des publics de comprendre leurs forces et leurs faiblesses.*

A cette étape, ils peuvent choisir d'arrêter l'accompagnement ou de poursuivre les étapes définies dans le plan d'action. Celui-ci définit les modules / partenaires / étapes et délais pour lever les freins à leurs mobilités.

Ce bilan est transmis aux prescripteurs avec l'accord de l'utilisateur.

✓ Article 2.2 : les Ateliers

Suite au bilan-diagnostic mobilité et sur prescription du Référent du parcours, le Conseiller mobilité peut proposer des ateliers afin de lever les freins repérés.

Ces ateliers ont des thèmes évolutifs et s'adaptent au plus près des besoins des usagers. Leurs objectifs sont de permettre aux bénéficiaires d'être accompagnés dans la mise en place de nouvelles solutions de mobilité, de pouvoir tenter des solutions tout en étant soutenus dans leurs démarches et apprentissages.

AFAC 24 distingue 2 catégories d'ateliers mobilité :

- *Les ateliers thématiques devant permettre à chacun des bénéficiaires d'identifier ses freins, ses difficultés à se déplacer, en s'appropriant les méthodes et outils pour les dépasser. Divers thèmes en lien avec la mobilité pourront être abordés (Se repérer dans le temps et dans l'espace, Le budget mobilité, Les outils numériques de la mobilité, Construire un itinéraire ...).*
- *Les ateliers pratiques devant permettre de passer de la théorie à la pratique, donnant l'occasion à chacun des bénéficiaires de lever ses craintes, d'acquérir des compétences nécessaires au déplacement, pour accroître sa mobilité autonome. Divers modes de déplacement seront explorés lors de ces ateliers ludiques (Bouger à pieds, Bouger en 2 roues, Bouger en transports en commun, Bouger en sécurité...).*

Exemple d'atelier :

Atelier « repérage spatio-temporel » (atelier thématique et pratique) : l'un des premiers freins à la mobilité réside aujourd'hui dans le fait que les usagers ne maîtrisent pas les repères dans le temps et l'espace ce qui engendre ainsi des déplacements réduits. Cet atelier doit permettre d'acquérir une autonomie dans les déplacements en formant à la lecture de cartes, d'horaires de transports collectifs (bus, train).

Il ne se limite pas à un atelier théorique qui, pour le public, n'est pas suffisant pour l'aider à dépasser ses craintes.

Le Conseiller en mobilité développe une partie pratique avec de réelles mises en situation. Ainsi, l'atelier est organisé en alternance « théorie / pratique », l'utilisateur étant accompagné dans chaque étape du processus.

L'atelier se réalise en petits groupes de 4-6 personnes maximum afin de bénéficier de la dynamique du groupe, mais sans avoir trop d'utilisateurs qui se sentiraient noyés dans le nombre et pour lesquels les apprentissages seraient restreints.

✓ Article 2.3 : l'Accompagnement à la levée des freins cognitifs/psychologiques

En partenariat avec d'autres professionnels :

- Psychomotricien (permet d'affiner le bilan et les exercices pratiques).
- Neuropsychologue (rééducation aux troubles).

Ce partenariat n'a pas pour objet de lancer une thérapie mais d'avoir des évaluations plus fines des problématiques repérées. Il doit pouvoir proposer des outils efficaces pour le bénéficiaire afin d'acquérir une solution de mobilité.

Ou en interne à la Plateforme « MÓVER »

- Levée des freins cognitifs / psychologiques :
 - Analyse transactionnelle (situation d'angoisse, faire prendre conscience des problèmes...).
 - Accompagnement à la mobilisation de permis spécifiques (FLE, handicap...).
 - Evaluation des « DYS » (toutes les défaillances) et développement d'un plan d'action d'apprentissage spécifique.

✓ Article 3 : Le principe

La Plateforme est prioritairement accessible aux personnes en insertion professionnelle ne bénéficiant pas d'un accompagnement dédié au titre de l'allocation RSA (accompagnement par un référent unique insertion du Conseil Départemental) sur le Volet accompagnement à la mobilité et elle est accessible à tous publics (jeunes, actifs, retraités, bénéficiaires de minimas sociaux, salariés), sans distinction, sur le Volet information.

Cette distinction entre usagers du service social et Allocataires du RSA pour la prescription sur le Volet « accompagnement à la mobilité » tient compte de l'obligation par le Département d'orienter les bénéficiaires de l'allocation RSA (BRSA) vers un référent unique insertion du Conseil Départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion. La mission du référent comprend un accompagnement à la mobilité.

Afin de ne pas « cumuler » inutilement les dispositifs et rendre ainsi peu lisible le parcours du BRSA, il est convenu de ne pas solliciter la plateforme mobilité sur le Volet « accompagnement à la mobilité » (Bilan-Diagnostic) pour les personnes en accompagnement CD.

✓ Article 3.1 : La dérogation

Toutefois, à titre exceptionnel et au regard d'une évaluation objective permettant de démontrer la plus-value d'une prescription vers la plateforme mobilité (Volet « accompagnement à la mobilité »), un référent unique insertion du Département pourra proposer au BRSA cet outil.

Cet accompagnement mobilité sera éligible aux aides individuelles allouées par le Département.

La prescription pourra porter sur l'intégralité de l'offre ou sur une partie.

✓ Article 4 : Le Territoire d'intervention

Les cantons correspondant aux territoires des 6 Intercommunalités du Pays du Périgord Vert. Sont ainsi concernées :

UT de RIBÉRAC (cantons Brantôme, Ribérac, Montpon-Ménéstérol).

UT de NONTRON (cantons du Périgord Vert Nontronnais, de Isle-Loue-Auvézère et de Thiviers sauf Ligueux et Sorges).

✓ Article 5 : La mise en œuvre de l'accompagnement et la mise à disposition de locaux

Les différents publics (hors BRSA) accompagnés par les AS de polyvalence et pour lesquels une problématique de mobilité est identifiée, sont orientés par le biais d'une fiche de prescription à élaborer.

Il est possible par convention à titre gracieux de mettre à disposition les locaux appartenant au Département afin de rencontrer les personnes prescrites vers la plateforme individuellement et/ou collectivement (à mieux définir).

✓ Article 6 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 ans.

✓ Article 7 : Suivi – évaluation

Une évaluation sera effectuée annuellement et donnera lieu à un rapport d'activité. Celui-ci s'attachera à mettre en évidence le nombre de bénéficiaires et les effets-leviers sur l'emploi produits.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux, le :

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Intercommunalité,
le Président en exercice,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.23 du 17 décembre 2018

Programation du Fonds Social Européen (FSE) - Bilan de la subvention globale gérée par le Département - Période 2015-2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP. I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts et actant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son règlement intérieur et sa composition,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis favorable du Comité Régional de Programmation en date du 30 avril 2015 et la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 22 mai 2015,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération n°15.CP.VI.28 de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU la délibération n° 15.CP.VII.16 de la Commission Permanente du 20 juillet 2015 actant la notification de l'autorité de gestion déléguée sur la subvention globale et approuvant l'avenant 1 à l'appel à projet FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 25 septembre 2015,

VU la délibération n° 15.CP.XI.18 de la Commission Permanente du 14 décembre 2015 adoptant la programmation FSE et validant les transferts de crédits entre dispositifs sur l'année 2015 et actant la nouvelle maquette financière pour l'année de programmation 2016.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du bilan de la programmation des crédits européens Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre de la première subvention globale couvrant la période 2015/2017 telle qu'elle a été validée par le Comité Départemental de Programmation FSE lors des instances de décision qui se sont déroulées de 2015 à 2017 sur l'Axe 3 – dispositif 1 ainsi que sur l'Axe 4 (crédits d'assistance technique), programmation ci-annexée (Annexe 1), pour un montant total de crédits européens de 3.840.944,24 €.

Opérations programmées en 2015 par le Comité Départemental de Programmation FSE

AXE 3							
Dispositif 1 : Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	INDICATEURS TOTAL Publics	Coût total éligible	FSE	CD24
11-mai-15	201500957	Conseil Départemental	Action visant au maintien de l'activité agricole et à la lutte contre la précarité	110	105 222,45 €	52 611,23 €	52 611,22 €
11-mai-15	201401732	Foyer de la Beauronne (MECS)	M'inciter à m'insérer dans ma cité	20	186 263,70 €	93 131,85 €	82 804,65 €
11-mai-15	201500084	Foyer les 3 F (MECS)	Programme Insertion FSE/PJJ	15	140 830,32 €	70 415,16 €	56 332,13 €
11-mai-15	201501132	ASPPI 24	Atelier de remobilisation	20	90 270,29 €	45 135,14 €	45 135,15 €
11-mai-15	201500027	APARE	Atelier de formation de BASE	30	55 923,20 €	32 961,60 €	32 961,60 €
11-mai-15	201501074	Demain Faisant	Deux mains faisant	85	172 489,20 €	86 244,60 €	86 244,60 €
23-juin-15	201501149	Centre Social Saint Exupéry	Atelier Plume	100	125 461,70 €	62 015,44 €	27 446,26 €
23-juin-15	201501223	Centre Social Saint Exupéry	Pôle Accueil Orientation Insertion	30	58 296,56 €	29 000,00 €	10 000,00 €
23-juin-15	201501022	IEP Cadillac	Espace Ressource	60	202 007,58 €	101 003,79 €	101 003,79 €
23-juin-15	201501079	La Scierie	Acteur en Périgord Vert	20	85 167,76 €	41 683,88 €	41 683,88 €
23-juin-15	201500182	La Safed	La santé au service de l'insertion professionnelle	170	275 667,60 €	137 833,80 €	137 833,80 €
11-sept.-15	201501220	APARE	Initiative numérique 24	42	116 530,34 €	58 265,17 €	58 265,17 €
11-sept.-15	201503601	La main forte	Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA	50	97 573,00 €	48 786,50 €	48 786,50 €
11-sept.-15	201502218	Retravailler Sud Ouest	Préparation à l'emploi	20	69 485,79 €	34 742,89 €	34 742,90 €
12-oct.-15	201504330	Conseil Départemental	Accompagnement Intégré vers l'Emploi	370	480 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €
9-nov.-15	201500762	Maison de l'emploi Sud Périgord	Développement de l'emploi et de l'économie	120	46 609,15 €	20 880,15 €	6 177,00 €
9-nov.-15	201501109	INSUP	Parcours Ressources Insertion	12	51 989,34 €	25 994,67 €	25 994,67 €
9-nov.-15	201501162	Espace Projet	l'insertion par l'action	50	75 627,73 €	37 813,86 €	37 813,87 €
9-nov.-15	201501468	CFPS	Projet de territoire Nord Dordogne: atelier de remobilisation "dynamique sociale et professionnelle"	12	30 043,64 €	12 521,82 €	12 521,82 €
9-nov.-15	201501940	AFAC 24	Appel à projet 2015	50	72 523,83 €	36 124,41 €	36 124,42 €
Total programmé sur le dispositif 1					2 547 983,18 €	1 267 165,96 €	1 174 483,43 €
Dispositif 2 : Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action		Coût total éligible	dont FSE	CD24
11-sept-15	201503885	CD24	Mise en œuvre et développement de la clause sociale au sein du Conseil départemental		56 959,50 €	28 479,75 €	28 479,75 €
Total programmé sur le dispositif 2					56 959,50 €	28 479,75 €	28 479,75 €
Dispositif 3 : coordination et animation des acteurs de l'insertion							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action		Coût total éligible	dont FSE	CD24
Total programmé sur le dispositif 3							
TOTAL PROGRAMME AXE 3					2 604 942,68 €	1 295 645,71 €	1 202 963,18 €
AXE 4 - Assistance technique							
Dispositif 4 : Garantie d'efficacité du pilotage de la subvention globale							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action		Coût total éligible	dont FSE	CD24
Total programmé sur le dispositif 4							
Dispositif 5 : Communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action		Coût total éligible	dont FSE	CD24
Total programmé sur le dispositif 5							
TOTAL PROGRAMME AXE 4					0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL PROGRAMME					2 604 942,68 €	1 295 645,71 €	1 202 963,18 €

AXE 1							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Coût total éligible	FSE	CD24
12-juil.-16	201602707	ASPPI 24	Chantier d'insertion	20	196 968,46 €	20 350,00 €	44 692,50 €
12-juil.-16	201602186	AFAC 24	Carpe Diem	38	331 476,81 €	22 424,50 €	69 162,10 €
12-juil.-16	201602402	AI Service	Démantèlement de moteurs de VHU	20	216 931,00 €	16 967,50 €	16 927,50 €
12-juil.-16	201602415	ASD	Atelier Relais: ACI	14	287 396,08 €	28 875,00 €	63 441,35 €
12-juil.-16	201602453	BASE	Atelier et chantier d'insertion BASE	40	428 084,00 €	39 875,00 €	75 122,94 €
12-juil.-16	201601315	Demain Faisant	Pour Demain	80	155 242,00 €	77 621,00 €	77 621,00 €
12-juil.-16	201601768	Les Saveurs du Bois du Roc	Atelier et chantier d'insertion: jardin en production biologique	12	274 242,20 €	21 505,00 €	68 826,82 €
12-juil.-16	201602011	ALAJE	Chantier d'insertion	22	283 977,00 €	24 750,00 €	71 108,16 €
12-juil.-16	201602903	Pour les Enfants du Pays de Beleyrne	Marmite ou la grande voyageuse	21	394 429,20 €	27 500,00 €	52 816,20 €
12-juil.-16	201602811	Question de Culture	Accompagnement socio professionnel des publics éloignés de l'emploi	64	687 315,00 €	63 250,00 €	166 267,46 €
12-juil.-16	201601482	RICOCHETS	Ricochets: actions d'insertion sociale et professionnelle	31	441 249,00 €	42 487,50 €	75 078,13 €
29-juil.-16	201601624	Centre social Saint Exupéry	Atelier PLUME	100	140 948,73 €	55 814,00 €	24 701,00 €
29-juil.-16	201601625	Centre social Saint Exupéry	PAOI	30	56 776,43 €	24 776,43 €	9 000,00 €
29-juil.-16	201601772	APARE	Atelier de formation BASE	30	68 712,00 €	29 665,00 €	29 665,00 €
29-juil.-16	201602529	Service Agriculture - CD 24	Dispositif de suivi technique et d'accompagnement nd'agriculteurs allocataires du RSA	100	100 166,87 €	50 083,44 €	50 083,43 €
29-juil.-16	201602642	ASPPI 24	Mobilisation sociale	20	113 321,21 €	40 622,00 €	40 622,00 €
29-juil.-16	201602701	AFAC 24	Passerelle d'avenir	65	136 151,00 €	68 076,00 €	68 075,00 €
29-juil.-16	201602720	La Main Forte	Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA	50	98 091,62 €	43 908,00 €	43 908,00 €
29-juil.-16	201602751	MDE Sud Périgord	Développement de l'économie et de l'emploi	120	121 891,00 €	60 942,00 €	0,00 €
20-oct.-16	201601376	Foyer 3F	Programme Insertion FSE PJJ Imaj'in 16	18	203 516,68 €	70 415,16 €	112 839,85 €
20-oct.-16	201601794	Foyer de la Beauronne	Ma conduite vers l'emploi	8	200 420,70 €	93 131,85 €	97 056,48 €
20-oct.-16	201601640	SAFED	La santé au service de l'insertion professionnelle	170	285 552,19 €	124 050,19 €	124 050,00 €
20-oct.-16	201601927	IEP Cadillac	Espace ressource	60	202 770,01 €	90 904,01 €	90 904,00 €
20-oct.-16	201602873	CFPS	Projet de territoire nord Dordogne - atelier de remobilisation "dynamique sociale et professionnelle"	22	50 307,50 €	28 737,50 €	15 570,00 €
20-oct.-16	201602886	Retravailler Sud Ouest	Pas à pas vers l'emploi	50	60 644,86 €	30 322,43 €	30 322,43 €
Total programmé sur le dispositif 1					5 536 681,55 €	1 197 059,51 €	1 517 861,35 €
AXE 2							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Coût total éligible	FSE	CD24
Total programmé sur le dispositif 2							
AXE 3							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Coût total éligible	FSE	CD24
29-juil.-16	201602042	Pôle RSA - CD 24	Animation et coordination des actions et des acteurs de l'insertion	0	144 267,00 €	72 133,50 €	72 133,50 €
Total programmé sur le dispositif 3					144 267,00 €	72 133,50 €	72 133,50 €
TOTAL PROGRAMME AXE 3					5 680 948,55 €	1 269 187,01 €	1 589 994,85 €
AXE 4							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Coût total éligible	FSE	CD24
29-juil.-16	201601675	SAECD - CD24	Prestation d'appui à la réalisation des contrôles de service fait des opérations cofinancées par le FSE pour la période 2015/2017	0	90 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €
Total programmé sur le dispositif 4					90 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €
AXE 5							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Coût total éligible	FSE	CD24
29-nov-16	201604082	SPTÉ - CD24	Réalisation d'un kit de communication sur le FSE	0	4 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Total programmé sur le dispositif 5					4 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL PROGRAMME AXE 4					94 000,00 €	47 000,00 €	47 000,00 €
TOTAL PROGRAMME					5 774 948,55 €	1 316 187,01 €	1 636 994,85 €



ANNEXE 1 : Bilan Subvention globale FSE - période 2015/2017
Opérations programmées en 2017 par le Comité Départemental de Programmation FSE



AXE 3							
Dispositif 1 - Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics cibles d'insertion							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Coût total éligible	dont FSE	CD 24
2-mai-17	201701322	AFAC 24	Point Ressources	35	65 506,14 €	32 269,50 €	32 269,50 €
2-mai-17	201700343	APARE	Atelier de formation de Base	30	68 404,00 €	29 665,00 €	29 665,00 €
2-mai-17	201701014	AFAC 24	Passerelle d'avenir	60	136 152,02 €	68 076,02 €	68 076,00 €
2-mai-17	201701501	BASE	Atelier et chantier d'insertion BASE	50	453 548,00 €	41 250,00 €	88 937,86 €
2-mai-17	201701231	ALAJE	Chantier d'insertion par le jardin et l'environnement	20	268 230,42 €	27 500,00 €	49 176,90 €
2-mai-17	201701170	Pour les Enfants du Pays de Beleyme	Phragmite et réalité	20	442 934,00 €	32 723,00 €	76 076,00 €
2-mai-17	201700803	ASPII 24	Atelier de mobilisation sociale	20	117 296,37 €	46 952,48 €	48 165,25 €
31-mai-17	201701176	Foyer 3F	programme insertion FSE/EJ - lma'jn 17	18	219 491,43 €	70 415,59 €	127 126,70 €
31-mai-17	201701508	Ricochets	Accompagnement social et professionnel en vallée de l'Isle	8	279 245,00 €	46 090,00 €	53 026,00 €
7-août-17	201702833	La Main Forte	Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA	25	48 904,80 €	21 953,80 €	21 954,00 €
7-août-17	201702767	AI Service	Démantèlement de moteurs de VHU et matériels au rebut	16	207 968,00 €	22 000,00 €	91 364,16 €
7-août-17	201701498	ASD	Atelier relais - ACI	19	243 158,18 €	22 000,00 €	56 682,08 €
7-août-17	201700177	Question de Culture	Jardin d'insertion par l'activité économique	34	374 399,20 €	71 500,00 €	61 994,21 €
7-août-17	201701098	MDE Sud Périgord	Développement de l'économie et de l'emploi	120	131 716,69 €	60 942,00 €	0,00 €
7-août-17	201701087	Centre Social Saint Exupéry	PAOI	30	57 422,44 €	24 776,00 €	9 000,00 €
7-août-17	201701058	Centre Social Saint Exupéry	Atelier Plume	100	157 164,44 €	55 814,00 €	24 701,00 €
7-août-17	201700819	Foyer de la Beaurogne	Les Chemins de mon Insertion	20	212 302,29 €	93 131,85 €	107 253,40 €
7-août-17	201700983	MECS de l'APLB 24	Espace Ressource	60	200 974,92 €	90 904,00 €	90 904,00 €
7-août-17	201700617	Demain Faisant	Atelier d'insertion	75	157 813,05 €	75 117,05 €	77 621,00 €
7-août-17	201702059	CD 24 - service agriculture	Suivi technico-économique des allocataires agricoles du RSA	100	103 530,46 €	51 765,23 €	51 765,23 €
7-août-17	201702725	CD 24 - Pôle RSA	Accompagnement Intégré et Renforcé vers l'Emploi (AIRE)	300	389 870,00 €	194 934,00 €	194 936,00 €
27-nov-17	201700469	APARE	Des Clés pour s'insérer	10	36 145,14 €	30 000,00 €	6 145,14 €
Total programmé sur le dispositif 1					4 372 176,89 €	1 209 779,52 €	1 366 839,43 €
Dispositif 2 - Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Coût total éligible	FSE	CD 24
Total programmé sur le dispositif 2							
Dispositif 3 - Coordination et implication des acteurs de l'insertion							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Coût total éligible	FSE	CD 24
Total programmé sur le dispositif 3							
TOTAL PROGRAMME AXE 3					4 372 176,89 €	1 209 779,52 €	1 366 839,43 €
AXE 4 - Assistance technique							
Dispositif 4 - Garantie d'emploi des allocataires de la subvention globale							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Coût total éligible	FSE	CD 24
27-nov-17	201704141	CD24 - SPTE	Appui technique et pédagogique au contrôle interne		15 300,00 €	7 650,00 €	7 650,00 €
27-nov-17	201704149	CD24 - SPTE	Réalisation d'un guide de procédure à destination des porteurs de projets FSE		9 000,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
Total programmé sur le dispositif 4					24 300,00 €	12 150,00 €	12 150,00 €
Dispositif 5 - Communication sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Coût total éligible	FSE	CD 24
27-nov-17	201704136	CD24 - SPTE	Kit de communication sur le Fonds Social Européen (FSE)		14 364,00 €	7 182,00 €	7 182,00 €
Total programmé sur le dispositif 5					14 364,00 €	7 182,00 €	7 182,00 €
TOTAL PROGRAMME AXE 4					38 664,00 €	19 332,00 €	19 332,00 €
TOTAL PROGRAMME					4 410 840,89 €	1 229 111,52 €	1 386 171,43 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.24 du 17 décembre 2018

Fonds Social Européen (FSE) - Subvention globale 2018-2020 - Bilan de la programmation 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son règlement intérieur et sa composition,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis favorable du Comité Régional de Programmation en date du 30 avril 2015 et la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 22 mai 2015,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération n° 15.CP.VI.28 de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 validant le renouvellement de la gestion de la subvention globale FSE pour la période 2018/2020 et la demande de crédits FSE,

VU la délibération n° 18-77 du Conseil départemental du 9 février 2018 validant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2018.

VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la programmation des crédits européens FSE telle qu'elle a été validée par le Comité Départemental de Programmation FSE lors des instances de décision qui se sont déroulées le 24 septembre 2018 et le 29 octobre 2018 sur l'Axe 3 – Dispositif 1, programmation ci-annexée (Annexe 1), pour un montant total de crédits européens de 895.650,87 €.

AXE 3

Date du Comité de Programmation	N° DOSSIER	OPERATEUR	INTITULE DE L'ACTION	TOTAL PARTICIPANTS	COUT TOTAL	FSE	CD 24
24/09/2018	201800990	APARE	Atelier de formation de base	30	64 092,00 €	19 306,00 €	40 024,00 €
24/09/2018	201801201	AFAC 24	Passerelle d'avenir	60	136 365,72 €	44 304,00 €	91 848,00 €
24/09/2018	201801354	Demain Faisant	Dynamique d'insertion	75	163 937,80 €	48 886,00 €	103 852,00 €
24/09/2018	201801681	Centre Social Saint Exupéry	Atelier PLUME	100	152 014,39 €	36 324,11 €	74 191,00 €
24/09/2018	201801698	AFAC 24	Point Ressources Montpon	30	63 652,14 €	20 114,14 €	43 538,00 €
24/09/2018	201801720	Centre Social Saint Exupéry	PAOI	30	66 212,09 €	16 124,00 €	17 652,00 €
24/09/2018	201801824	La Main Forte	Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA	50	98 028,00 €	28 575,00 €	59 241,00 €
24/09/2018	201802141	MDE Sud Périgord	Developpement de l'économie et de l'Emploi	120	123 147,69 €	58 304,31 €	0,00 €
24/09/2018	201802167	Pour les enfants du Pays de Beleyrne	Phyto ou tard 2018	30	477 676,40 €	30 425,00 €	108 141,97 €
24/09/2018	201802337	BASE	Atelier et chantier d'insertion BASE	30	236 675,02 €	29 530,00 €	53 949,00 €
24/09/2018	201802349	Foyer les 3F	Programme insertion FSE/PJJ - IMAJ'IN 2018	18	216 416,72 €	70 421,16 €	124 354,49 €
24/09/2018	201802405	ASPPI	Atelier de remobilisation sociale	13	100 069,88 €	31 335,88 €	64 984,00 €
24/09/2018	201802443	Question de Culture	Jardin d'insertion par l'activité économique	22	388 475,20 €	24 968,00 €	87 534,34 €
24/09/2018	201802448	AFAC 24	Ateliers Nord Dordogne	40	94 481,68 €	30 536,38 €	63 324,00 €
29/10/2018	201802486	ASD	Atelier relais - ACI	19	211 206,00 €	14 318,00 €	67 721,92 €
29/10/2018	201803133	Foyer de la Beaumonne	FER SON AVENIR	20	207 680,61 €	93 131,85 €	111 112,30 €
29/10/2018	201803338	AI Service	Démantèlement de moteurs de VHU et de matériels au rebut	17	210 518,64 €	14 318,00 €	57 428,41 €
29/10/2018	201803378	MFR Limousin	Dynamique sociale et professionnelle	60	34 067,04 €	9 967,04 €	20 100,00 €
29/10/2018	201803468	RICOCHETS	Réinsertion des demandeurs d'emploi en chantier d'insertion textile	17	294 177,34 €	38 049,00 €	106 897,22 €
29/10/2018	201803470	Pôle RSA - CD24	Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi (AVDE)	275	355 104,00 €	177 552,00 €	177 552,00 €
29/10/2018	201801253	APLB	Espace ressource	60	195 746,17 €	59 161,00 €	122 647,00 €
Total programmé sur le dispositif 6					3 889 744,53 €	895 650,87 €	1 596 092,65 €
Date du Comité de Programmation	N° DOSSIER	OPERATEUR	INTITULE DE L'ACTION	TOTAL PARTICIPANTS	COUT TOTAL	FSE	CD 24
Total programmé sur le dispositif 7					0	0	0
TOTAL PROGRAMME AXE 3					3 889 744,53 €	895 650,87 €	1 596 092,65 €
AXE 4							
TOTAL PROGRAMME AXE 4					0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL PROGRAMME					3 889 744,53 €	895 650,87 €	1 596 092,65 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.25 du 17 décembre 2018

Fonds Social Européen (FSE) - Délégation de subvention globale 2018-2020
- Lancement de l'appel à projets. Programmation 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règlements de l'Union européenne :

- n° 1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,
- n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la Commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n° 2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des Fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des Fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération n°15.CP.VI.28 de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de programmation FSE, modifiant sa composition, son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département, modifiant la composition du Comité de Programmation FSE et son règlement intérieur,

VU la délibération n° 16.CP.IX.21 de la Commission Permanente du 19 décembre 2016 modifiant le règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant le renouvellement de la gestion de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

VU la délibération n° 18-77 du Conseil départemental du 9 février 2018 validant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2018.

VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2019 portant sur l'Axe 3 relatif au volet Inclusion et l'Axe 4 relatif aux crédits d'assistance technique tel que présenté en Annexe 1.

ANNEXE 1
SUBVENTION GLOBALE FSE 2018-2020
APPEL A PROJETS 2019



UNION EUROPEENNE

APPEL A PROJETS 2019

Au titre du
Fonds Social Européen 2014-2020



Axe prioritaire 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1

« L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Pour tout renseignement sur le présent appel à projet FSE 2018, vous pouvez contacter :

➤ **Le Service des Politiques Territoriales et Européennes – Bureau des Politiques Européennes et Internationales – cellule FSE**

Marion JOUDOU

Chargée de mission FSE

m.joudou@dordogne.fr

05 53 02 48 05

➤ **La Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Département de la Dordogne**

Direction du Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion

Nadia BESANCON

Chargée de mission FSE

n.besancon@dordogne.fr

05 53 02 28 43

Sommaire

1 -	CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	4
1.1 -	Contexte	4
1.2 -	Positionnement du Département dans le cadre du FSE	5
2 -	CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE pour 2016.....	6
2.1 -	Cadres stratégiques et réglementaires	6
2.2 -	Soutien du FSE en Dordogne	7
3 -	MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE 2016.....	8
3.1 -	Dispositions communes à tous les projets	8
3.1.1 -	Durée des projets	7
3.1.2 -	Procédure	8
3.1.3 -	Mobilisation du cofinancement FSE	8
3.1.4 -	Etablissement des critères de sélection.....	9
3.1.5 -	Principes horizontaux.....	10
3.2 -	Dispositifs soutenus	10
3.2.1 -	Dispositif n°6 :	10
	<i>Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics Très éloignés de l'emploi</i>	
4 -	LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES	12
4.1 -	Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques	12
4.2 -	Respect des principes liés au financement par le FSE	13
4.2.1 -	La publicité et l'information au sens des règlements.....	13
4.2.2 -	Recours aux outils de forfaitisation des coûts.....	14
4.2.3 -	Recueil de données participants	14
4.2.4 -	Suivi des indicateurs	15
4.2.5 -	Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE.....	16
4.2.6 -	Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE	17

I - CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

I.I - Contexte

Conséquences de la crise financière et économique de 2008, la Dordogne a connu une hausse du chômage, du niveau de pauvreté et du nombre de bénéficiaires des minima-sociaux.

Néanmoins, après avoir culminé à plus de 11 % à la mi 2015 (7 % au début de la crise économique) et à l'instar des niveaux national et régional, le taux de chômage sur le département recule désormais lentement pour toucher 9,2 % de la population active (2^{ème} trimestre 2018) ; ce taux se situant malgré tout au-dessus de celui de la France métropolitaine (8,7 %) et de la Nouvelle Aquitaine (8,4 %).¹

Au 31 décembre 2015 la Dordogne totalisait 148 529 emplois, soit un peu plus de 6 % de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine. Par secteur d'activité, le commerce, le transport et les services représentaient 37,5 % des emplois sur le Département, l'administration publique l'enseignement, la santé et le secteur social 34,8 %, l'industrie 12,8 %, la construction 8,5 %, l'agriculture 6,5 %.

Au total, les non-salariés représentaient 20 % des emplois.²

Avec la crise économique et le passage du Revenu Minimum d'Insertion au Revenu de Solidarité Active le nombre de bénéficiaires payés mensuellement par le Conseil départemental a quant à lui cru de plus de 80 % de mai 2009 à décembre 2017.

Sur le département au 31 décembre 2017, on comptabilisait 10 349 foyers avec un RSA versable (données trimestrielles consolidées) ; cette prestation couvrant à cette date près de 20 500 personnes (adultes + enfants à charge) sur le territoire.³

Parmi les bénéficiaires de l'allocation 76 % étaient sans travail et 24 % connaissaient une situation de pauvreté laborieuse ; c'est-à-dire touchaient à la fois du RSA et de la Prime d'activité.

En outre, 71 % étaient âgés de 31 à 60 ans et la très grande majorité vivaient seuls (54 %) ou en situation de monoparentalité (30 %).

La Dordogne est donc aujourd'hui un Département particulièrement concerné par les situations de pauvreté. La part de la population dont le niveau de vie est inférieur au seuil de 60% du niveau de vie médian en France métropolitaine est élevée. Ainsi, selon l'INSEE, 16,5 % de sa population serait concernée, un taux de pauvreté bien au-dessus du niveau national (14,9 % en France métropolitaine).

Le revenu disponible médian départementale, 19 065 €/an, se situe d'ailleurs bien en deçà de la médiane des revenus disponibles en France métropolitaine (20 566 €/an).⁴

Ainsi, une part importante de la population dispose de revenus modestes. En effet, le revenu médian des ménages est de 15 425 € ce qui situe le département de la Dordogne en deçà des valeurs de référence des autres départements aquitains (16 860 € / an). A cela s'ajoute le fait que près de 50 % de la population

¹ Source(s) : Insee. Estimations de taux de chômage localisé.

² Source(s) : Insee. Chiffres détaillés localisés parus le 25/09/2018.

³ Source(s) : Données CD/CAF/MSA.

⁴ Source(s) : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal 2015.

de plus de 15 ans n'est pas active. La Dordogne compte 12 % de personnes sans activité professionnelle. La Dordogne est donc un département particulièrement concerné par les situations de pauvreté, avec un taux de 16,3 %, se plaçant au premier rang à l'échelle Aquitaine, où le taux de pauvreté est de 12,9%.

Des zones géographiques du département sont plus particulièrement touchées par la pauvreté et la précarité. A ce titre, les villes de Bergerac et Périgueux sont concernées car un ménage sur cinq y vit sous le seuil de pauvreté. Les situations y sont concentrées dans les cœurs d'agglomération. La pauvreté est également présente dans les cœurs de bourg fragilisés et est répandue au sein des territoires ruraux, notamment dans l'ouest du département et dans les contours nord et sud. Dans ces territoires, la pauvreté est répartie et suit peu une logique de concentration. Il faut souligner que la présence de la pauvreté s'inscrit dans un contexte plus large à savoir le couloir de pauvreté d'échelle régionale.

I.2 – Positionnement du Département de la Dordogne dans le cadre de la gestion du FSE

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen (FSE), régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fond sont précisées dans le Programme Opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil départemental et approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014.

Pour la période 2014/2020 le FSE connaît une nouvelle architecture de gestion. En effet, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social Européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 16 octobre 2017, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE pour la nouvelle période de programmation 2018-2020 sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne –

déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8 272 428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale (3 772 883 € de crédits FSE) et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à la bonne mise en œuvre de la première subvention globale.

En date du 12 juillet 2018, la nouvelle subvention globale FSE couvrant la période 2018/2020 a été signée et rendue exécutoire. Ainsi, le Conseil départemental bénéficie d'une enveloppe FSE Inclusion de 2 515 256 €.

2 - CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

2.1 – Cadres stratégiques et réglementaires

Le Fonds Social Européen (FSE) vise à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active » (cf. considération (2) du Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE).

Le PO national FSE Emploi-Inclusion 2014-2020 a été validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014. Sa mise en œuvre s'articule autour de 3 axes stratégiques :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
2. Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Les deux premiers axes relèvent du FSE Emploi et le troisième du FSE Inclusion. 65 % de l'enveloppe financière du FSE attribuée à la France sont consacrés à parts égales aux volets emploi et inclusion, soit 32,5 % pour le FSE Inclusion.

L'inclusion sociale et professionnelle relève des missions des Départements à qui, la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, a confié la compétence en matière d'action sociale. La compétence des Départements a été renforcée par la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui leur a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle chef de filât en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission :

➤ La mise en place d'un Programme Départemental d'Insertion (PDI) (article L263-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

➤ La conclusion d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) avec les acteurs et parties intéressées (article L263-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

La politique départementale d'insertion trouve ainsi ses fondements en Dordogne au sein du programme d'insertion (PDI). Elle trouve également son illustration à travers la première génération du Pacte Territorial pour l'insertion qui a fait l'objet d'un avenant pour sa mise en œuvre jusqu'en 2018. Pour rappel, la mise en œuvre du PTI a été progressive et la réalisation des différentes opérations prioritaires a été possible dans le cadre d'un partenariat renforcé avec la Région, Pôle Emploi et la DIRECCTE. Le travail conduit s'est notamment concentré sur le volet formation et emploi ainsi que sur la coordination des dispositifs avec la CAF et la MSA. Des groupes de travail se sont réunis au rythme d'une rencontre trimestrielle environ animés par le Conseil Départemental. Cette démarche a ensuite été déclinée sur les territoires pour articuler plus finement les dispositifs.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a mis en place une instance de coordination : le Comité de Coordination d'Orientation et d'Information (CCOI). Il se réunit sous l'autorité du Conseil départemental et il a pour finalité d'informer les partenaires du territoire, de coordonner leurs interventions et de traiter les situations individuelles des bénéficiaires engagés dans un parcours d'insertion.

Les objectifs de ce dispositif sont clairs :

- Améliorer l'efficacité des dispositifs par la connaissance, l'information partagée, la coordination et le développement du partenariat ;
- Améliorer l'articulation et la coordination des actions et des parcours des publics.

Le CCOI se réunit tous les mois, depuis 2015, sur le territoire de l'Unité territoriale de Bergerac avec l'ensemble des partenaires qui sont prescripteurs des dispositifs d'accompagnement et d'insertion du territoire. Sur le même principe, des comités locaux sur l'Accompagnement Global de Pôle Emploi ont été instaurés sur chaque UT avec PE, le Conseil Départemental et d'autres prescripteurs sur ce dispositif d'accompagnement.

2.2 – Soutien du FSE en Dordogne

Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 spécifie notamment que les Fonds structurels et d'investissement apportent « un soutien, en complément des interventions nationales, régionales et locales à la réalisation de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

Dans le cadre du présent appel à projets le dispositif activé est :

- Objectifs spécifique 1 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi »

3 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

3.1 – Dispositions communes à tous les projets

3.1.1 - Durée des projets

- Durée maximale des projets fixée à 12 mois ;
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

3.1.2 – Procédure

➤ Procédure

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>.

Au préalable, et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département (Direction du Pôle RSA – service d'Appui et d'Ingénierie FSE/FDI et Bureau des Politiques Européennes et Internationales du Service des Politiques Territoriales et Européennes).

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 (www.dordogne.fr).

➤ Délais

- Le dépôt des dossiers doit se faire au plus tard le 28 février 2019.

3.1.3 Mobilisation de cofinancement FSE :

Le FSE devra arriver en cofinancement de sources diverses : contreparties apportées par le Département, autres financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme.

Toutes les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et doivent faire l'objet d'une délibération ou d'une attestation au plus tard avant le dépôt du bilan de l'opération et a minima d'une lettre d'intention des financeurs sollicités au moment du dépôt du dossier.

Pour les opérations pour lesquelles le Conseil départemental apporte une contribution, la contrepartie départementale fera l'objet d'un conventionnement spécifique au titre de ses interventions départementales en matière de politique départementale d'insertion après passage en Commission permanente.

Le taux d'intervention moyen du FSE est fixé à 50 % et pourra être modulé selon la nature des projets et le plan de financement prévisionnel présenté.

En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, l'attribution du FSE fera l'objet d'un conventionnement spécifique FSE après validation du Comité Départemental de Programmation. La subvention FSE ne sera attribuée qu'après attribution effective (paiement) des autres cofinanceurs.

Les opérations devront atteindre un coût total éligible au moins égal à 35.000 € De plus, la demande devra être égale ou supérieur à 15 000 € de crédits FSE.

En de ça, seuls les projets présentés en « zone blanche » c'est-à-dire située dans des zones pour lesquelles il n'y a pas d'action d'insertion » ou les projets présentant un caractère tout à fait expérimental seront examinés. Toutefois, les services instructeurs après validation du Comité Départemental de Programmation s'interrogeront sur l'opportunité d'une aide financière FSE d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages, compte tenu des charges significatives de gestion de dossier et de suivi de l'opération.

En outre, une attention particulière sera portée sur les opérateurs ayant déjà bénéficiés de financement FSE au regard des contrôles de service fait effectués sur les opérations précédentes ainsi que sur le suivi des indicateurs. Ce sera un préalable à l'instruction du dossier.

3.1.4 - Etablissement de critères de sélection

➤ Les critères de sélection

L'objectif étant l'accès à l'emploi à court, moyen ou long terme et les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélection sont mis en place avec un système de points permettant de sélectionner et prioriser des actions.

Un scoring est établi : note minimale de 12/16 afin que les projets soient sélectionnés. Au-delà de 12, les résultats obtenus permettront de prioriser les projets entre eux notamment dans le cadre de la fin de programmation et de l'optimisation des crédits FSE.

1. Critères relatifs à la stratégie (4 points):

⇒ Couverture du territoire d'intervention :

Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles ruraux, ou urbains pour les projets portés dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

⇒ Cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE ;

⇒ Intégration et cohérence avec les stratégies territoriales et niveau d'implication des partenaires locaux.

⇒ Caractère innovant des actions :

- innovation sociale dans le montage et l'élaboration de l'opération (groupement de structures, etc.)

- types d'activités supportées (nouvelles technologies, etc.).

2. Critères relatifs au financement de l'opération (4 points):

⇒ Plus-value apportée par l'utilisateur des fonds communautaires ;

⇒ Caractère réaliste du plan de financement (sur la base de bilans, comptes de résultats ou de gestion certifiés N-1 et N-2) ;

⇒ Capacité du porteur de projet à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables ;

⇒ Capacité financière du porteur de projet : préfinancement.

3. Critères relatifs à la réalisation de l'opération (6 points):

⇒ Eligibilité des publics :

Toute personne en situation ou menacée de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontée à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi. Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle Emploi) très éloignés de l'emploi, personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, seniors, etc...)

⇒ Ciblage des publics : une plus-value sera apportée aux projets dont le public cible visé sera majoritairement des BRSA (+ de 60 %) pouvant être qualifiés de chômeurs selon la définition européenne (définition en annexe)⁵,

Une attention particulière sera portée sur les opérations présentées sur les territoires couverts par les PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord pour lesquelles il est demandé un public cible orienté principalement vers les bénéficiaires du RSA,

⇒ Adéquation entre les moyens humains et techniques mobilisés et la réalisation du projet et les résultats attendus ;

⇒ Qualité du projet d'insertion et de la méthodologie d'intervention dans le domaine de l'accompagnement des publics cibles (qualité des intervenants, modalités de recrutement, accompagnement et suivi des participants, durée maximale du parcours en accompagnement) ;

⇒ Connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables ;

⁵ Annexe3 sur le suivi des indicateurs et des cibles

⇒ Pertinence et cohérence en termes d'objectifs de taux de sorties positives attendues.

4. Critères relatifs au public accompagné (2 points) :

⇒ Vigilance sur le nombre de public accompagné : bonification de points mis en place pour les opérations qui permettent d'accompagner entre 50 et 100 personnes.

3.1.5 – Principes horizontaux :

Le porteur de projet devra démontrer avec un argumentaire à l'appui la prise en compte partielle ou totale des principes horizontaux :

- Egalité entre les femmes et les hommes
- Egalité des chances et non-discrimination
- Développement durable (uniquement le volet environnemental)

3.2 – Dispositifs soutenus dans le cadre de l'appel à projets

3.2.1 - Dispositif n°6 :

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi
Des publics très éloignés de l'emploi

(Codification : 3.9.I.I)

Objectifs stratégiques :

Les interventions du FSE inclusion, au titre de l'**Objectif spécifique 1** : « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi » soutiendront principalement les actions facilitant l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par :

⇒ La mise en œuvre des parcours intégrés et/ou renforcés mettant en œuvre une, plusieurs ou l'intégralité des étapes constitutives du parcours vers l'emploi, tels qu'identifiés dans l'avenant 1 au PTI :

Etape 1 : Levée des freins sociaux à l'emploi

Accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation individuelle mais aussi collective : acquisition de compétences de base, aide à la mobilité, garde d'enfants, santé, logement, etc...

Etape 2 : Levée des freins professionnels à l'emploi

Accompagnement socioprofessionnel / formations et actions spécifiques et adaptées (individuelles ou collectives) en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours / Mise en situation professionnelle (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat) / Travail en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique, etc...

Etape 3 : Accès à l'emploi et maintien en emploi

Parcours d'accompagnement à l'emploi, définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable (mise en situation de travail, formation, Techniques de Recherche d'Emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi.), etc...

Types d'actions éligibles :

Actions de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé des personnes en insertion
Actions de mise en œuvre de certaines étapes constitutives du parcours vers l'emploi
Levée des freins sociaux à l'emploi
Actions de remobilisation et/ou d'accompagnement spécifique,
Levée des freins professionnels à l'emploi (mise en situation professionnelle, travail dans SIAE, etc...)
Actions d'accompagnement socioprofessionnel

Structures éligibles :

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement dont le projet d'action présente une additionnalité au regard des dispositifs de droit commun y compris le Conseil départemental de la Dordogne.

Pour les territoires couverts par le PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE.

Les structures porteuses des PLIE du Haut-Périgord et de Périgueux ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de l'axe 3 Inclusion. Sont également exclus les opérateurs du service public de l'emploi ou les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés dans le présent appel à projet ou déjà financées pour les mêmes types d'actions du PON FSE.

Pour le territoire du PLIE Sud Périgord, les autorités locales ayant décidé d'être rattachées au périmètre de gestion de la subvention globale du Conseil Départemental de la Dordogne, le FSE pourra financer directement les structures porteuses du PLIE (Espace Economie Emploi de Bergerac et de Lalinde et Maison De l'Emploi) dès lors qu'elles portent directement les opérations d'accompagnement.

Pour les autres structures du territoire mentionné supra et travaillant sur le secteur du PLIE Sud Périgord, les offres reçues et émanant d'organismes tiers seront sélectionnées en co-validation avec les instances du PLIE qui sont par ailleurs associées aux instances de programmation FSE mises en place par le Conseil Départemental de la Dordogne (principe de co-validation à l'exception des opérations portées directement par les structures porteuses du PLIE de ce territoire).

Modalités de Financement :

- Pour les ACI, le financement FSE sollicité portera sur le périmètre global des dépenses liées au projet de la structure ACI. Le FSE sera déterminé sur cette base et après examen de l'ensemble des cofinancements obtenus pour l'opération.
- D'une manière générale et pour l'ensemble des structures, le taux moyen d'intervention du FSE est de 50 %. Ce taux est bien sûr modulable selon le plan de financement et les cofinanceurs mobilisés et dans la limite des montants des crédits alloués sur le dispositif 1.

Ce dispositif vise à renforcer l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi dont les bénéficiaires des minimas sociaux dans le département de la Dordogne. Il relève d'une délégation de service public d'intérêt général au sens communautaire conformément à l'encadrement communautaire 2012/C8/03 du 20 décembre 2011. Les conventions intégreront cette disposition, la compensation financière accordée devra donc remplir certains critères et ne couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt général qu'elle finance, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable.

4 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet l'organisme bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

4.1 – Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de l'aide FSE, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

3. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).

4. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat (ensemble des subventions publiques perçues). Ces points feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction et des différents contrôles menés par le Conseil départemental.

5. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Toutes les dépenses doivent être acquittées avant la date de dépôt du bilan notifiée dans la convention. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

6. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

4.2 – Respect des principes liés au financement par le FSE

4.2.1 – La publicité et l'information au sens des règlements

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du Règlement UE n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Une synthèse de ces obligations ainsi qu'un tutoriel de mise en œuvre sont téléchargeables à l'adresse suivante : www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse

4.2.2 – Recours aux outils de forfaitisation

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir des pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 €.

Le règlement communautaire introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

- ⇒ Forfait de 15 % : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects
- ⇒ Forfait des 20 % : possible uniquement pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Il est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée.
- ⇒ Forfait de 40 % : calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versées au profit des participants.

4.2.3 – Recueil des données participants

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

En effet, le règlement (UE) n°13303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Désormais :

- Les porteurs de projet sont responsables de la saisie
- les informations sont relatives à chaque participant
- les informations sont saisies au fur et à mesure
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés)

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site « ma démarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard un mois après l'entrée du participant dans l'action.

Ainsi, pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants (https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html) questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE. Les informations ainsi recueillies dans ce questionnaire devront être saisies sur « ma démarche FSE ». Elles seront utilisées de façon anonyme uniquement, à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le programme opérationnel national FSE.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de faire compléter le questionnaire de recueil des données par chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

S'agissant de la saisie des indicateurs à la sortie de l'action, les données devront être saisies au plus tard 4 semaines après la sortie de la personne. Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant ne pourra être comptabilisé dans les cibles de performance.

D'autre part, les porteurs de projets s'engagent à fournir les justificatifs :

- de l'éligibilité des participants à leur action,
- du fait que la participation à l'action s'inscrit dans un parcours global,
- de la situation des participants à l'issue de l'action en cas de sortie positive.

4.2.4 – Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs (2 000) et d'inactifs (1 500).

Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées. A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accompagné et le nombre de personnes accompagnées.

- **Chômeur** : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs ;
- **Inactif** : personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement -> donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

RAPPEL CONVENTION FSE :

« Art.13.3 : barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- *lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;*
- *lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;*
- *lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique »*

4.2.5 – Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE

➤ Modalités de gestion

- 1) Elaboration et dépôt du dossier de demande de subvention lors de l'Appel à projets ;
- 2) Examen de la recevabilité du dossier :
 - si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées ;
 - si le dossier est irrecevable une notification précisant les raisons du rejet sera envoyée au porteur ;
 - si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.
- 3) Instruction du dossier : l'instruction est réalisée par les services gestionnaires identifiés au Conseil Départemental. Celui-ci peut revenir vers le porteur de projet en lui soumettant des observations ou en demandant d'autres précisions ;
- 4) Toute programmation est soumise à la validation des Services de la DIRECCTE : cet avis est consigné et présenté lors du passage en Comité Départemental de Programmation. Après avis

favorable du Comité Départemental de Programmation, notification est faite au bénéficiaire (secrétariat du Comité de Programmation) et conventionnement par le service instructeur.

- 5) Mise en œuvre du projet ;
- 6) Visite sur place : Celle-ci est effectuée par les services gestionnaires du Conseil Départemental afin de vérifier avec le porteur les différents éléments du dossier : réalité physique de l'opération, bon déroulement, respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire et régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.
- 7) Bilan d'Exécution du projet : le bilan d'exécution du projet permet de consolider et rendre compte de la réalisation du projet ; il est constitué de plusieurs parties : bilan qualitatif, bilan quantitatif et le bilan financier. L'organisme doit le transmettre en fin d'action, au plus tard dans les 4 mois, au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises.
- 8) Contrôle de Service Fait : L'objectif du CSF est de vérifier la réalité et la conformité des actions réalisées, ainsi que les dépenses engagées et les ressources mobilisées pour leur mise en œuvre ; le tout au regard de ce qui a été contractualisé au travers de la convention et de ses éventuels avenants.
- 9) *Modalités de paiement* : Le paiement est réalisé en deux fois : une avance de 50 % au moment de la signature de la convention et le solde lors du bilan final. Le paiement du solde ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de service fait.
- 10) *Autres contrôles* : Le bénéficiaire est susceptible d'avoir d'autres contrôles en plus du Contrôle de Service Fait comme un contrôle régional réalisé par la DIRECCTE, la DRFIP..., un contrôle national, réalisé par la COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC) et un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes.

➤ Suivi administratif du dossier

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser.

En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

4.2.6 – Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE

➤ **Traçabilité des dépenses :**

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

D'autre part, tout personnel qui ne serait pas affecté en totalité à une action doit produire un relevé de gestion du temps détaillé, justifiant du temps passé sur l'action (avec double signature de l'agent et de son supérieur hiérarchique).

➤ **Collecte des pièces justifiant le respect des règles de publicité et d'information :**

Elle est relativement simple à la condition de l'assurer au fil de l'eau :

- Garder une copie des brochures, feuilles d'émargement, courriers etc. portant les emblèmes obligatoires pour la publicité.

- Prenez des photos des affiches qui assurent la publicité de votre soutien FSE dans vos locaux, à l'occasion de journées portes ouvertes etc. Vous pourrez joindre une impression de ces photos à votre bilan intermédiaire ou de solde. Les photos sont des moyens simples de prouver le respect de vos obligations. Pensez-y lors de vos réunions, séminaires, journées rencontres etc.

- Faites des copies d'écran des rubriques, articles, pages consacrés à votre projet sur votre site internet.

- Collecter les éventuels articles consacrés à votre projet dans la presse ou dans des revues (y compris des brochures administratives).

- Penser à conserver l'ordre du jour d'un séminaire, réunion de partenariat FSE où vous intervenez pour présenter votre projet.

➤ **Archivage des pièces :**

Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.



APPEL A PROJET AT 2019
Au titre du
Fonds Social Européen 2014-2020



*Axe prioritaire 4
Assistance technique*

Objectif Spécifique 1 « Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre »

Objectif Spécifique 2 « Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et l'impact des expérimentations conduites ».

1 – Objectifs de l'appel à projets assistance technique

Dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE par le Département de la Dordogne pour la période 2014-2020 et compte tenu des faibles crédits d'assistance technique accordés pour la programmation 2014-2020, le présent appel à projet est exclusivement activé pour le Département et les services internes au Département.

Il s'agira ainsi de prioriser les interventions du FSE Assistance Technique afin :

- de permettre à l'organisme intermédiaire, à savoir le Département de la Dordogne, d'activer l'ensemble des outils techniques pour un meilleur pilotage et une coordination renforcée du FSE,
- de développer une stratégie de communication visant à valoriser l'intervention européenne et la mobilisation du FSE.

Dans ce cadre, les objectifs 1 et 2 supra de l'axe 4 du PO National FSE seront activés ouvrant ainsi deux dispositifs spécifiques d'intervention :

Dispositif 8 : Garantir l'efficacité du pilotage de la subvention globale FSE

Typologie des actions : toutes les actions relevant du pilotage et de la mise en œuvre de la subvention globale, essentiellement les actions d'information et d'animation, les actions d'accompagnement technique apporté aux services gestionnaires identifiés dans le cadre de la piste de gestion, les actions de formation aux techniciens en charge de la subvention globale, les missions d'appui pour les opérations de contrôle, d'audit et d'évaluation des actions programmées, sont éligibles.

Structures éligibles : Compte tenu des enveloppes restreintes d'assistance technique, seules les opérations portées par l'organisme intermédiaire sont éligibles.

Procédures de sélection des opérations : les opérations déposées sur Ma Démarche FSE dans le cadre de cet appel à projets feront l'objet d'une sélection en Comité Départemental de Programmation. Une attention particulière sera portée pour les actions faisant recours à des prestataires externes afin de veiller au bon respect des procédures de mise en concurrence.

Critères de sélection : s'agissant d'opération relevant de l'assistance technique et en dehors de la pertinence de l'action au regard des objectifs fixés par l'organisme intermédiaire, aucun critère de sélection ne sera activé en dehors du rapport qualité de l'offre et coût de la prestation et aspect innovant de l'action pour les opérations faisant recours à des prestataires externes.

Financement et éligibilité des dépenses : les opérations relevant des crédits d'assistance technique couvriront exclusivement des achats de prestations et des achats ou contrats de location pour des applications numériques de suivi des indicateurs. Elles appelleront des contreparties départementales et un taux d'intervention FSE maximal de 50%.

Durée des projets :

- Durée maximale des projets fixée à 36 mois
 1. ▪ Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1^{er} janvier 2019
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

Dispositif 9 : Communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne

Typologie des actions : les actions de communication (plans de communication, campagne communication, publications, kits de communication...), information sur les potentialités offertes par le programme, organisation séminaires, groupe de travail, ...

Structures éligibles : Compte tenu des enveloppes restreintes d'assistance technique, seules les opérations portées par l'organisme intermédiaire à savoir le Département sont éligibles.

Procédure de sélection des opérations : les opérations déposées sur Ma Démarche FSE dans le cadre de cet appel à projet feront l'objet d'une sélection en Comité Départemental de Programmation. Une attention particulière sera portée pour les actions faisant recours à des prestataires externes afin de veiller au bon respect des procédures de mise en concurrence.

Critères de sélection : s'agissant d'opération relevant de l'assistance technique et en dehors de la pertinence de l'action au regard des objectifs fixés par l'organisme intermédiaire, aucun critère de sélection ne sera activé en dehors du rapport qualité de l'offre et coût de la prestation et aspect innovant de l'action pour les opérations faisant recours à des prestataires externes.

Financement et éligibilité des dépenses : les opérations relevant des crédits d'assistance technique couvriront exclusivement des achats de prestations et appelleront des contreparties départementales et un taux d'intervention FSE maximal de 50 %.

Durée des projets :

- Durée maximale des projets fixée à 12 mois
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1^{er} janvier 2019
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

5.2 – Procédure et délais**➤ Procédure**

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>.

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 (www.dordogne.fr).

➤ Délais

Date limite de dépôt de dossiers au 31 décembre 2019.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.26 du 17 décembre 2018

Programme général de modernisation du réseau routier.
Programme de traverses d'agglomérations.
Programme de grosses réparations d'ouvrages d'art.
Programme 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2019, le Programme général d'entretien 2019 pour un montant de 8.085.000 €, composé de :

- le Programme des revêtements de voirie, pour un montant de 6.040.000 € y compris les contrôles du Laboratoire départemental, présenté en annexe I,
- le Programme des revêtements de voirie 2018 non réalisé, reporté en 2019,
- le Programme des traverses d'agglomérations, pour un montant de 1.805.000 € présenté en annexe II,

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2019, le Programme 2019 des travaux de grosses réparations d'ouvrages d'art pour un montant de 930.000 €, présenté en annexe III.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018

PROGRAMME ENTRETIEN ROUTIER 2019

ENROBES BITUMINEUX	2.980.000 €
MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID	2.055.000 €
ENDUITS SUPERFICIELS	965.000 €
CONTRÔLE LABORATOIRE	40.000 €
TOTAL	6.040.000 €

PROGRAMME ENTRETIEN ROUTIER 2018

RD 32 BERGERAC	240.000 €
TOTAL	240.000 €

21 DEC. 2018

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

Annexe I-1 à la délibération n°18.CP.IX.

du 17 décembre 2018

PROGRAMME BETON BITUMINEUX 2019

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR		Longueur M	Surface M ²	Estimation		
			PR début	PR fin					
VALLÉE DE L'HOMME	704	MONTIGNAC - SARLAT	59	229	62	50	2.800	22.420	300.000
COULOUNIEUX	6089	RAZAC SUR L'ISLE	72	860	73	250	400	4.000	200.000
PERIGUEUX 1	939	PERIGUEUX-ANGOULEME	3	800	4	300	500	9.000	270.000
HAUT PERIGORD NOIR	5	LE CHANGE	43	0	43	800	800	6.400	90.000
ISLE MANOIRE	6089	PERIGUEUX - BRIVE	52	750	53	638	1.200	11.000	125.000
BERGERAC 1	32	BERGERAC - LE FLEIX	53	370	54	600	1.500	10.200	300.000
BERGERAC 2	936E1	BORDEAUX - BERGERAC	3	200	4	300	930	10.500	300.000
BRANTOME	710	PERIGUEUX - RIBERAC	16	0	18	0	2.000	14.000	200.000
BRANTOME	78	BRANTOME - THIVIERS	29	910	32	275	4.250	30.000	200.000
BRANTOME	939	PERIGUEUX - ANGOULEME	27	0	28	500	2.000	35.000	160.000
SAINT ASTIER	3	GRAVELLE - SAINT ASTIER	46	900	49	700	1.800	12.000	200.000
VALLÉE DE L'ISLE	6089	2 x 2 voies de NEUVIC SUR L'ISLE	86	600	87	250	650	11.100	100.000
HAUT PERIGORD NOIR	704	A89-HAUTE VIENNE	35	0	37	50	2.050	15.200	260.000
LALINDE	29	LE BUISSON DE CADOUIN	0	0	0	850	850	5.300	145.000
LALINDE	29	LE BUISSON - LALINDE	6	100	7	70	970	7.500	130.000
							22.700	203.620	2.980.000

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

21 DEC. 2018

Annexe I-2 à la délibération n°18.CP.IX. du 17 décembre 2018
PROGRAMME MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID 2019

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR			Longueur M	Surface M ²	Estimation
			PR début	PR fin				
VALLÉE DORDOGNE	60	VILLEFRANCHE - DAGLAN	42	0	49	905	42.500	120.000
VALLÉE DORDOGNE	49	ST CYPRIEN - RD35	0	0	3	240	19.440	60.000
SARLAT	47	SARLAT - SALIGNAC E	34	0	36	630	15.000	85.000
ISLE LOUE AUVEZERE	705	ST VINCENT SUR L'ISLE - SAVIGNAC LES E	20	500	23	100	16.200	285.000
ISLE MANOIRE	6	ST PIERRE DE CHIGNAC - LES VERSANNES	12	800	16	900	22.000	150.000
PERIGORD CENTRAL	39	VILLAMBLARD - ST JEAN D'ESTISSAC	17	300	23	200	30.000	80.000
SUD BERGERACOIS	14	BERGERAC - ISSIGEAC	21	70	28	900	47.000	60.000
SUD BERGERACOIS	107	BERGERAC - LOT ET GARONNE	36	700	37	0	1.000	10.000
PAYS DE LA FORCE	709	BERGERAC - MUSSIDAN	50	50	51	960	15.800	50.000
RIBERAC	709	RIBERAC - ST VINCENT DE CONNEZAC	12	200	20	350	62.000	175.000
BRANTOME	708	MAREUIL - NONTRON	7	480	9	90	12.120	120.000
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	88	RD 91 - RD 699	8	800	10	800	15.000	125.000
MONTPON	9	MONTPON - VILLEFRANCHE DE LONCHAT	0	350	7	200	38.000	130.000
VALLÉE DE L'ISLE	43	SAINTEASTIER RIBERAC	31	280	33	920	14.000	60.000
MONTPON	9E1	MENESPLET	0	0	2	195	9.500	50.000
LALINDE	703	SAUVEBOEUF - PEZULS	7	0	9	300	13.650	120.000
LALINDE	8E5	LALINDE	0	0	0	342	2.700	40.000
VALLÉE DORDOGNE	53	SAGELAT	11	380	13	0	8.000	65.000
VALLÉE DE L'HOMME	42	RD32 - JOURNIAC	25	540	27	740	12.600	90.000
ISLE LOUE AUVEZERE	75	LANOUILLE- Dpt CORREZE	5	175	10	520	35.000	100.000
TERRASSON	63	Lim CORREZE- TERRASSON	0	0	0	680	5.000	80.000
			1	269	1	500		
							71.382	2.055.000

PROGRAMME ENDUITS SUPERFICIELS 2019

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR			Longueur M	Surface M²	Estimation	
			PR début	PR fin					
SUD BERGERACOIS	14	MONBAZILLAC - GIRONDE	5	200	9	600	3.500	7.000	150.000
SUD BERGERACOIS	15	SINGLEYRAC - carrefour RD 107	37	0	39	860	2.860	6.500	20.000
MONTPON - MENESTEROL	10	LA ROCHE-CHALAIS	2	140	6	580	4.450	21.360	80.000
RIBERAC	1	GRAND-BRASSAC - VERTEILLAC	29	560	31	480	1.920	11.520	100.000
THIVIERS	67	RD 78 - RN 21	57	800	65	300	6.650	34.000	80.000
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	87	NONTRON - ABIAT	11	0	16	0	5.000	28.000	160.000
SAINTE ASTIER	43	SAINTE ASTIER - MANZAC SUR VERN	12	0	17	1	5.800	34.000	75.000
PAYS DE MONTAGNE ET GURSON	13	SAINTE MARTIAL LA FORCE	30	480	38	620	8.150	40.000	100.000
TERRASSON	62	CONDAT- COLY	23	840	28	475	5.000	25.000	100.000
LALINDE	22	FAUX - LANQUAIS	0	480	3	480	2.970	15.300	100.000
							46.300	222.680	965.000

TRAVERSES D'AGGLOMERATION

liste principale

RD	CANTONS	LIBELLE OPERATION	AP TRX CHAUSSEE
936	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	Traverse de LAMOTHE MONTRAVEL (complément)	85.000
66	VALLEE DE L'HOMME	Traverse de SAINT LEON SUR VEZERE (complément)	20.000
105	MONTPON MENESTEROL	Traverse de CHENAUD (complément)	30.000
8	ISLE-MANOIRE	Traverse de NOTRE DAME DE SANILHAC (tranche 2)	330.000
12	BRANTOME	Traverse de la ROCHEBEAUCOURT (tranche 2)	95.000
103/104E	BRANTOME	Traverse de MONTAGRIER (tranche 2)	130.000
660	LALINDE	Aménagement de la Rue Romieu à BEAUMONT (tranches 1 et 2)	250.000
78	THIVIERS	Traverse de JUMILHAC LE GRAND	155.000
112	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	Traverse de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	115.000
96	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	Traverse ABIAT SUR BANDIAT	250.000
TOTAL			1.460.000

liste complémentaire

61 bis	TERRASSON-LAVILLEDIEU	Traverse de ORLIAGUET	95.000
30/30E/31	PERIGORD CENTRAL	Traverse de TREMOLAT	135.000
705	ISLE LOUE AUVEZERE	traverse de SAVIGNAC LES EGLISES	115.000
TOTAL			345.000

Annexe III à la délibération n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018.

PROGRAMME 2019

RD	CANTONS	COMMUNE	LIBELLE OPERATION	MONTANT
68	ISLE LOUE AUVEZERE	CUBJAC	Pont sur l'Auvézère à CUBJAC	500.000 €
93	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	JAVERLHAC	Pont sur la Bandiat à JAVERLHAC	400.000 €
6089	PERIGUEUX 2	PERIGUEUX	Garde-corps du Pont Saint Georges	30.000 €
			TOTAL	930.000 €

PROGRAMME 2017-2018

REALISE EN 2019

RD	COMMUNE	LIBELLE OPERATION	MONTANT
6	ESCOIRE et ANTONNE-ET- TRIGONANT	Réparation des voûtes	185.000 €
68	SAVIGNAC-LES-EGLISES	Pont sur l'Isle	200.000 €
102	VENDOIRE	Réparation du Pont du Mondot	50.000 €
		TOTAL	435.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.27 du 17 décembre 2018

Opérations de sécurité routière sur Routes départementales.
Programme 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2019, le Programme 2019 des Opérations de sécurité routière sur Routes départementales pour un montant de 210.600 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, tel que présenté en annexe.

PROPOSITIONS PROGRAMME 2019 – Opérations de Sécurité routière

CANTON	RD	Localisation	Description des lieux (Carrefour, courbe, etc...)	Type d'accidents	Proposition et estimation	MONTANT €
ISLE LOUE AUVEZERE	73E / 76	ST JORY LASBLOUX	carrefour en croix à ST JORY LASBLOUX	accrochage de la toiture d'une habitation par les PL car accotement inexistant	aménagement carrefour classique en T pour éloigner le trottoir de l'habitation	36.000
ISLE MANOIRE	2	ATUR	section très sinueuse	sorties de route	dégagement de visibilité	35.000
COULOUNIEIX	6089	MARSAC SUR L'ISLE	aménagement entrée du giratoire	Fluidification du trafic	création d'une 2 ^{ème} voie entrée	10.000
SAINT ASTIER	6089	MONTANCEIX	entrée agglomération	sorties de route dues à vitesse	panneau lumineux + bande alerte	16.000
MONTPON	730	MONTPON	carrière DOYEUX	sortie carrière	panneaux lumineux	2.600
SARLAT	704	SARLAT PROISSANS	côte des presses	accident choc arrière	sur largeur par évitement par la droite	21.000
TERRASSON	60	SALIGNAC	virage dangereux	sortie de route accident mortel	dégagement latéral	29.000
VALLEE DORDOGNE	53E1	SAINT LAURENT LA VALLEE	passage étroit	accrochage dégradation bâtiment	pose bordures et sens prioritaire	10.000
LALINDE	8	LALINDE	virage à droite dangereux compris entre glissières et talus rocheux	sortie de route	signalisation dynamique	8.000
LALINDE	660	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	zone semi urbaine section droite 1 km profil en long plongeant	Non-respect de la limitation de vitesse à 70km	signalisation dynamique B14 en rappel	8.000
SUD BERGERACOIS	25	EYMET Sabana	mauvaise perception du carrefour	accrochages	dégagement de visibilité	20.000
SUD BERGERACOIS et PAYS DE LA FORCE	14/1 6	POMPORT	manque de visibilité	accrochages	défrichage de la haie	15.000
						210.600

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.28 du 17 décembre 2018

Contournement de BEYNAC.

Convention cadre pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.
Approbation de l'avenant n° 1 et de la convention d'application n° 2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention cadre du 13 novembre 2017,

VU la convention d'application n° 1 du 18 juin 2018 à la convention cadre du 13 novembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE dans le cadre du contournement de BEYNAC :

- l'avenant à la convention cadre du 13 novembre 2017 (Annexe I) qui intègre les mesures compensatoires additionnelles à l'autorisation préfectorale du 29 janvier 2018, prévues par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 ;
- la convention d'application n° 2 (Annexe II) afférente à la mise en œuvre des travaux relatifs aux mesures compensatoires (hors ceux concernant COUX-ET-BIGAROQUE) définissant les conditions techniques, administratives et financières de mise en œuvre des travaux relatifs à ces mesures compensatoires (hors ceux concernant COUX-ET-BIGAROQUE) et fixant le montant total maximum des prestations des différents acteurs à 246.540 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental ou M. le Vice-président du Conseil départemental en charge des Routes à signer et exécuter cet avenant et cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR » ;

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,
2 membres présents ou représentés, vote « POUR » ;

Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 5 membres, vote « CONTRE » ;

Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres, vote « CONTRE ».



Conservatoire
d'espaces naturels
Aquitaine



AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE
pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires
dans le cadre de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC
(RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE,
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC, dans le département de la Dordogne

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019
PERIGUEUX Cedex représenté par
dûment habilité par

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), sis, Domaine de Sers –
64000 PAU, représenté par
dûment habilité par

Ci-après dénommé « CEN »,
D'autre part,

ET

L'Etablissement public territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR), ayant son
siège social à Place de la laïcité – 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, représenté par
dûment habilité par

Ci-après dénommé « EPIDOR »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-et-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-de-COSSE, CASTELNAUD-la-CHAPELLE et VEZAC, déclarée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001.

Cette opération, qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 29 janvier 2018 nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires des impacts résiduels du projet sur l'environnement.

Ces mesures de compensation consistent en :

- la restauration d'un bras mort (couasne) de *la Dordogne* au niveau de la ripisylve du Pech sur la Commune de CASTELNAUD-la-CHAPELLE,
- la restauration d'un bras mort (couasne) en rive droite de *la Dordogne* au niveau de l'ouvrage de Fayrac sur la Commune de VEZAC,
- la réouverture d'un îlot de *la Dordogne* sur la Commune de COUX-et-BIGAROQUE.

C'est ainsi qu'une convention cadre signée le 13 novembre 2017 entre le Département, EPIDOR qui assurera un rôle d'étude et de suivi de travaux et, le CEN Aquitaine (Conservatoire d'Espaces Naturels) en tant de garant scientifique, est intervenue aux fins :

- d'autoriser le Département à occuper le domaine public fluvial pour les besoins de l'opération de contournement de BEYNAC par EPIDOR, en sa qualité de gestionnaire du Domaine Public Fluvial,
- de définir les modalités de coopération entre le Département de la Dordogne, EPIDOR et le CEN dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires.

Par ailleurs, pour la réalisation des travaux d'aménagement, et permettre notamment la construction du pont-rail des Milandes, sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, la démolition d'une habitation et d'une dépendance au lieu-dit « Pont du Pech » (parcelle cadastrée section AD n° 116) est nécessaire.

Cette propriété bâtie constitue un gîte de reproduction d'une espèce de chiroptère, le Petit Rhinolophe. Ce gîte, qualifié de potentiel lors de l'établissement du dossier de demande de dérogation, est désormais avéré suite aux dernières investigations diligentées par le Département.

Dans le cadre de l'autorisation préfectorale n° DDT/SEER/2018/003 du 29 janvier 2018, le Département de la Dordogne est autorisé à déroger aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées y compris destruction, altération et dégradation de sites de reproduction notamment pour le Petit Rhinolophe.

Le Département a donc saisi le Bureau d'Etudes BKM et le CEN aux fins de proposer des mesures compensatoires additionnelles à l'autorisation préfectorale du 29 janvier 2018, à la Direction Départementale des Territoires - Service Eau, Environnement, Risques Police de l'eau et milieux aquatiques (DDT), conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Deux mesures ont été validées par le Comité de suivi des mesures de réduction et de compensation et par la DDT et ont fait l'objet d'un arrêté complémentaire en date du 30 novembre 2018.

Il convient donc d'établir un avenant à la convention cadre du 13 novembre 2017 aux fins de mise en œuvre des compensatoires additionnelles.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de compléter les modalités de coopération entre le Département de la Dordogne, EPIDOR et le CEN dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires additionnelles, fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2018 et d'actualiser les coûts relatifs inhérents aux prestations à mettre en œuvre.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

La convention cadre du 13 novembre 2017 est ainsi modifiée.

L'article « 3.1 principe » est complété comme suit :

Des mesures additionnelles à l'arrêté du 29 janvier 2018 portant « autorisation unique » concernant les travaux du contournement du bourg de BEYNAC ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2018 aux fins de compenser la destruction d'un gîte de reproduction de chiroptères (Petit Rhinolophe) récemment identifiés dans une maison dite « du Pech » vouée à la démolition :

- Aménagement d'une habitation favorable :

Cette mesure consiste à aménager l'ancienne gare de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE proche du projet, pour maintenir ou améliorer l'offre de gîtes en faveur du Petit Rhinolophe. La cave, les combles et le premier étage de ce bâtiment seront aménagés conformément au dossier déposé en préfecture le 28 septembre 2018 (aménagement des accès, nichoirs, cloisonnement des combles, mise en place d'accroches...).

- Acquisition et sécurisation d'un gîte existant :

La mesure consiste à sécuriser d'anciens fours à chaux situés sur la Commune de DOMME, à environ 7 km au Sud-Est du projet de BEYNAC. Ce site d'intérêt international pour la mise-bas de chiroptères se localise dans des ruines d'une cimenterie abandonnée.

L'article « 3.2 Estimation » est remplacé comme suit :

L'estimation de la mise en œuvre et du suivi de ces mesures à la charge du Département s'établit comme suit :

Projet d'exécution et plan de gestion (CEN-EPIDOR)- <i>conv. appl. 1</i>	50.000 € TTC
Mesures de compensation du Pech (EPIDOR) - <i>conv. appl. 2</i>	145.290 € TTC
Mesures de compensation de Fayrac (EPIDOR) - <i>conv. appl. 2</i>	43.770 € TTC
Maîtrise d'œuvre des travaux (EPIDOR)- <i>conv. appl. 2</i>	26.280 € TTC
Mesures de compensation de COUX ET DE BIGAROQUE (EPIDOR)	85.000 € TTC
Mesures compensatoires additionnelles Petit Rhinolophe (CEN+DPT) <i>conv. appl. 2</i>	31.200 € TTC
Suivi des mesures compensatoires (CEN)	38.600 € TTC
Provision pour réorientation plan de gestion (actions)(CEN-EPIDOR-DPT)	20.000 € TTC
TOTAL	440.140 € TTC

Toute modification à la hausse de l'enveloppe prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant.

L'article « 3.3 Calendrier » est complété comme suit :

Les mesures additionnelles seront réalisées selon le calendrier suivant et ce, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2018

- Mesures d'évitement et de réduction : démolition de la maison du Pech
 - o Mise en place d'un protocole de destruction du gîte (CEN) – décembre 2018.
 - o Démolition en période favorable au crépuscule sous surveillance de l'écologue (Département + SEGED + CEN) : début décembre 2018
- Mesures de compensation n° 1 : aménagement d'une habitation favorable, l'ancienne gare de CASTELNAUD

Travaux d'aménagement en dehors de la présence des espèces :

- o Site de parturition : travaux dans les combles et le premier étage d'octobre 2018 à fin mars 2019.

- Site d'hibernation : travaux dans la cave en avril, mai ou septembre 2019.

L'ensemble de cet aménagement est suivi par un chiroptérologue.

- Mesures de compensation n° 2 : acquisition et sécurisation d'un gîte existant, les fours à chaux de DOMME

- Acquisition : concrétisation de la maîtrise foncière envisagée avant fin 2018 (Département).
- Sécurisation par la mise en place de clôture grillagée rigide aussitôt l'acquisition réalisée (Département + CEN).

- Suivi des mesures et leurs effets :

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles précédents fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation annuelle pendant 4 ans suite au démarrage des travaux puis d'une évaluation 5 ans après la fin des travaux, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans après la fin des travaux. Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'article « 4 : Obligations du CEN et d'EPIDOR » est complété comme suit :

Le CEN assure le suivi scientifique de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires additionnelles inhérentes au « Petit Rhinolophe ».

Il devra notamment :

- établir le protocole de destruction du gîte préalable à la démolition de la maison du Pech ;
- assurer le suivi de cette démolition et rédiger le rapport d'intervention ;
- établir le cahier des charges d'aménagement de l'ancienne gare de CASTELNAUD et de sécurisation des fours à chaux de Domme ;
- assurer le suivi de chantier et la mise en œuvre de ces mesures compensatoires additionnelles ;
- assurer les évaluations des effets des mesures conformément à l'arrêté préfectoral (tous les ans, puis 5 ans jusqu'à 20 ans après la fin des travaux) ;
- évaluer l'efficacité des mesures, rendre compte aux réunions des Comités de suivi des mesures de réduction et de compensation ;
- rédiger les rapports d'évaluation en vue de leur transmission à la DDT et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale en date du 13 novembre 2017 demeurent inchangées.

Fait à, le en trois exemplaires originaux.

Pour le Conservatoire des Espaces Naturels
d'Aquitaine,

Pour l'Établissement public territorial du
Bassin de la Dordogne,

Pour le Département de la Dordogne,
le Vice-président du Conseil départemental,



Conservatoire
d'espaces naturels
Aquitaine



Convention d'application n° 2
de la convention cadre du 13 novembre 2017 afférente à la mise en œuvre et le suivi des
mesures compensatoires dans le cadre de l'opération d'aménagement du contournement de
BEYNAC-ET-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE,
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC, dans le département de la Dordogne
et ayant pour objet la mise en œuvre des travaux des mesures compensatoires

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019
PERIGUEUX Cedex représenté par
dûment habilité par

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), sis, Domaine de Sers –
64000 PAU, représenté par
dûment habilité par

Ci-après dénommé « CEN »,
D'autre part,

ET

L'Etablissement public territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR), ayant son
siège social à Place de la laïcité – 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, représenté par
dûment habilité par

Ci-après dénommé « EPIDOR »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC, déclarée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001.

Ce projet d'aménagement comporte une voie de contournement routière d'un linéaire de 3.2 km reliant la RD 703 à Monrecour à la RD57 à VEZAC et une voie « modes doux » spécifique connectée aux itinérances douces existantes ou en projet. Il comprend 2 ouvrages de franchissement de *la Dordogne* (OA du Pech et de Fayrac), un ouvrage sous la voie ferrée (pont-rail des Milandes).

Cette opération, qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 29 janvier 2018 nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires des impacts résiduels du projet sur l'environnement.

Le Département a conventionné le 13 novembre 2017 avec EPIDOR qui assurera un rôle d'étude et de suivi de travaux et, le CEN Aquitaine (Conservatoire d'Espaces Naturels) en tant de garant scientifique, pour s'attacher ses conseils et son expertise.

Cette convention fixe le cadre des conditions de mise en œuvre et de suivi des mesures de compensation consistant en la réalisation de travaux de restauration des couasnes (bras morts) du Pech et de Fayrac et de réouverture de l'île du COUX-ET-BIGAROQUE et prévoit en première phase l'élaboration d'un Projet d'exécution et d'un Plan de gestion à la charge du Département.

Dès lors, le CEN, EPIDOR et le Département ont passé une convention d'application n° 1 en date du 16 juin 2018 ayant pour objet de rédiger sur l'année 2018 un Projet d'exécution de restauration et un Plan de gestion en vue de la protection ou de la restauration des sites de compensation.

Les grands principes du projet d'exécution de restauration et le plan de gestion ont été présentés et approuvés lors du Comité de suivi des mesures de réduction et de compensation du 3 octobre 2018.

Par ailleurs, pour la réalisation des travaux d'aménagement, et permettre la réalisation du pont-rail des Milandes, sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, la démolition d'une habitation et d'une dépendance au lieu-dit « Pont du Pech » (parcelle cadastrée section AD n° 116) est nécessaire.

Cette propriété bâtie constitue un gîte de reproduction d'une espèce de chiroptère, le Petit Rhinolophe. Ce gîte, qualifié de potentiel lors de l'établissement du dossier de demande de dérogation, est désormais avéré suite aux dernières investigations diligentées par le Département.

Le Département a donc saisi le Bureau d'Etudes BKM et le CEN aux fins de proposer des mesures compensatoires additionnelles à l'autorisation préfectorale du 29 janvier 2018.

Ces mesures ont été validées par le Comité de suivi des mesures de réduction et de compensation et par la DDT, et ont fait l'objet d'un arrêté complémentaire en date du 30 novembre 2018.

Elles ont parallèlement fait l'objet d'un avenant n° 1 à la convention cadre du 13 novembre 2017 aux fins de mise en œuvre par le CEN.

Dès lors, sur la base des documents livrés à l'issue de la convention d'application n° 1 du 18 juin 2018 et des mesures compensatoires additionnelles à mettre en œuvre par le Département, le CEN, EPIDOR et le Département proposent la présente convention d'application n° 2 à la convention cadre du 13 novembre 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des mesures compensatoires, est un engagement du Département, maître d'ouvrage du contournement de BEYNAC, pour compenser les impacts résiduels de son projet sur l'environnement.

Ces mesures sont définies par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 :

- MC1 : la restauration d'un bras mort (couasne) de *la Dordogne* au niveau de la ripisylve du Pech sur la Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE ;
- MC2 : la restauration d'un bras mort (couasne) en rive droite de *la Dordogne* au niveau de l'ouvrage de Fayrac sur la Commune de VEZAC ;
- MC3 : la réouverture d'un ilot de *la Dordogne* sur la Commune de COUX-ET-BIGAROQUE.

Elles sont complétées par deux mesures compensatoires additionnelles dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 :

- MC4 : l'aménagement d'une habitation favorable existante proche du projet (ancienne gare de Fayrac), pour maintenir ou améliorer l'offre de gîtes en faveur du Petit Rhinolophe ;
- MC5 : l'acquisition et la sécurisation d'un gîte existant, à savoir d'anciens fours à chaux situés sur la Commune de DOMME, à environ 7 km du projet.

Dès lors, la présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de mise en œuvre des travaux relatifs à ces mesures compensatoires (hors ceux concernant COUX-ET-BIGAROQUE) qui constituent la deuxième étape du mode opératoire prévu à la convention cadre intervenue le 13 novembre 2017 entre le CEN, EPIDOR et le Département.

En effet, les travaux de réouverture d'un ilot de la Dordogne sur la Commune de COUX-ET-BIGAROQUE feront l'objet d'une convention d'application n° 3 après réalisation des inventaires complémentaires « oiseaux » au 1^{er} semestre 2019 et remise des Projets d'exécution et Plan de gestion associés à cette mesure.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Les travaux sont précisés et doivent être mis en œuvre conformément :

- aux dossiers et avis soumis à enquête publique au titre de l'AU IOTA,
- à l'autorisation préfectorale unique IOTA du 29 janvier 2018,
- à la convention cadre intervenue le 13 novembre 2017 et son avenant n° 1 entre le CEN, EPIDOR et le Département,
- au dossier de proposition de mesures compensatoires additionnelles dans le cadre de la démolition d'un gîte à « Petit Rhinolophe » déposé le 28 septembre 2018,
- à l'arrêté complémentaire prescrivant la mise en place de mesures compensatoires additionnelles en date du
- aux documents établis dans le cadre de la convention d'application n° 1 : Plan de gestion et Projet d'exécution,
- aux comptes rendus des réunions des Comités de suivi des mesures de réduction et de compensation.

Les mesures doivent être limitées au périmètre couvert par les autorisations administratives acquises par le Département dans le cadre de son opération de contournement.

Ces travaux consistent :

Article 2.1 : Programme des prestations réalisées par le CEN

- MC4 : l'aménagement d'une habitation favorable :
 - o accompagnement démolition de la maison du Pech :
 - consistance : mise en place d'un protocole de destruction d'un gîte, suivi des travaux et rédaction d'un rapport d'intervention
 - calendrier : début décembre 2018
 - estimation : 1.200 € TTC.

- aménagement de l'ancienne gare de Fayrac :
 - consistance : établissement du cahier des charges et suivi des travaux,
 - calendrier : 1^{er} trimestre 2019,
 - estimation : 600 € TTC.
- MC5 : la sécurisation du site d'anciens fours à chaux situés sur la Commune de DOMME
 - consistance : établissement du cahier des charges et suivi des travaux
 - calendrier : 1^{er} trimestre 2019
 - estimation : 2400 € TTC
- Total des prestations du CEN 4.200 € TTC

Article 2.2 : Programme des prestations réalisées par EPIDOR

- MC1 : la restauration d'un bras mort (couasne) de la Dordogne au niveau de la ripisylve du Pech sur la Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE,
- et
- MC2 : la restauration d'un bras mort (couasne) en rive droite de la Dordogne au niveau de l'ouvrage de Fayrac sur la Commune de VEZAC,

comprenant :

- abattage d'arbres et réduction-limitation de l'emprise des érables négundo,
 - conservation d'arbres à cavité,
 - réouverture, creusement des couasnes (terrassements sur Fayrac d'environ 3.500 m³ et sur Pech d'environ 16.000 m³) et évacuation/mise en œuvre des matériaux dans le lit mineur de *la Dordogne*),
 - réaménagement des berges,
 - mise en place de souches et grumes pour constitution d'habitats,
 - plantations, ensemencements et boutures,
 - traitement des espèces invasives.
- consistance :
 - Missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des travaux : de la dévolution des marchés à la réception des travaux et 3 ans de suivi en lien avec les entreprises mandataires de travaux ;
 - Points d'arrêt (validation par le Département) : DCE, calendrier détaillé des travaux, OS de démarrage, réception des travaux.
 - Contrats de travaux (ACT)
 - Etudes d'exécution (VISA/EXE)
 - Direction de l'exécution des travaux (DET)

- Opérations de réception et de garantie (AOR)
 - Gestion des dommages de travaux publics et des relations avec les tiers en relation avec le Département ;
 - Coordination et gestion des interfaces avec les travaux du contournement de Beynac ;
 - Points réguliers avec le Département et information du comité de suivi des mesures de réduction et de compensation.
- calendrier :
 - DCE : 1^{er} trimestre 2019
 - Choix des entreprises : 2^{ème} trimestre 2019
 - Travaux : septembre et octobre 2019
- estimation sur la base des projets et des détails quantitatifs estimés :

▪ maîtrise d'œuvre	26.280 € TTC
▪ travaux couasne du Pech	145.290 € TTC
▪ travaux couasne de Fayrac	43.770 € TTC
- Total des prestations d'EPIDOR 215.340 € TTC

Article 2.3 : Programme des prestations réalisées par le Département

- MC4 : aménagement de l'ancienne gare de Fayrac :
 - consistance : travaux
 - Combles : cloisonnement, occultation partielle des accès et de la lumière, création de gîtes artificiels (niche et planches sur cloison), bâche sur le sol ;
 - 1^{er} étage : aménagement d'accroches au plafond par planches et panneaux agglomérés, création de 3 gîtes supplémentaires, bâche sur le sol, obstruction des ouvertures, suppression de la porte de l'escalier ;
 - Cave : création d'un gîte, bâche au sol, obstruction de l'accès avant du bâtiment, et ouverture de l'accès arrière, mise en place d'un barreau sur l'ouverture ;
 - Escalier : suppression de la porte d'accès au sous-sol cloisonnement et porte de l'accès au RDC, consolidation de l'escalier pour le suivi.
 - calendrier :
 - Site de parturition : travaux dans les combles et le premier étage d'octobre 2018 à fin mars 2019 ;
 - Site d'hibernation : travaux dans la cave en avril, mai ou septembre 2019.

- o estimation : 6.000 € TTC
- MC5 : acquisition du site d'anciens fours à chaux situés sur la Commune de DOMME :
 - o consistance : régularisation de l'acte administratif d'acquisition ;
 - o calendrier : signature du compromis avant fin 2018 et régularisation de l'acte au cours du 1^{er} trimestre 2019 ;
 - o estimation : 17.000 € TTC (coût du foncier + frais d'acte et de géomètre).
- MC5 : sécurisation du site d'anciens fours à chaux :
 - o consistance : mise en place d'une clôture grillagée rigide sur 50ml et d'une hauteur de 2m et d'un portail ;
 - o calendrier : courant 2019 ;
 - o estimation : 4.000 € TTC.
- Total des prestations du Département 27.000 € TTC

ARTICLE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE

Le montant total maximum des prestations est fixé à 246.540 € TTC et se répartit de la manière suivante :

- | | |
|--|---------------|
| - prestations réalisées par le CEN | 4.200 € TTC |
| - prestations réalisées par EPIDOR | 215.340 € TTC |
| - prestations réalisées par le Département | 27.000 € TTC |

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Chaque partenaire fait l'avance du montant des prestations qu'il réalise.

Les dépenses seront remboursées par le Département à la fin des travaux, sur la base des dépenses réelles dûment justifiées (factures) et certifiées par les Parties.

Le règlement interviendra dans un délai d'un mois après réception des justificatifs complets.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU DEPARTEMENT

Les Parties s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à le prévenir de tout élément d'importance.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Toute communication de la part des Parties dans le cadre de leur activité devra être soumise préalablement au Département.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Pour rappel et conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention cadre :

- Le CEN assume la responsabilité des études, des suivis scientifiques et des bilans annuels ;
- EPIDOR assume la responsabilité des procédures et des travaux qui lui sont confiés dans le cadre de la convention cadre et des conventions d'applications et notamment tous les litiges y afférents (entreprises, riverains...).

Aucune Partie ne pourra en aucun cas être responsable du préjudice subi par les autres Parties et résultant d'une inexécution de leurs obligations.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Son terme est fixé à la liquidation des dépenses.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention, hormis la durée des présentes, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par les Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en 3 exemplaires originaux, à

Pour le Conservatoire des Espaces Naturels
d'Aquitaine,

Pour l'Etablissement public territorial du
Bassin de la Dordogne,

Pour le Département de la Dordogne,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.29 du 17 décembre 2018

Route départementale n° 703 - Voie communale n° 2.
Contournement de BEYNAC.
Déplacements de réseaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne, ORANGE SA (annexe I) et la Commune de VEZAC (annexe II), fixant les modalités techniques, administratives et financières du déplacement des ouvrages d'ORANGE dans le cadre des travaux de réalisation du carrefour giratoire à quatre branches RD 703, VC 2 au lieu-dit « Monrecour » sur la Commune de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, et du déplacement de la section du réseau d'irrigation de la VEZAC, située sur la Commune de VEZAC au lieu-dit « Grange de Vergne », dans le cadre du projet de contournement de BEYNAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR » ;

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,
2 membres présents ou représentés, vote « POUR » ;

Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 5 membres, vote « CONTRE » ;

Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres, vote « CONTRE ».

CONVENTION N°

DEPLACEMENT DU RESEAU TELEPHONIQUE ORANGE
LIEU-DIT « MONRECOUR » - INTERSECTION DE LA RD 703, VC 2
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-COSSE
DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU
CONTOURNEMENT DE BEYNAC (RD 49, 53 ET 703) SUR LES COMMUNES DE
SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE ET VEZAC.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

ORANGE Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS ci-après dénommé Orange ayant son siège social, 78 rue Olivier de Serres - 75015 PARIS Cedex 15 représentée par M. Sébastien PLANTIER, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, domiciliée 1, avenue de la Gare – 33120 PORTET SUR GARONNE,

Ci-après dénommé « ORANGE »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC.

Ce projet d'aménagement comprend une voie de contournement routière d'un linéaire de 3,2 km reliant la Route départementale (RD) 703 à Monrecour à la RD 57 à VEZAC, une voie « modes doux », deux ouvrages de franchissement de la Dordogne (Ouvrages d'art du Pech et de Fayrac) et un ouvrage sous la voie ferrée (pont-rail des Milandes).

L'aménagement de la Route départementale 703 comprend notamment la réalisation d'un giratoire au lieu-dit « Monrecour » à l'intersection de la RD 703, VC 2, Commune de SAINT-VINCENT-DE-COSSE.

Ces travaux rendent nécessaires le déplacement d'une partie des lignes du réseau téléphonique ORANGE.

Dès lors, en application du Code de la Voirie et d'une jurisprudence constante, la charge financière liée au déplacement du réseau incombe au Maître d'ouvrage de l'opération routière, dès lors que les ouvrages à déplacer sont situés en dehors du domaine public routier ou que l'opération routière en question est une création de voie nouvelle.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières du déplacement des ouvrages d'ORANGE dans le cadre des travaux de réalisation du carrefour giratoire à quatre branches RD 703, VC 2 au lieu-dit « Monrecour » sur la Commune de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, conformément au plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement du réseau Orange existant sont estimés à un montant de 37.450 € et sont financés par le Département.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

ORANGE, gestionnaire des réseaux, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux objet de la présente et s'engage à assurer la libération des emprises pour le 31 mars 2019 afin de garantir la bonne réalisation du carrefour giratoire au lieu-dit « Monrecour ».

ORANGE également la remise en état des lieux après travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX PAR ORANGE

Les travaux de déplacement et de modification des lignes téléphoniques sont réalisés par et sous l'entière responsabilité d'ORANGE, conformément à la réglementation administrative et aux normes et règles techniques en vigueur.

ORANGE effectuera notamment les opérations suivantes :

- étude et surveillance des travaux,
- études topographiques et techniques,
- établissement des dossiers administratifs, techniques et obtentions des autorisations à venir,
- passation et exécution des marchés, si ORANGE fait appel à des entreprises extérieures,
- fera sienne en dehors des emprises départementales, des démarches, recherches, autorisations de passage et indemnisation des propriétaires et exploitants éventuels,
- reprise des branchements, déplacement des réseaux et remise en état,
- remise au Département à la fin des travaux, des dossiers de récolement de toutes les opérations réellement effectuées.

ORANGE devra envoyer au Département – Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Bureau Etudes et Travaux Neufs 1 – pour information, la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) correspondante avant toute exécution.

ORANGE reste propriétaire et gestionnaire des réseaux déplacés dans le cadre de la présente, avec les conséquences y afférentes (et notamment procédure guichet unique):

ARTICLE 5 : ELEMENTS FOURNIS PAR LE DEPARTEMENT

Le Département fournira les limites d'emprise ainsi que les références altimétriques de la route et des voies annexes, au droit des franchissements des lignes téléphoniques faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Avant le commencement des travaux, ORANGE et le Département, Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – Bureau Etudes et Travaux Neufs 1 – effectueront ensemble l'implantation des ouvrages et procéderont à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE

ORANGE, Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre des travaux objet de la présente convention, appliquera la réglementation en vigueur afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé.

En cas de co-activité entre le chantier conduit par ORANGE pour l'exécution des travaux objet de la présente convention et les travaux routiers d'aménagement au lieu-dit « Monrecour » sous la maîtrise d'ouvrage du Département, ORANGE, dès qu'elle en aura connaissance, devra se concerter avec le Département pour prévenir ces risques.

ORANGE prend acte que le Département a désigné M. CASASSUS de la Société QUALICONSULT SECURITE, Centre d'Affaires Chamiers, Route de BERGERAC - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, comme Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) qui sera à cette occasion l'interlocuteur privilégié d'ORANGE en matière de sécurité routière de niveau I (interférences entre entreprises intervenantes). L'opération est soumise à l'obligation d'un Plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé.

ORANGE mettra en place sur ses chantiers la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le chantier de la route et diffusera auprès du Coordonnateur SPS du Département les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux (afin que le coordonnateur les répercute auprès des entreprises intervenantes).

Les travaux concernés par la présente convention seront exécutés progressivement en tenant compte de l'obtention des conventions de servitudes, des autorisations administratives, des intempéries, des impératifs d'exploitation du réseau ORANGE et des impératifs de calendrier donnés par le Département.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

ORANGE demeure responsable de tous les dommages causés au préjudice des tiers et usagers du domaine public routier en relation avec ses propres ouvrages.

A cet égard, chacune des parties fait son affaire de la souscription d'une police « Responsabilité civile » notamment.

ORANGE, reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des travaux qu'elle réalise.

ARTICLE 9 : COORDINATION ENVIRONNEMENTALE

Tous les travaux afférents à l'aménagement du contournement de BEYNAC sont soumis à une démarche environnementale y compris les travaux de déplacement de réseaux.

Afin de garantir la mise en œuvre des obligations réglementaires et notamment l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2017 et engagements volontaires du Maître d'Ouvrage concernant le développement durable, il est mis en place un dispositif de management des actions à mener en faveur de l'environnement en phase chantier.

Cette démarche environnementale sera suivie rigoureusement par la Société SEGED - ZA La Laouve - 83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume avec notamment pour missions :

- le contrôle environnemental du chantier : visites régulières et suivi de chantier, suivis d'indicateurs environnementaux, contrôles inopinés et identification et proposition de traitement des non-conformités, participation aux réunions de chantier ;
- le contrôle de la démarche qualité sur le volet environnement des prestataires du maître d'ouvrage ;
- la mise en œuvre des spécifications environnementales du projet et l'organisation de la réduction, voire de la compensation, de toute nuisance constatée au cours des opérations ;
- la sensibilisation et la formation du personnel du chantier sur les préconisations d'ordre environnemental.

ORANGE est tenu d'organiser une réunion avec le coordinateur environnement avant le démarrage de ses travaux.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le début des travaux pourra intervenir à compter de la date de signature de la présente convention à ORANGE.

La fin de ces travaux devra intervenir au plus tard le 31 mars 2019.

ARTICLE 11 : DOSSIER DE RECOLEMENT

Après les travaux, ORANGE établira et remettra au Département—Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – Bureau Etudes et travaux neufs 1 et au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS), un dossier de récolement des traversées sur l'emprise du domaine public routier départemental.

ARTICLE 12 : PAIEMENTS

Conformément à la circulaire RIN/02/83/935 du 6 juin 1983 du Ministère des Transports, les sommes versées à ORANGE présentent le caractère d'une indemnité correspondante au coût travaux de déplacement du réseau téléphonique généré par les travaux d'aménagement de la RD n° 703, lieu-dit « Monrecour » relatifs à l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC sur la Commune de SAINT VINCENT DE COSSE.

Ces sommes seront donc payées hors TVA par le Département

Les sommes dues par le Département seront imputées au chapitre 908, article fonctionnel 843 nature 23151.18 des déplacements de réseaux.

En cours des travaux, ORANGE devra obtenir l'accord préalable du Département pour engager toute dépense excédant les prévisions faites au devis estimatif. Toutes dépenses supplémentaires seront soumises à l'accord préalable du Département et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département se libèrera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement au compte ouvert au nom d'ORANGE :

- ORANGE LILLE Caisse IMMO
- Banque : CIC
- Agence : CIC Lille grandes entreprises
- Compte (IBAN) n° FR76 3002 71 72 1800 0571 6150 333

Les devis et factures présentées par ORANGE devront être libellés à l'ordre du Département.

Le Département se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant, sans que celles-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 14 : PIECES INCORPOREES A LA CONVENTION

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles constituant la convention :

- le devis estimatif établi par ORANGE n°108334 du 6 novembre 2018,
- un plan.

ARTICLE 15 : TERME DE LA CONVENTION

Par le règlement des travaux dans les conditions définies ci-dessus en article 12, le Département sera entièrement et valablement déchargé tant pour le présent que pour l'avenir de tout préjudice, toute suite ou réclamation résultant ou pouvant résulter du déplacement des réseaux précités.

La présente convention est conclue sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour ORANGE,
le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau
Sud-Ouest,

Germinal PEIRO

Sébastien PLANTIER
par délégation,
Sylvaine DANDRIEUX

CONVENTION N°

CONTOURNEMENT DE BEYNAC
Commune de VEZAC
Déplacement du réseau d'irrigation.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de VEZAC, sis Mairie – 24220 VEZAC, représenté par son Maire, M. Jean-Claude CASTAGNAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommé « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Une partie du réseau d'irrigation appartenant à la Commune de VEZAC est située sur l'emprise du projet du contournement de BEYNAC au lieu-dit « Grange de Vergne ». Les fouilles archéologiques prévues sur le secteur de « Grange de Vergne » et les travaux de contournement nécessitent l'adaptation du réseau d'irrigation.

En application du Code de la voirie et d'une jurisprudence constante, la charge financière liée au déplacement du réseau en question incombe au Département dès lors que les ouvrages à déplacer sont situés en dehors du domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières du déplacement de la section du réseau d'irrigation de la VEZAC, situé sur la Commune de VEZAC au lieu-dit « Grange de Vergne », dans le cadre du projet de contournement de BEYNAC.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet de déplacement du réseau d'eau potable, établi par le Maître d'œuvre de la Commune consiste, principalement, en :

- la réalisation d'une tranchée,
- la réalisation de fonçage sous-chaussée départementale,
- l'approfondissement de réseau.

La nouvelle section du réseau d'irrigation ainsi déplacée sera implantée sur les emprises départementales.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Commune de VEZAC.

Le Maître d'ouvrage indiquera au Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Pôle Maîtrise d'Ouvrage) la date de début et la date de fin des travaux et attestera de leur réalisation effective.

Le piquetage, quant à lui, sera réalisé en présence d'un représentant du Département et d'un représentant de la Commune.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Les travaux sont estimés comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	30.000 €	6.000 €	36.000 €
Maîtrise d'œuvre (études et travaux)	7.500	1.500	9.000
Montant total	37.500	7.500	45.000

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant des travaux plafonnés à 30.000 € HT et à un montant TTC sur la part maîtrise d'œuvre, éventuellement augmenté de 5% conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention soit une participation plafonnée à 39.000 €.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DU FINANCEMENT

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % afin d'éviter la passation d'un avenant éventuel.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant des prestations étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits sur l'opération « contournement de BEYNAC » 906 – 321 - 23151.18.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- Totalité du devis de maîtrise d'œuvre relative aux études du déplacement de réseaux d'un montant de 2.970 € TTC à la signature de la présente convention.
- 50 % du montant HT de la commande effectuée par la Commune de VEZAC et relative aux travaux, dès notification de la copie de la commande au Département, dans la limite d'un montant de travaux de 30.000 € HT.
- Le solde sera payé à la fin des travaux, sur présentation par le maître d'œuvre désigné, du décompte des prestations réellement réalisées.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte de la Commune à :

- Monsieur le Trésorier de SARLAT-LA-CANEDA
- Banque de France
- Compte n° 300001 00624 E2480000000 30

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de VEZAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Claude CASTAGNAU



DEVIS n° 108334

établi pour la réalisation de prestations (*)
 (*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 06/11/2018

Par : DABURON

Durée de validité du devis : 2 mois

Description des travaux : Déplacement câbles
 FO+CU sous emprise giratoire « Monrecours »
 avec création de GC

Nature des travaux : Déplacement de réseau pour
 une Collectivité Locale

Lieu des travaux :

Giratoire de Monrecours
 24220 Beynac-Et-Cazenac

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

CD 24 - D.R.P.M.
 99 Av Winston Churchill BP49
 24660 Coulounieix-Chamiers
 FRANCE

Adresse de facturation (*) :

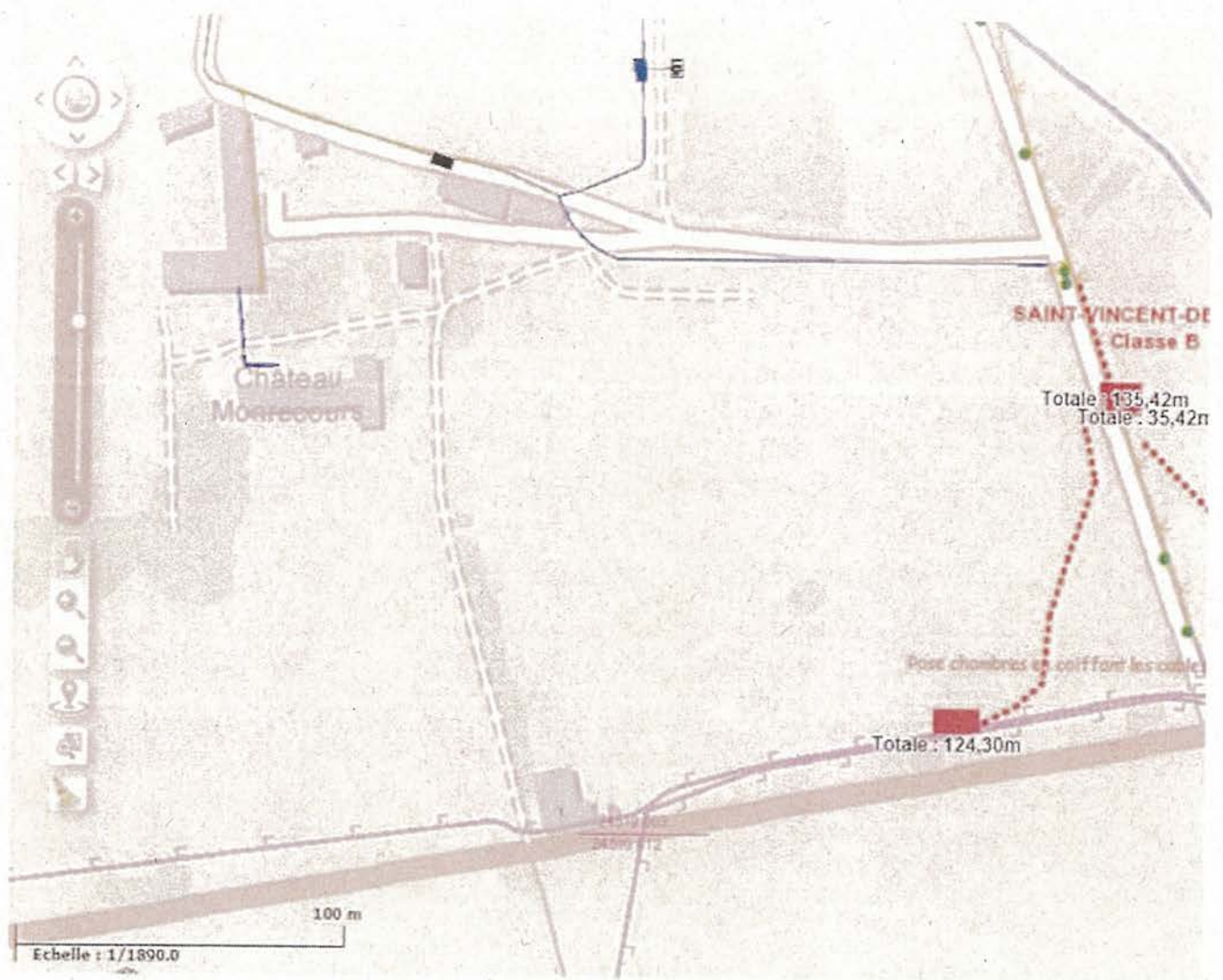
(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

Prestations	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Matériel Génie Civil	1.0		3260.00
Main d'œuvre Génie Civil	1.0		19230.00
Matériel câblage	1.0		5400.00
Main d'œuvre câblage	1.0		5140.00
Etude, frais de gestion, réception, documentation ...	1.0		4420.00
Montant total Hors Taxes			37450€
Montant TVA à 0.0 %			0,00€

Arrêté le présent devis à la somme de :	MONTANT TOTAL	37450,00€
trente-sept mille quatre cent cinquante euros et zéro centime		

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Bordeaux, le 06/11/2018</p> <p>Pour Orange</p> <p>Pascal DABURON</p> <p>Correspondant Réseaux collectivité Locales</p> 	<p>A le</p> <p>Devis accepté par :</p> <p>Fonction :</p> <p>Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")</p> <p>SIRET :</p> <p>N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités</p>
---	---



Ce dossier est moins urgent mais là encore, des délais importants de livraison de FO et de prévenance sont à prévoir

Bien cordialement,



Pascal Daburon

ORANGE/Unité de Pilotage du Réseau Sud-Ouest

Correspondant Réseau Collectivités Locales de Dordogne / Lot et Garonne

Bègles Blériot

11 rue Louis Blériot

33731 Bordeaux Cedex 9

mob. 06 84 71 87 92

pascal.daburon@orange.com

Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusés, exploités ou copiés sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.30 du 17 décembre 2018

Routes départementales n° 703-53-49.
Contournement de BEYNAC
Protocole d'accord transactionnel.
Indemnisation dommage de travaux publics.
Perte de chiffre d'affaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les justificatifs fournis par les époux MONTESTIER attestant de la perte de leur chiffre d'affaires concernant leur activité de location et d'hébergement touristique sur la période de février 2018 au 31 décembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le protocole ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et M. et Mme MONTESTIER ayant pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par M. et Mme MONTESTIER du fait des travaux de l'ouvrage d'art de Fayrac et ce, pour la période de février 2018 au 31 décembre 2018.

DECIDE de verser à M. et Mme MONTESTIER une indemnité forfaitaire d'un montant de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS) au titre des préjudices subis (perte de chiffre d'affaires concernant leur activité de location et d'hébergement touristique sur la période de février 2018 au 31 décembre 2018).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document afférent à son exécution.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR » ;

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

2 membres présents ou représentés, vote « POUR » ;

Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 5 membres, vote « CONTRE » ;

Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres, vote « CONTRE ».

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL N°

Routes départementales n° 703-53-49.
Contournement de BEYNAC
Indemnisation dommage de travaux publics
Perte de chiffre d'affaires

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, personne morale de droit public, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.IX. en date du 17 décembre 2018. (numéro SIRET : 222 400 012 00019).

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET :

M. Dominique Denis MONTESTIER, né le 16 février 1961 à SARLAT LA CANEDA (24200) - époux de Mme Marie Brigitte VIVENSANG, exerçant une activité de location de logement et d'hébergement touristique enregistrées sous les n° SIRET 37852827700023 et 37852827700015.

Mme Marie Brigitte VIVENSANG, secrétaire, née le 11 avril 1960 à SARLAT LA CANEDA (24200) - épouse de M. Dominique Denis MONTESTIER, demeurant ensemble à VEYRINES-DE-DOMME (24250) Laumond,

Ci-après dénommés "M et/ou Mme MONTESTIER"
D'autre part.

Communément appelées « les Parties ».

LES PARTIES SOUSSIGNEES ENTENDENT PREALABLEMENT RAPPELER CE QUI SUIT.

Dans le cadre de la réalisation du contournement routier de BEYNAC, le Département, Maître d'ouvrage, a engagé les travaux de construction des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac franchissant *la Dordogne* sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC.

La réalisation de l'ouvrage d'art de Fayrac, et notamment les phases de construction des piles et culée en rive droite de la Dordogne sur la Commune de VEZAC ont débuté fin février 2018.

Or, les travaux publics peuvent occasionner des préjudices économiques aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises par le Maître d'ouvrage.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines qui s'estiment impactées par ce type de dommage peuvent ainsi saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation.

Toutefois, afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les Parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose.

C'est dans ce contexte que la demande déposée par M. et Mme MONTESTIER estimant avoir subi un préjudice économique du fait des travaux de contournement de BEYNAC et qui exercent une activité de location de logement et d'hébergement touristique riveraine du chantier de construction de l'ouvrage d'art de Fayrac a été examinée.

C'est ainsi que les époux MONTESTIER ont fait part d'une diminution significative de leur Chiffre d'Affaires liée notamment aux annulations de location, aux départs anticipés, aux demandes de rabais ou de remboursement.

Ceci étant exposé, et au regard des éléments constitutifs du dossier de réclamation de M. et Mme MONTESTIER, les Parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord de faire des concessions réciproques afin de prévenir tout litige.

CECI ENONCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive pour l'année 2018 le différend opposant le Département à M. et Mme MONTESTIER qui exercent une activité de location de logement et d'hébergement touristique au droit de l'ouvrage d'art de Fayrac en cours de construction.

ARTICLE 2 : NATURE DU PREJUDICE

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par M. et Mme MONTESTIER du fait des travaux de l'ouvrage d'art de Fayrac et ce, pour la période de février 2018 au 31 décembre 2018.

Ces dommages ont indéniablement engendré une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux pour la période susvisée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à M. et Mme MONTESTIER à la somme de 5.000 € (cinq mille euros).

Cette somme a été calculée au vu des justificatifs suivants fournis par les époux MONTESTIER :

- avis d'imposition 2017,
- avis d'imposition 2018,
- attestation perte de revenus pour la saison 2018 (juillet à septembre).

Cette somme est réputée indemniser définitivement M. et Mme MONTESTIER de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, qu'il prétend avoir subi en raison des travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE MONSIEUR ET MADAME MONTESTIER

En contrepartie de l'indemnisation versée par le Département, Maître d'ouvrage, M. et Mme MONTESTIER renoncent à toute action contentieuse présente ou future afférente à la présente affaire et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre du Département portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

En outre, M. et Mme MONTESTIER s'engagent à ne pas nuire à l'image du projet.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

La présente transaction prend effet à compter du jour de sa notification à M. et Mme MONTESTIER et après passage au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Le présent protocole et ses annexes sont confidentiels, les Parties ne peuvent en faire état auprès de tiers, sauf à en être requis légalement, ou à l'exception de ce qui est nécessaire pour son exécution.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Les Parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences de la présente transaction et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation liée au présent protocole, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit.

ARTICLE 8 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les Parties que le présent protocole transactionnel est conclu, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION

Le présent protocole sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 10 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux le

en deux exemplaires.

M. Dominique Denis MONTESTIER,

Mme Marie Brigitte MONTESTIER,
née VIVENSANG

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.31 du 17 décembre 2018

Routes départementales n° 32E3 et n° 660.
Commune de BERGERAC.
Intersections sur Routes départementales. Véloroute - Voie Verte V91.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, annexée au projet de délibération, entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) fixant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise la réalisation des travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans cette agglomération et permettant à celle-ci de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 32^{E3} et 660
COMMUNE DE BERGERAC
INTERSECTIONS ROUTES DEPARTEMENTALES, VELOURUTE - VOIE VERTE V91

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) sise Domaine de la Tour, La Tour Est - CS 40012 – 24112 BERGERAC, représentée par le Président du Conseil communautaire, M. Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du

Ci-après dénommée « La CAB »
D'autre part.

PREAMBULE

La Véloroute - Voie Verte V91, projet porté par la CAB sur son territoire, permettra de connecter la Véloroute de la Corrèze (V87), la « Trans-Massif Central » à l'Est à l'Eurovélo 3. Cette section de 30 km relie l'Est de la CAB à la Gironde.

Au travers de cet aménagement, la CAB souhaite valoriser l'environnement, le patrimoine naturel et proposer un mode de déplacement doux et sécurisé.

Or, le tracé de cette Véloroute coupe le réseau routier départemental à 3 reprises dans l'agglomération de BERGERAC :

- RD 660, 660^{E1} – passage à niveau des Gilets,
- RD 660 – carrefour avec la rue Millet,
- RD 32^{E3} – Allée des Grands Ducs.

L'aménagement de l'intersection entre la RD 660 et la RD 660E1 - passage à niveau des Gilets - fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une convention spécifique.

En effet, compte tenu des contraintes SNCF liées au passage à niveau des Gilets, les aspects techniques des aménagements de l'intersection entre la Véloroute, la RD 660 et la RD 660E1 n'ont pu être fixés.

Le Département de la Dordogne ne participe pas financièrement à ces aménagements.

Dans ce contexte, la CAB a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la CAB en ce qui concerne l'opération d'aménagement des intersections entre les Routes départementales n° 32^{E3}, 660 et la Véloroute - Voie Verte V91.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la CAB est autorisée à occuper et utiliser, à titre gratuit précaire et révocable, le domaine public routier départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 32^{E3} et 660,
- les règles de gestion des aménagements réalisés par la CAB dans le cadre de la présente convention.

Enfin, la présente convention permet à la CAB de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre gratuit, précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessus désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La CAB

La CAB assurera l'aménagement, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

RD 660 – carrefour avec la rue Millet :

- ♦ les bordures seront reposées pour adapter les caractéristiques géométriques du carrefour et permettre la traversée de chaussée par la Voie verte, afin d'être bien perçue par les usagers,
- ♦ reprise de la chaussée en BB le long des bordures,
- ♦ adaptation de la signalisation horizontale = modification des emplacements de stationnement, de l'arrêt-bus,
- ♦ la traversée sera matérialisée de manière réglementaire et identique à l'ensemble des traversées cyclables sur les routes départementales.

RD 32^{E3} – Allée des Grands Ducs :

- ♦ la traversée de la Voie verte sera positionnée au nord de l'accès à la plaine des jeux de Piquecailloux,
- ♦ la Voie verte et la zone de circulation de la RD 32^{E3} seront séparées par des éléments bois implantés à 0,70 m du bord de chaussée,
- ♦ l'accotement et la Voie verte seront en tous points d'une altimétrie inférieure au bord de la chaussée de manière à permettre le libre écoulement des eaux,
- ♦ afin d'identifier cette zone de traversée et l'accès à la plaine des jeux, un revêtement coloré de type résine sera réalisé,
- ♦ la traversée propre de la Voie verte sera matérialisée de manière réglementaire et identique à l'ensemble des traversées cyclables sur les routes départementales.

A l'issue des travaux, la CAB devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA CAB

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la CAB.

Avant le démarrage des travaux, la CAB soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux. Un dossier d'exploitation devra être établi.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de BERGERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la CAB. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la CAB sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la CAB.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La CAB sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement Départemental de Voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La CAB réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES, GESTION ET ENTRETIEN :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

Les travaux, objet de la présente convention font l'objet d'une visite technique organisée par la CAB. Les représentants de la CAB et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de conformité, qui pourra être assorti éventuellement de

réserve si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la CAB prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 4.3 : Gestion, entretien des aménagements :

Dans le cadre de la présente convention, la gestion et l'entretien des aménagements réalisés en et hors agglomération : Véloroute (structures, revêtement...) et ses accessoires (bordures, dispositif d'eaux pluviales, caniveaux, buses, mobilier urbain, barrières bois, ...) sont à la charge exclusive de la CAB.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la CAB est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le Règlement Départemental de Voirie.

Toutes précautions utiles devront être prises par la CAB pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La CAB est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la CAB

Le coût des aménagements, objets de la présente convention, est financé par la CAB.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la CAB sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la CAB d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la date d'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés définis à l'article 4.3 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La CAB assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires, notamment pour garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La CAB fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par la CAB des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
DORDOGNE

Commune :
CREYSSE

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

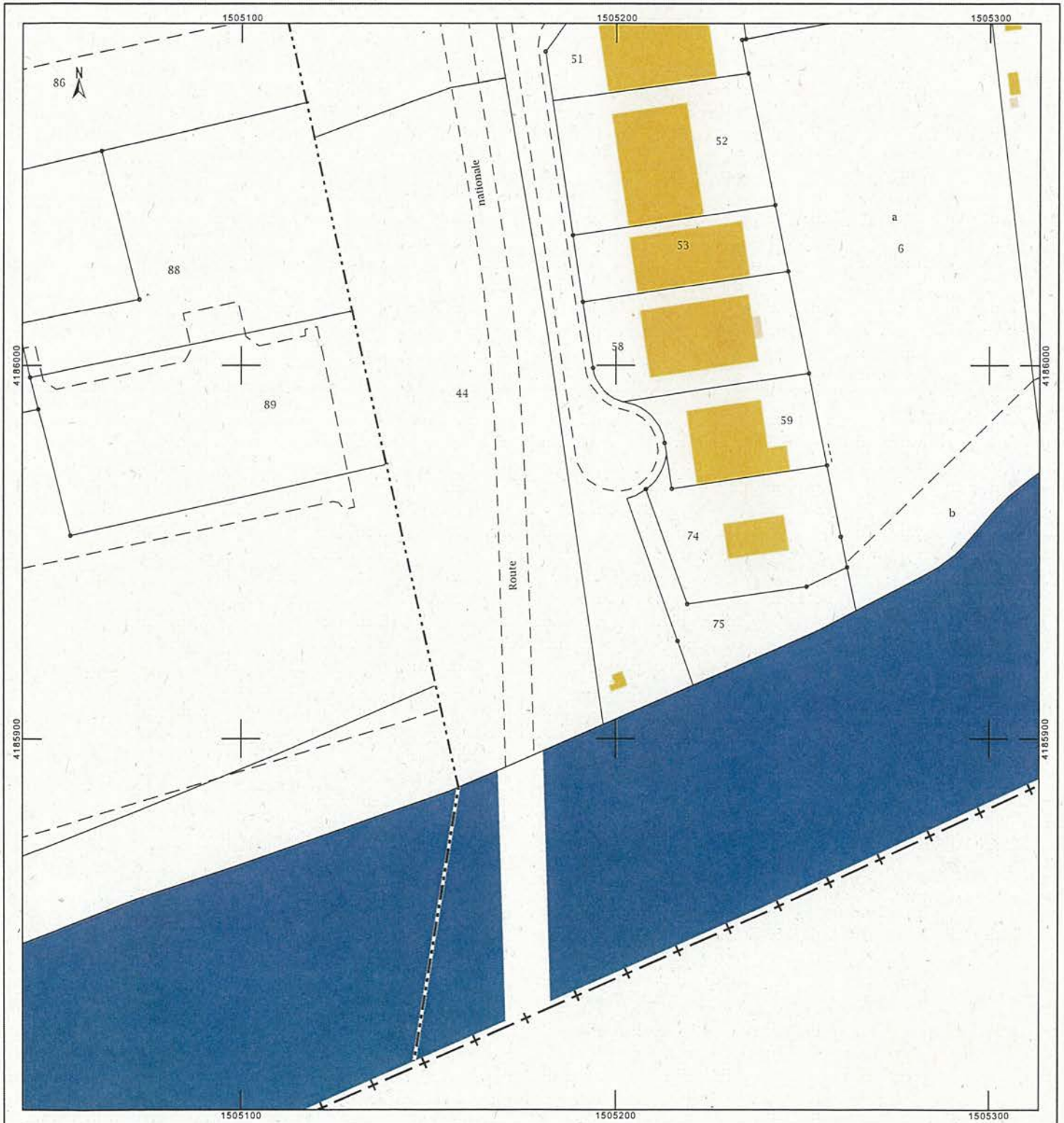
Date d'édition : 29/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pole topo de gestion cadastrale
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE 24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
cdif.perigueux@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



21 DEC. 2018

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

Destruction de la voie d'insertion, mise en accotement en terre

Pose d'une bordure T2 coulée en place jusqu'à la gaine

Maintien de fillet

Entrée

Entrée

Pose d'une bordure T2 coulée en place

Enlèvement poteaux de feux existants
Enlèvement poteaux de signalisation existants

Voie Verte

Ruï SH2

Entrée Parking

Ville de BERGERAC

RD n°660

Projet

Echelle 1/500

Déposé au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2018



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.32 du 17 décembre 2018

Route départementale n° 704. Centre International d'Art Pariétal MONTIGNAC - LASCAUX
(CIAPML).

Aménagement de l'accès Nord.

Modification du fuseau d'études pris en considération par délibération
n° 18.CP.I.35 du 18 février 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.I.35 du 18 février 2013,

VU la demande de M. le Maire de MONTIGNAC, par courrier du 16 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que la réduction à 25 mètres de largeur, du fuseau d'études Nord, ne compromet pas la réalisation de l'opération d'aménagement - accès Nord (depuis la Route départementale n° 704) au Centre International d'Art Pariétal MONTIGNAC-LASCAUX,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE le fuseau d'études Nord - accès au Centre International d'Art Pariétal MONTIGNAC-LASCAUX (CIAPML) depuis la Route départementale n° 704, en le réduisant à 25 mètres de large,

DECLARE, en conséquence, que les terrains affectés par ce projet sont délimités par le fuseau d'études représenté au plan ci-annexé,

PRECISE que le fuseau d'études Sud accès au Centre International d'Art Pariétal MONTIGNAC-LASCAUX depuis la Route départementale n° 706, reste inchangé,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le département et sera notifiée au Maire de la Commune de MONTIGNAC,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en application de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager les études nécessaires à la réalisation de cette opération.

Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux

**Modification du fuseau d'étude Nord
Accès par la Route départementale n°704.**



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.33 du 17 décembre 2018

Avenant à la convention n° 2015/071 du 26 juin 2015.
Adaptation et enfouissement des réseaux secs
dans le cadre de la réalisation du Centre International d'Art pariétal MONTIGNAC- LASCAUX
(CIAPML).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.38 du 16 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention n° 2015/071 signée le 26 juin 2015, ci-annexé, à intervenir entre le Département, la Commune de MONTIGNAC-SUR-VEZERE, le Syndicat Départemental d'Energies (SDE 24), ORANGE et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), fixant les engagements des parties quant à l'adaptation et l'enfouissement des réseaux secs dans le cadre de la réalisation du Centre International d'Art Pariétal MONTIGNAC-LASCAUX (CIAPML).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2015/071 DU 26 JUIN 2015

ADAPTATION ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS
DANS LE CADRE DE LA REALISATION
DU CENTRE INTERNATIONAL D'ART PARIETAL MONTIGNAC-LASCAUX

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX. du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »

La Commune de MONTIGNAC-SUR-VEZERE, sise place Yvon Delbos – 24290 MONTIGNAC-SUR-VEZERE, représenté par le Maire, M. Laurent MATHIEU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 201517032 du 13 mars 2015,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'une part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energies (SDE 24), sis 7 allées de Tourny – 24019 PERIGUEUX, représenté par son Président M. Philippe DUCENE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 2014.05.08 du 23 mai 2014,

Ci-après dénommé « Le SDE 24 »

ORANGE, dont le siège social se situe 6 place d'Alleray – 75015 PARIS, représenté par M....., Directeur de l'Unité de Programmation Réseau Sud-Ouest, domiciliée 11, rue Louis Blériot - 33731 BORDEAUX Cedex 9,

Ci-après dénommé « ORANGE »

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par son Vice-président M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité syndical n° 2015-28 du 26 juin 2015,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne s'est engagé dans la réalisation de l'aménagement du Centre International de l'Art Pariétal MONTIGNAC-LASCAUX (CIAPML).

De par son ampleur, le projet a des conséquences sur les modes et les infrastructures de communication dans et autour de l'agglomération de MONTIGNAC-SUR-VEZERE relevant à la fois de la compétence de la Commune et du Département. C'est pourquoi, il a été conclu le 13 mars 2014 la convention n° 2014/015 de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de MONTIGNAC-SUR-VEZERE et le Département de la Dordogne.

Cette convention, basée sur l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004, a défini, pour chaque Collectivité, le périmètre d'exercice de sa maîtrise d'ouvrage comme suit :

1/ Travaux d'aménagement de voies sous maîtrise d'ouvrage départementale :

Section 6	RD 704 ^{E1}	Avenue de Lascaux au droit du Centre d'art pariétal
Section 7	RD 704 ^{E1} -VC	Création d'un giratoire, aménagement de rue du Barry jusqu'au parking P1 et arrêt minute pour bus
Section 8	VC	Rue du Barry - accès au parking P2
Section 9,1	VC	Rue du Barry - face parking P2

2/ Travaux d'aménagement de voies sous maîtrise d'ouvrage communale :

Première phase :

Section 5	RD 704 ^{E1}	Avenue de Lascaux jusqu'au carrefour de la VC du Régourdou
Section 9,2	VC	Rue du Barry - raccordement à la rue de la Fontaine des Pères
Section 10	VC	Rue Fontaine de Pères
		Foncier éventuel - bâti à l'angle des rue du Barry et de la Fontaine des Pères

Deuxième phase :

Section 2	RD 704	rue du 4 septembre et carrefour Av. de Lascaux
Section 3	RD 704 ^{E1}	Avenue de Lascaux jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine des Pères

Les travaux réalisés sur les sections de Voies départementales et communales 3 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9.1 - 9.2 et 10 ont nécessité, en préalable, l'adaptation et l'enfouissement des réseaux secs (électricité, éclairage public, téléphone, fourreaux fibre Très Haut Débit (THD)).

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24), Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), sur tout le territoire de la Dordogne, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux électriques.

La Commune ayant transféré au SDE 24 sa compétence Eclairage Public, la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant les réseaux d'éclairage public est assurée par le SDE 24.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de transfert des réseaux de télécommunications, de mise en place des fourreaux et des chambres de tirage est assurée par le SDE 24.

La pose des fourreaux fibre THD est assurée par les maîtres d'ouvrage (Commune ou Département) désignés dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage du 13 mars 2014 sur le périmètre de leurs travaux.

La convention n° 2015/071 du 26 juin 2015 a fixé ces dispositions.

Cependant, la convention n° 2015/071 prévoyait que la participation du Département sur les travaux de réseaux téléphoniques, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département mais préfinancés par le SDE 24, soit honorée sur la base des dépenses HT.

Hors, il s'avère que les travaux d'enfouissement des lignes de télécommunications réalisés par les Collectivités ne peuvent donner lieu à récupération de la TVA ni du FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée).

Il convient donc de modifier les termes de la convention n° 2015/071 du 26 juin 2015.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'ARTICLE 4 est modifié comme suit

Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département (rue du Barry) :

Maître d'ouvrage des travaux	TYPE	MONTANT TRAVAUX TTC	MONTANT TRAVAUX HT	PARTICIPATION Département	Programme
Préfinancement SDE 24	Electricité	226.722 €	188.935 €	56.681 €	ART. 8 ERDF2015
	Eclairage public	45.727 €	38.106 €	19.053 €	50% SDE
	Téléphone	69.124 €	57.603 €	69.124 €	FT 2015
Préfinancement Département	Fourreaux et chambres de tirage THD	41.730 €	34.775 €	34.775 €	100% Département
		383.303 €	319.419 €	179.633 €	

Pour les réseaux électricité, éclairage public et fibre THD :

Chaque Maître d'ouvrage devant bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA, les participations financières seront calculées sur la base des montants HT des prestations réellement exécutées.

Pour les réseaux de téléphone :

Les participations financières seront calculées sur la base des montants TTC des prestations réellement exécutées.

ARTICLE 2 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale n° 2015-071 du 26 juin 2015 demeurent inchangées.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de
MONTIGNAC-SUR-VEZERE,
le Maire,

Laurent MATHIEU

Pour le Syndicat Départemental
d'Energies de la Dordogne,
le Président,

Philippe DUCENE

Pour ORANGE,
le Directeur,

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.34 du 17 décembre 2018

Voie de la Vallée de la Dordogne.

Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.34 du 6 mars 2017.

Routes départementales n° 704-704A.

Section Madrazès (SARLAT-LA-CANEDA) - Giratoire du Vialard.

Prise en considération du fuseau d'études.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.34 du 6 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT la nécessité de l'aménagement, les nouvelles hypothèses d'aménagement et le résultat des dernières concertations locales, et notamment les derniers échanges avec la Commune de SARLAT-LA-CANEDA, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir sur les possibilités d'aménagement des Routes départementales n° 704 et 704A, entrée Sud Est de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE la délibération du 6 mars 2017, prenant en considération le fuseau d'études de la section comprise entre le giratoire de Madrazès et le giratoire du Vialard sur le territoire des Communes de SARLAT-LA-CANEDA et de CARSAC-AILLAC,

PREND en considération, dans le cadre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la mise à l'étude du projet d'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne dans la section comprise entre le giratoire de Madrazès et le giratoire du Vialard sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA,

DECLARE, en conséquence, que les terrains affectés par ce projet sont délimités par le fuseau d'études représenté au plan ci-annexé,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le département et sera notifiée au Maire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA et au Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en application de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager les études nécessaires à la réalisation de cette opération.



Dordogne
PERGORD
AMÉNAGEMENT D'UN DÉPARTEMENT
ET DU PAYS PERGORDAIS
Rue des Minimes 47000 Sarlat-la-Canéda
Téléphone : 05 53 68 20 00
Site Internet : www.dordogne-pergord.fr

RD704 - RD704a
Communes de
Sarlat et Carsac-Aillac

Aménagement
Madrazès - Le Vialard

Bande d'étude

Date	Objet
24.07.2018	
09.02.2017	
15.02.2017	
21.10.2018	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.35 du 17 décembre 2018

Route départementale n° 709.

Mise à jour de la dénomination de la voirie départementale
suite à l'ouverture de la deuxième tranche du contournement de MUSSIDAN.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 17-136 du 10 février 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE la dénomination « Route départementale n° 709 » de la nouvelle section de Route départementale ouverte à la circulation publique au 16 novembre 2018 constituant la deuxième tranche de la déviation de MUSSIDAN, comprise entre le giratoire de la Route départementale n° 20 et le giratoire de la Route départementale n° 709, du PR 37+321 au PR 39+1160.

PRONONCE le changement de dénomination de la section de la Route départementale n° 709 comprise entre le giratoire de la déviation de MUSSIDAN (Route départementale n° 6089) et le bourg de MUSSIDAN, qui sera renommée RD 709E1 du PR 0+0 au PR 3+692.

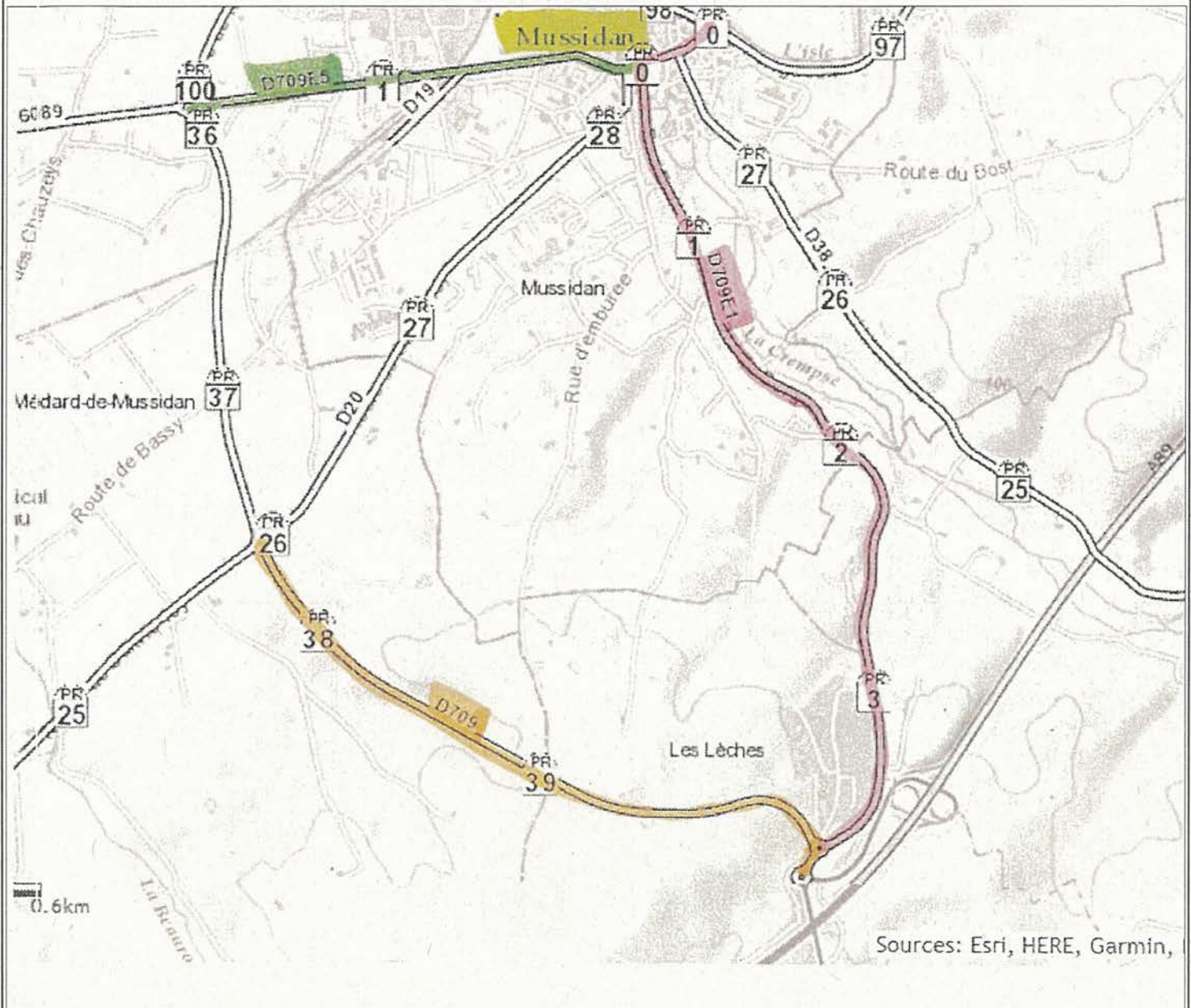
PRONONCE le changement de dénomination de la section de la Route départementale n° 709E1 située dans le bourg de MUSSIDAN qui sera renommée Route départementale n° 709E5 du PR 0+0 au PR 1+719.

MODIFIE en conséquence le tableau de classement des Routes départementales de la Dordogne établi au 1^{er} janvier 2017 et validé par la délibération du Conseil départemental n° 17-136 en date du 10 février 2017.

Deposée au contrôle de légalité et publiée le 21 DEC. 2018

Déviation de MUSSIDAN

Nouvelles dénominations des R.D.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IX.36 du 17 décembre 2018

Transactions foncières sur le territoire des Communes de DOMME, de CASTELNAUD
LA CHAPELLE, de BERGERAC et de LAVEYSSIERE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les avis du Service des Domaines n° 2017-24037V0404 du 25 septembre 2017,
n° 2017-24037V0405 du 29 septembre 2017 et n° 2018-24233V3532 en date du 3 décembre
2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Didier BAZINET,
de M. Jean-Fred DROIN, de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul
LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Régine ANGLARD, à M. Frédéric
DELMARÈS par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à
M. Pascal BOURDEAU par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Mireille
BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à M. Jean-Michel MAGNE par
M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS du Groupe
Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU ; Mme Marie-Claude
VARAILLAS n'a pas donné pouvoir,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Pascal PROTANO du Groupe Le Rassemblement
de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Adib
BENFEDDOUL par M. Pascal PROTANO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Dans le cadre de l'aménagement de la Route départementale n° 703, liaison SAINT VINCENT DE COSSE - SARLAT LA CANEDA avec contournement de BEYNAC, Voie de la Vallée de la Dordogne, sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, de CASTELNAUD LA CHAPELLE, et de VEZAC et de l'aménagement d'une voie en mode de déplacement doux, sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE acquisition par le Département, de cinq parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « La Plaine de Fayrac » section AD n° 261p(a), n° 92, n° 93, n° 95 et n° 96 pour une superficie totale de 9.439 m² appartenant à SNCF RESEAU, moyennant la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), avec :

- changement d'assiette de servitudes de passage pour l'entretien du pont de chemin de fer de BEYNAC, qui, créés par actes authentiques en date des 22 août 2011 et 31 décembre 2012, consiste aujourd'hui à grever les parcelles cadastrées « La Barrière » section AD n°263 et « La Plaine de Fayrac » section AD n°265, n°267, n°268, n°92, n°93, n°95, n°96 et n°261p(a) au profit du fonds dominant appartenant à SNCF RESEAU cadastré lieu-dit « La Plaine de Fayrac » section AD n°211 et n°261p(b), sans indemnité de part et d'autres,

- création d'une servitude de passage dans le cadre de la voie en mode de déplacement doux, concédée par SNCF RESEAU et grevant les parcelles cadastrées lieu-dit « La Plaine de Fayrac » section AD n°211 et n°261p(b) au bénéfice du fonds dominant appartenant au Département cadastré « La Plaine de Fayrac » section AD n°96 et n°210, sans indemnité de part et d'autres.

2 – Dans le cadre des mesures compensatoires et de préservation des chiroptères, et notamment le Petit Rhinolophe, liées à l'aménagement de la Route départementale n° 703, liaison SAINT VINCENT DE COSSE - SARLAT LA CANEDA avec contournement de BEYNAC, Voie de la Vallée de la Dordogne, sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, de CASTELNAUD LA CHAPELLE, et de VEZAC, acquisition par le Département, de deux parcelles de terrain cadastrées, Commune de DOMME, lieu-dit « Les Ans » section AD n° 314p et n° 1327p pour une superficie totale d'environ 3.550 m² appartenant à Mme Françoise Marie Noële FARINA, moyennant la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Sur le territoire de la Commune de BERGERAC et suite à l'aménagement de la Route départementale n° 32, cession à titre gracieux par le Département :

- à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), de deux parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Le Libraire » section AZ n° 403 et n° 405, d'une contenance totale de 6.627 m². Ces biens sont estimés à la somme de CENT TREIZE MILLE EUROS (113.000 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2017-24037V0404 en date du 25 septembre 2017.

- à la Commune de BERGERAC, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Le Libraire » section AZ n° 401 d'une superficie de 472 m². Ce bien est estimé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2017-24037V0405 en date du 25 septembre 2017.

2 – Sur le territoire de la Commune de LAVEYSSIERE (à compter du 1^{er} janvier 2019 par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018, la Commune de LAVEYSSIERE prend le nom de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS) et suite à l'aménagement de la liaison BERGERAC-MUSSIDAN, en bordure de la Route départementale n° 709, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de LAVEYSSIERE, de vingt parcelles de terrain cadastrées, Commune de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, lieu-dit « Les Mazières Sud » section 233 A n° 348, n° 769, n° 778, n° 631, n° 678, n° 679, n° 680, n° 688, n° 690, n° 689, n° 692, n° 764, n° 766, n° 772, n° 774, n° 780, n° 787, n° 789 et n° 783 et lieu-dit « Pas de l'Eyraud » section 233 B n° 828, d'une contenance totale de 11.479 m². Ces biens sont estimés à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (2.588 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24233V3532 en date du 3 décembre 2018.

DECIDE que l'acte authentique de vente entre le Département de la Dordogne et SNCF RESEAU sera établi en la forme notariée.

DECIDE que les autres actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental ou en cas d'empêchement Mme la Vice-présidente en charge de l'Economie et de l'Emploi à signer l'acte authentique en la forme notariée, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR » ;

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

2 membres présents ou représentés, vote « POUR » ;

Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 5 membres, « S'ABSTIENT » ;

Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres, « S'ABSTIENT ».